

Rapport n° 015022-01
Mars 2024

La louveterie

Une institution ancienne à conforter pour répondre aux défis de demain

Bruno Cinotti - IGEDD
Louis Hubert - IGEDD
(coordonnateur)

PUBLIÉE

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/>



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport

Statut de communication	
<input type="checkbox"/>	Préparatoire à une décision administrative
<input type="checkbox"/>	Non communicable
<input type="checkbox"/>	Communicable (données confidentielles occultées)
<input checked="" type="checkbox"/>	Communicable

Sommaire

Sommaire	3
Résumé	7
Liste des recommandations	9
Introduction	11
1 Une institution ancienne, toujours de grande utilité	13
1.1 Une longue histoire	13
1.1.1 Le retour du loup	14
1.1.2 De nouvelles sollicitations	14
1.2 Le cadre législatif et réglementaire actuel des interventions des louvetiers insuffisamment connu	15
1.2.1 Distinction entre chasse et destruction	16
1.2.2 Organisation en circonscriptions, nombre de louvetiers par département et difficultés de recrutement	17
1.2.3 Assermentation, signalement, police	18
2 Les nouveaux enjeux attachés à l'action des lieutenants de louveterie avec l'arrivée du loup, la forte augmentation des populations de grands ongulés et l'étalement urbain : les missions de demain	19
2.1 Des collaborateurs bénévoles qui ont besoin de reconnaissance et de moyens d'action plus que d'un nouveau statut	19
2.2 Des sollicitations nombreuses et diverses qui font évoluer les missions	20
2.2.1 Le nécessaire maintien de la polyvalence des compétences des louvetiers	21
2.2.2 De la battue administrative au tir de nuit : une évolution des modes d'intervention	21
2.2.3 Une mobilisation croissante face aux risques d'épizooties	22
2.2.4 Un fort accroissement des interventions en milieu urbain et périurbain.....	22
2.2.5 Un rôle de plus en plus reconnu de médiateurs	22
2.3 Alléger la charge des lieutenants de louveterie... ..	22
2.3.1 ... en réduisant les interventions sans enjeu	22
2.3.2 ... en réduisant les zones non chassées	23

2.3.3 ... en rendant à d'autres certaines des missions qui mobilisent indûment les lieutenants de louveterie	23
2.3.4 ... en rappelant aux municipalités leur pouvoir de police municipale.....	24
2.3.5 ... en déchargeant les lieutenants de louveterie de toute mission relative à l'achèvement d'individus de la faune sauvage.....	24
3 Un nécessaire renforcement des moyens et du pilotage des louvetiers	26
3.1 La formation	26
3.2 Procurer des moyens adaptés aux missions	27
3.2.1 La nécessaire modernisation des équipements	27
3.2.2 Défraiements, défiscalisation des dépenses engagées pour l'exercice des missions, repos compensateur	28
3.2.3 Assurance et protection fonctionnelle.....	29
3.2.4 Des tenues, insignes et gyrophare nécessaires à leur reconnaissance et à la sécurité des interventions	30
3.3 Le pilotage et le suivi des louvetiers sont déterminants	32
3.3.1 Sous l'autorité du préfet dont l'implication est forte	32
3.3.2 Les associations départementales de louveterie : le rôle déterminant de leurs présidents	34
3.3.3 Le rôle de l'Association des lieutenants de louveterie de France (ALLF) ...	35
3.4 La généralisation des outils de pilotage et de rapportage est nécessaire pour la bonne exécution des ordres de mission et l'établissement des bilans.....	36
4 Un renouvellement nécessaire sur des critères à mettre à jour	38
4.1 Publicité et appels à candidatures.....	38
4.2 Effectifs et circonscription	39
4.2.1 Procéder à quelques ajustements de circonscriptions.....	39
4.2.2 Prévoir un accroissement modéré des effectifs.....	39
4.3 Les modalités de recrutement conditionnent la qualité de la louveterie.....	40
4.4 Le profil souhaité est exigeant.....	41
4.5 Les conditions requises doivent être ajustées	42
4.5.1 Limite d'âge.....	42
4.5.2 Détention d'une meute	42
4.5.3 Incompatibilités	43
Conclusion	45

Annexes	46
Annexe 1. Lettre de mission	47
Annexe 2. Carte des départements visités	49
Annexe 3. Liste des personnes rencontrées	50
Annexe 3.1. Auditions nationales.....	50
Annexe 3.2. Auditions en province :	52
Annexe 3.3. Auditions complémentaires de DDT(M) :	65
Annexe 4. Synthèse de l'enquête DDT	67
Annexe 5. Rappels historiques et juridiques - Extrait du Rapport n°006645-01 « Renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie » de 2009	69
Une longue histoire : de 813 à 1971	69
Le cadre réglementaire actuel des interventions des louvetiers.....	69
Les enjeux attachés à l'action des lieutenants de louveterie.....	71
Les modalités de nomination et d'entrée en fonction des lieutenants de louveterie ...	72
Annexe 6. Rappel des principaux textes applicables aux lieutenants de louveterie	77
Louveterie.....	77
Battues administratives.....	78
Code rural et de la pêche maritime.....	81
Tenues des louvetiers (Arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie – art. 9 et 10)	81
Annexe 7. Le plan loup	83
Généralités	83
Gestion du loup	83
Organisation de l'État	85
Protocole (en particulier en ce qui concerne l'intervention des lieutenants de louveterie)	86
Annexe 8. La gestion des populations de grands ongulés ayant été confiée aux chasseurs, l'État ne devrait plus intervenir sauf en cas d'échec de cette	

gestion.....	88
Les gestionnaires des plans de chasse et plans de gestion doivent démontrer leur capacité à les utiliser également dans un objectif de maîtrise voire de réduction des populations, au risque de conduire à la remise en question de ces outils. ...	88
Toutes les possibilités ouvertes par le droit doivent être utilisées.....	89
De nouvelles pratiques doivent être promues.....	90
Toutes les pratiques qui favorisent la prolifération du gibier doivent être écartées voire interdites.....	90
Le nécessaire maintien du dialogue ne doit pas conduire à une certaine complaisance des représentants agricoles et forestiers à l'égard des chasseurs	91
Les effets sur les milieux et la faune sauvage : une complémentarité/interaction positive entre loup et grands ongulés.....	92
Annexe 9. Gestion de la faune en zone périurbaine, urbaine ou territoires non chassés	95
Annexe 10. Les recommandations du rapport n°006645-01, Renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie, juillet 2009	96

Résumé

La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives et s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires.

Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public de régulation des animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines.

Les lieutenants de louveterie sont fréquemment sollicités pour des chasses et battues particulières destinées à réduire les populations de sangliers et leurs dégâts aux cultures, alors que près d'un siècle après la destruction du dernier loup sur le territoire français, ils sont désormais à nouveau mobilisés dans certains territoires pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup.

A la veille du renouvellement (2024) des lieutenants de louveterie et au moment où l'État finalise le plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages 2024-2029, la mission confiée à l'IGEDD vient en appui à ces deux démarches.

Pour ce faire la mission a auditionné plus de 300 personnes et visité 16 départements représentatifs de la diversité des situations (présence ou non du loup, importance des dégâts de gibier, risques sanitaires, régulation en zone urbaine...). L'exploitation d'un questionnaire adressé à l'ensemble des DDT(M) et l'audition complémentaire de six DDT(M) non visitées ont ainsi donné une vision nationale à la mission.

Après un rappel des fondements de la louveterie et de son cadre d'intervention (chapitre 2), la mission décrit les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie face aux nouveaux enjeux avec l'arrivée du loup, la forte augmentation des populations de grands ongulés et l'étalement urbain (chapitre 3). Elle analyse les conditions du pilotage des lieutenants de louveterie et notamment le rôle des préfets (chapitre 4) puis les outils de pilotage et de rapportage (chapitre 5) avant d'en tirer les conséquences pour la préparation du prochain renouvellement des lieutenants de louveterie, en 2024, et des critères pour leur désignation (chapitre 6).

Deux sujets ont été systématiquement abordés lors des auditions, bien que ne constituant pas l'objet de cette mission : le plan loup et la gestion des grands ongulés, tant en milieu rural qu'en zone urbaine où ils représentent un problème croissant. Comme ces deux enjeux constituent le plus souvent les raisons mêmes d'intervention de la louveterie et déterminent ses conditions de mobilisation, il est apparu opportun de les évoquer en annexes (9, 10 et 11) du rapport, sans les traduire par des recommandations.

La mission fait onze recommandations qui visent essentiellement à :

- maintenir la polyvalence de la louveterie afin d'assurer la cohésion du groupe et mieux répondre à l'évolution des missions ;
- recentrer les missions des louvetiers qui ne devraient plus sortir sans justification, voire sans ordre de mission notamment en intervenant pour le compte de sociétés concessionnaires d'infrastructures ou à la place des forces de l'ordre ou de la police municipale ;
- assurer le financement par l'État des frais de mission et d'un équipement adapté (armes, lunettes de visée nocturne, jumelles de vision nocturne, uniformes, tenues de terrain, Marianne, gyrophares...), le statut de collaborateur bénévole ne justifiant pas que l'État se dispense de fournir aux louvetiers les moyens dont ils ont besoin pour les missions qu'il leur confie, en étudiant également la possibilité d'instaurer des accords avec les

employeurs des louvetiers en activité professionnelle, afin de faciliter l'aménagement de leur temps de travail et de récupération ;

- assurer un pilotage rapproché des louvetiers par le préfet (DDT) et le président de l'association départementale des louvetiers en le formalisant par un arrêté cadre précisant les conditions de mobilisation et d'intervention des lieutenants de louveterie et en faisant signer par chaque louvetier une charte départementale en complément de la charte nationale ;
- profiter du renouvellement des lieutenants de louveterie en 2024, pour généraliser l'utilisation de l'application informatique nationale, et prévoir en liaison avec l'association départementale des lieutenants de louveterie un programme de formation des lieutenants de louveterie ;
- enfin, remettre en cause le paradoxe qui consiste à interdire la chasse dans des réserves et à solliciter ensuite, à la demande du gestionnaire, l'intervention des lieutenants de louveterie pour des chasses administratives. Instaurer l'obligation de réguler les grands ongulés dans les réserves de chasse des ACCA. Renvoyer les élus qui interdisent la chasse à leurs pouvoirs de police municipale relatifs à la divagation et à la destruction des animaux d'espèces non domestiques.

Instaurée en France, il y a plus de 1 200 ans, la louveterie aurait pu disparaître avec le loup au début du XX^{ème} siècle. Elle s'était maintenue dans un « paysage cynégétique » où elle perpétuait plus une tradition qu'elle ne répondait à des missions d'intérêt public. Avec l'expansion du loup au début du XXI^{ème} siècle et l'émergence de nouveaux enjeux comme la régulation de certaines espèces, chassables ou non, dans des espaces très contraints (zones urbaines et périurbaines), ou face à des menaces sanitaires, la puissance publique a de nouveau mis à contribution la louveterie. L'État qui souhaite rester régulateur de la gestion de la faune sauvage, bien qu'ayant confié la gestion des espèces chassables aux chasseurs, dispose avec la louveterie d'un acteur agissant sous son autorité, connaissant parfaitement le terrain et considéré comme un médiateur dans une société où les clivages sont de plus en plus marqués entre les différentes parties prenantes. Le renouvellement prévu en 2024 doit être l'occasion de conforter cette institution en maintenant sa polyvalence et en continuant de la faire évoluer pour qu'elle réponde aux défis de demain et aux attentes de l'État.

Liste des recommandations

- Recommandation 1.** (DEB et ALLF) Étudier la possibilité d’instaurer un cadre national permettant des accords avec les employeurs des louvetiers en activité professionnelle, afin de faciliter l’aménagement de leur temps de travail et de récupération. 20
- Recommandation 2.** (DEB, préfets) Maintenir la polyvalence de la louveterie afin d’assurer la cohésion du groupe et mieux répondre à l’évolution des missions. 21
- Recommandation 3.** (DEB) Remettre en cause le paradoxe qui consiste à interdire la chasse dans des réserves et à solliciter ensuite, à la demande du gestionnaire, l’intervention des lieutenants de louveterie pour des chasses administratives. Instaurer l’obligation de réguler les grands ongulés dans les réserves de chasse des ACCA. Renvoyer les élus qui interdisent la chasse à leur pouvoir de police municipale..... 23
- Recommandation 4.** (DEB) Recentrer les missions des louvetiers : - en invitant les lieutenants de louveterie à ne plus sortir sans justification, voire sans ordre de mission (ne serait-ce que pour des raisons de prise en charge des frais et de couverture assurantielle), - en réexaminant les modalités de chasse et de destruction des espèces chassables susceptibles d’occasionner des dégâts pour faciliter la réduction des effectifs de ces espèces, - en rendant la possibilité, pour les propriétaires ou fermiers, de détruire les sangliers (L. 427-9), lorsque les dégâts le justifient, - en rappelant aux sociétés concessionnaires d’infrastructures de transport leurs obligations, et aux préfets les risques accrus qu’ils prennent en acceptant de se substituer à ces sociétés, - en rappelant aux municipalités leurs responsabilités de police municipale, - en déchargeant les lieutenants de louveterie de toute mission relative à l’achèvement d’individus de la faune sauvage. . 25
- Recommandation 5.** (DDTM) Prévoir en liaison avec l’association départementale des lieutenants de louveterie un programme de formation des lieutenants de louveterie, et plus particulièrement des nouveaux. Celui-ci devra être mis en place dès la prise de fonction des louvetiers issus du renouvellement et s’inscrire dans la durée. 26
- Recommandation 6.** (MTECT/DGALN/DEB) Assurer le financement d’une dotation de premier équipement (carabine, lunette de visée nocturne et jumelles de vision nocturne) puis tous les cinq ans d’entretien ou de renouvellement des matériels de vision nocturne et de visée nocturne des lieutenants de louveterie..... 28
- Recommandation 7.** (DEB, préfets) Rembourser les frais de mission (frais kilométriques, frais de repas voire frais de nuitée) pour toute mission ordonnée par l’administration. 29
- Recommandation 8.** (DEB) Reprendre l’arrêté ministériel relatif à la tenue pour adapter aux besoins (hiver et montagne, été) et homogénéiser les tenues de terrain ainsi que les autres équipements (Marianne, gyrophare). 31
- Recommandation 9.** (DEB) Préparer un modèle d’arrêté type à l’attention des préfets de département et leur demander de signer un arrêté cadre précisant les conditions de mobilisation et d’intervention des lieutenants de louveterie dans leur département. 34
- Recommandation 10.** (ALLF) Rédiger un modèle de charte départementale type en complément de la charte nationale et inciter les associations départementales à faire signer ces deux chartes par l’ensemble des lieutenants de louveterie. 35
- Recommandation 11.** (DEB-ALLF et DDT-ADLL) Généraliser l’utilisation de l’application nationale, tant par l’ensemble des lieutenants de louveterie que par les DDT, à l’occasion du renouvellement des lieutenants de louveterie en 2024. 36

Recommandation 12. (DEB) Actualiser la documentation technique du 12 juillet 2019 qui avait été rédigée pour le renouvellement de 2020, en vue du renouvellement des louvetiers en 2024..... 44

Introduction

La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives et s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires.

Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public de régulation des animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines.

Dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains, et d'une volonté politique de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux, les lieutenants de louveterie sont ainsi fréquemment sollicités par les maires et les préfets pour des chasses et battues particulières destinées à réduire les populations de sangliers et leurs dégâts aux cultures.

Dans le même temps, près d'un siècle après la destruction du dernier loup sur le territoire français métropolitain, la louveterie est aujourd'hui à nouveau mobilisée dans certains territoires pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup dont la population se développe de nouveau.

Ainsi, la réunion interministérielle du 8 novembre 2022 consacrée au plan loup a conclu au besoin de faire « *des propositions opérationnelles d'amélioration de la mobilisation des louvetiers qui ne nécessitent pas de modification législative* ». La réflexion menée par la mission vient donc en appui à la finalisation du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages 2024-2029 et en complément d'une mission de parangonnage¹ sur les politiques publiques relatives au loup.

Elle intervient à la veille du renouvellement (en 2024) des lieutenants de louveterie, ce qui constitue une opportunité pour adapter le cadre d'exécution des missions et le profil des recrutements de la prochaine génération de lieutenants de louveterie.

La lettre de mission est en *annexe 1*.

Les missionnés ont lancé la mission en juin 2023 avec une première série d'auditions au niveau national qui ont permis de préciser le contenu et les modalités du déroulement de la mission dans une note interne de cadrage (4 juillet 2023). Elle s'est ensuite déplacée dans seize départements dont le choix a été déterminé à l'issue des premières auditions afin d'essayer d'appréhender la diversité des situations nationales. Outre le critère de la présence du loup (présence historique du loup – 04, 05, 06, 73, 83 - ou départements en front de colonisation - 12, 25, 26, 39), des départements où l'enjeu dominant est celui de la maîtrise des populations de sangliers ou d'autres espèces, notamment en milieu urbain (02, 25, 34, 55, 67, 68) ou où existe un enjeu sanitaire (61, 67) ont aussi été visités. Une carte (*annexe 2*) en présente la répartition sur le territoire national et montre qu'ils sont surtout situés à l'est. Un programme d'auditions a été établi en lien avec chaque DDT(M) qui a permis de rencontrer les principaux interlocuteurs concernés par la louveterie : Préfet et services de l'État (Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT(M), Office français pour la biodiversité - OFB), lieutenants de louveterie, fédération des chasseurs, organisations agricoles, associations de protection de la nature, collectivités...). La mission a pu accompagner les louvetiers sur le terrain lors de quelques sorties, notamment pour des tirs de nuit sur sanglier ou loup ou piégeage.

¹ Parangonnage sur la politique publique du loup rapport n° 22127 - Juillet 2023 - de l'IGEDD et CGAAER (Valérie Baduel - CGAAER, Loïc Dombrevail et Christian Le Coz - IGEDD).

Ces nombreux témoignages (liste des 306 personnes auditionnées en *annexe 3*) ont permis de réunir une information très riche et révélatrice de la diversité des situations, confirmant *a posteriori* la nécessité de visiter un nombre significatif de départements².

La mission tient à remercier l'ensemble des personnes rencontrées et tout particulièrement les préfets qui ont montré leur implication personnelle dans le pilotage de la louveterie, les DDT(M) qui ont organisé ces déplacements, et les louvetiers dont la disponibilité et le professionnalisme, lors des sorties de terrain, ont bien fait prendre la mesure de la réalité et de la complexité de leurs missions.

Dans le même temps la mission a préparé, avec le groupement des DDT(M), un questionnaire qu'elle a adressé à l'ensemble des DDT, y compris celles auditionnées lors des déplacements. Les principaux résultats figurent en annexe 4. Ils ont permis de compléter les informations au-delà des 16 départements visités et ont conduit la mission à organiser des auditions supplémentaires par visioconférence de départements dont les réponses témoignaient d'une situation différente des départements visités ou de particularités ; ce sont essentiellement des départements situés à l'ouest du territoire national (19, 22, 23, 33, 40, 64).

L'ensemble des auditions et sorties de terrain a donné lieu à des comptes rendus détaillés à partir desquels les éléments utiles à la rédaction du rapport ont été mobilisés. Celui-ci est donc très directement issu des nombreux témoignages reçus.

Après un rappel des fondements de la louveterie et de son cadre d'intervention (chapitre 1), la mission décrit les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie face aux nouveaux enjeux avec l'arrivée du loup, la forte augmentation des populations de grands ongulés et l'étalement urbain (chapitre 2). Elle analyse les conditions du pilotage des lieutenants de louveterie et notamment le rôle des préfets (chapitre 3) puis les outils de pilotage et de rapportage (chapitre 4) avant d'en tirer les conséquences pour la préparation du prochain renouvellement des lieutenants de louveterie, en 2024, et des critères pour leur désignation (chapitre 5).

Deux sujets ont été systématiquement abordés lors des auditions, bien que ne constituant pas l'objet de cette mission : le plan loup et la gestion des grands ongulés, tant en milieu rural qu'en zone urbaine où ils représentent un problème croissant. Comme ces deux enjeux constituent le plus souvent les raisons mêmes d'intervention de la louveterie et déterminent ses conditions de mobilisation, il est apparu opportun de les évoquer en annexes (7, 8 et 9) du rapport.

² Au-delà du nombre suggéré dans la lettre de mission.

1 Une institution ancienne, toujours de grande utilité

Il y a actuellement 1 715 louvetiers (dont une trentaine de femmes). Leur renouvellement interviendra en 2024 pour la période 2025-2029.

1.1 Une longue histoire

Pour une histoire de la louveterie de 813 à 1971, le lecteur se reportera au rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable³ de 2009. (*annexe 5*)

Instituée en 813, la louveterie est une institution ancienne, parfois caricaturée - le lieutenant de louveterie serait « celui qui a le droit de tirer les renards la nuit » -, voire critiquée dans des termes excessifs « les lieutenants de louveterie ne savent que tuer ».

L'intensité, dans certains départements, des dégâts causés aux cultures par les sangliers ou aux troupeaux par les loups⁴, montre, au contraire, sa grande utilité et la nécessité de doter les lieutenants de louveterie de tous les moyens nécessaires à leurs interventions.

La capacité des lieutenants de louveterie à lutter contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, longtemps appelées nuisibles, et maintenant désignées sous l'acronyme ESOD ou leur participation aux opérations de prophylaxie de certaines zoonoses (pestes porcines, tuberculose bovine) sont fort utiles voire indispensables aux pouvoirs publics, là où les populations de grands ongulés sont trop importantes, et très appréciées des organisations professionnelles agricoles qui, dans plusieurs départements, ont souligné leur rôle de médiateur entre agriculteurs et chasseurs.

Pour le monde agricole, l'institution doit être confortée, renforcée, et dotée de moyens : il faut élargir le potentiel de recrutement, voire salarier les lieutenants de louveterie.

La Fédération nationale des chasseurs (FNC), qui n'avait *a priori* pas de propositions de réforme de la louveterie, souhaite le maintien du statu quo. Localement, l'intervention des lieutenants de louveterie pour réguler les populations surabondantes d'espèces chassables est appréciée de manière variable par les chasseurs. Dans les départements où les dégâts aux cultures et aux prairies a atteint des niveaux insupportables, elle est généralement saluée. Cependant, certains chasseurs ont des réticences pour toute intervention sur « leur » gibier » dans « leurs » territoires de chasse.

La fédération France nature environnement (FNE) plaide pour maintenir cette institution, qui a vu sa légitimité renforcée par l'arrivée des loups, pour la nécessaire protection des troupeaux.

La très grande majorité des acteurs témoignent ainsi d'une grande satisfaction globale quant à l'action des lieutenants de louveterie. Ils s'accordent sur la nécessité de maintenir l'institution, sous l'autorité du préfet, de desserrer certaines contraintes réglementaires qui brident leur action sur le loup, d'en renforcer les effectifs et les moyens matériels aussi bien sur le loup que pour les autres missions. Seules deux personnes parmi les 310 auditionnées ont remis en question sa légitimité⁵, voire le nom même de lieutenant de louveterie.

³ Renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie. Rapport n° 6645-01 du CGEDD- juillet 2009 Jean-Jacques Lafitte IGGREF.

⁴ Il y a une cinquantaine de départements où il y a du loup. Les lieutenants de louveterie réalisent près de 80 % des prélèvements.

⁵ Mais il s'avère qu'elles n'avaient pas connaissance du rôle de la louveterie ou étaient opposées par principe à tout prélèvement de loup.

1.1.1 Le retour du loup

L'extension des populations de loups qui causent des dommages parfois importants aux troupeaux, ramènent les louvetiers à leur mission historique qui supprime même, dans plusieurs départements à l'est du Rhône, les autres missions.

C'est ainsi que dans les Alpes-de-Haute-Provence, les lieutenants de louveterie sortent dix fois plus pour des tirs de nuit de loup (500) que de sanglier (50 à 60). Il est vrai qu'avec 20 loups prélevés, ce département est le deuxième pour le nombre de loups tués derrière les Alpes-Maritimes. De même l'activité principale des lieutenants de louveterie des Hautes-Alpes est le tir de loups (80 % de leur activité). Dans ces départements, comme dans d'autres où le loup cause d'importants dégâts aux troupeaux, la mission loup prime sur les autres.

Même dans un département en front de colonisation comme l'Aveyron, où le loup est arrivé en 2015 et où un premier loup a été tué en octobre 2023, la mobilisation des lieutenants de louveterie pour les tirs de défense des troupeaux est très forte (1050 heures en 2023) du fait de la grande présence d'élevages d'ovins (enjeu majeur dans l'Aveyron), très extensifs, et donc fortement vulnérables. Dans un tel cas, pour décharger les lieutenants de louveterie mobilisés sur le loup mais aussi sur le sanglier, et qui pourraient l'être sur les cervidés du fait de problèmes croissants de dégâts en Aubrac, la tentation est de renvoyer les chasseurs à leur responsabilité dans la gestion des sangliers pour mobiliser les lieutenants de louveterie sur le loup.

Dans les départements où le loup n'est « pas encore un sujet », malgré sa présence ponctuelle, ou même lorsque sa présence n'est pas encore avérée, il paraît nécessaire que les lieutenants de louveterie soient suffisamment préparés à intervenir en tir de défense, en particulier lorsque le département est « encerclé » par d'autres départements où le loup a déjà attaqué des troupeaux, même si plusieurs associations de protection de la nature ont affirmé à la mission que les tirs de destructions ne devraient être effectués que par des fonctionnaires.

1.1.2 De nouvelles sollicitations

Se pose la question de la montée des sollicitations liées à la surabondance de certaines espèces en milieu rural, du fait d'une insuffisante pression de chasse liée, notamment, au vieillissement de certaines équipes de chasse, mais aussi en milieu urbain du fait des difficultés, techniques, politiques et psychologiques⁶, pour y réguler les populations (cf. 2.3 et annexes 8 et 9).

Se pose enfin la question de l'utilisation de louvetiers comme « hommes à tout faire » « *par tous, pour tout et n'importe quoi* » : destruction d'animaux dangereux en ville, euthanasie d'animaux blessés non domestiques, destruction pour le compte de gestionnaires d'infrastructures qui devraient disposer de gardes-chasse particuliers, enlèvement des animaux blessés dans des collisions, ... Ces sollicitations, de plus en plus nombreuses, résultent des réductions d'effectifs des agents chargés de police judiciaire dotés de la capacité d'intervenir dans la régulation de la faune sauvage (gardes champêtres⁷, agents forestiers de l'ONF ou de DDT, policiers municipaux, gendarmes, ...) et du désengagement des services et opérateurs d'État (Gendarmerie⁸, ONF, OFB⁹, DDT) ou ceux des collectivités (disparition, déjà citée, des gardes champêtres, indisponibilités des services faute d'astreinte) des missions liées à la chasse. *A contrario*, il faut se

⁶ Leurs activités ne sont pas forcément acceptées : ils sont vus par certains comme des « *tueurs d'animaux* ».

⁷ Leur nombre a chuté de 40.000 en 1958 (fin de l'obligation pour chaque commune d'avoir un garde champêtre) à moins de 1.000 aujourd'hui.

⁸ Lorsque les gendarmes n'ont plus qu'une patrouille la nuit pour l'ensemble d'un département : ils appellent les lieutenants de louveterie et ne peuvent contribuer à sécuriser leur intervention.

⁹ Plusieurs départements ont déploré l'évolution des priorités de l'OFB pour lequel la chasse devient secondaire, ce qu'ont confirmé tous les chefs de service départementaux de cet établissement rencontrés par la mission. De ce fait, les lieutenants de louveterie sont appelés à la place de l'OFB.

féliciter qu'il existe encore des départements où les gendarmes restent sur les lieux pour sécuriser les interventions des lieutenants de louveterie lorsqu'ils les sollicitent pour des animaux blessés.

S'il existe des départements où un arrêté préfectoral permanent de sécurité publique permet aux lieutenants de louveterie d'intervenir rapidement, de jour comme de nuit, sur appels de particuliers, des polices municipales, gendarmerie, police nationale, pour la destruction de sangliers (comportement anormal, agressif ou dangereux, ou présentant un risque), beaucoup des acteurs rencontrés par la mission affirment que les lieutenants de louveterie ne devraient pas avoir à se substituer aux chasseurs, collectivités, sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, surtout si ces dernières refusent d'aider les lieutenants de louveterie sur certaines interventions. De telles situations amènent d'ailleurs parfois les lieutenants de louveterie eux-mêmes à refuser d'intervenir si le tir est trop dangereux.

Dans le département de la Drôme, le préfet a pris un arrêté pour limiter les interventions des lieutenants de louveterie sur animaux blessés sur voie publique.

Dans quelques départements où les activités de piégeage sont très peu développées, on demande même aux lieutenants de louveterie d'assurer le piégeage ; dans l'un d'eux, ils sont même rémunérés, en tant que piégeurs, par des communes pour détruire pigeons, ragondins ...

L'intervention des lieutenants de louveterie paraît également contestable sur certaines espèces en déclin (corvidés) ou sur un prédateur comme le renard qui régule lui-même sa population¹⁰.

Il est à noter que la direction de l'eau et de la biodiversité a clairement affirmé à la mission son choix de ne pas mobiliser les louvetiers en effarouchement sur l'ours. Certains d'entre eux sont toutefois formés à la reconnaissance d'indices de présences.

Dès lors, la mission estime qu'il y a un risque que les lieutenants de louveterie aient à porter seuls l'impopularité de certaines décisions administratives (destruction d'espèces animales, chassables ou non, peu appréciée des détenteurs du droit de chasse ou régulation du loup contestée par certains défenseurs de la cause animale).

1.2 Le cadre législatif et réglementaire actuel des interventions des louvetiers insuffisamment connu

Les missions des lieutenants de louveterie sont définies par la loi et précisées par le règlement. Les principaux textes qui leur sont applicables sont rassemblés en *annexe 6*.

« Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux (...) ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ». (Env. L.427-1)

« Les lieutenants de louveterie sont assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse ». (Env. L. 427-2).

¹⁰ Zemman C., Langridge J., Plancke M., Garnier M., Soubelet H., 2023. Les prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) réduisent-ils les dégâts qui leur sont imputés ? Synthèse de connaissances. Paris, France : FRB.

1.2.1 Distinction entre chasse et destruction

La mission souhaite rappeler en préalable la distinction entre chasse et destruction d'animaux surabondants ou nuisibles. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 1 août 1986¹¹ relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement dispose explicitement dans son art. 12 que « *Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement.* »

Elle souhaite aussi rappeler que la destruction des animaux surabondants est souvent rendue nécessaire par une insuffisante pression de chasse (Annexe 8).

D'une façon générale, il a été suggéré à la mission que :

- ce qui concerne le statut et le cadre d'intervention des lieutenants de louveterie devrait être national sans laisser de marge de manœuvre aux préfets (uniforme, équipement utilisable...);
- ce qui concerne les modalités d'interventions de ces derniers devrait, au contraire, être laissé à l'appréciation des préfets, dans un souci de sécurité et d'efficacité maximale de leurs actions.

Pour les animaux d'espèces non protégées, la deuxième de ces suggestions est probablement due à une interprétation trop stricte des textes par certains préfets car, comme rappelé plus haut, l'arrêté du 1^{er} août 1986 laisse aux préfets ou aux maires une grande latitude dans l'encadrement réglementaire des modalités de destruction par les louvetiers.

La mission a ainsi observé que les préfets, peut-être rendus trop prudents par la multiplication voire la systématisation¹² des contentieux contre les arrêtés de destruction de nuisibles, sont loin d'utiliser toutes les possibilités que leur offre la réglementation sur la destruction :

- Alors que rien ne semble s'opposer à la prise d'un arrêté permanent, certains arrêtés préfectoraux missionnant les lieutenants de louveterie sont pris au cas par cas, ce qui est lourd et coûteux en procédures administratives.
- D'autres arrêtés préfectoraux « inventent » des modalités encadrant voire entravant la destruction¹³ là où l'arrêté ministériel laisse toute liberté aux lieutenants de louveterie. Cette « sur transposition » résulte souvent de la demande de la fédération départementale des chasseurs que le préfet est obligé de consulter en application de l'article L427-6. Cette obligation de consultation n'est pas sans poser question lorsque la population d'animaux à détruire (le plus souvent des sangliers, mais, de plus en plus, cerfs ou chevreuils) résulte d'une pression de chasse insuffisante qui se traduit par un niveau des dégâts élevé. La mission a ainsi pu constater, dans un département, que le préfet est gêné, lorsqu'il veut prescrire des opérations de destruction, par un rapport de force trop favorable aux chasseurs alors même que le niveau de dégâts constaté est l'un des plus élevés de France.

La mission estime que, pour les espèces chassables dont la gestion incombe évidemment aux chasseurs et, pour les espèces soumises à plan de chasse, à leur fédération, le préfet devrait être

¹¹ Modifié par l'arrêté du 28 décembre 2023. Cet arrêté et le décret du même jour, dont l'objectif affiché est de faciliter la régulation des populations de sanglier par les chasseurs, ouvrent à tous les chasseurs des pratiques de chasse qui contribuent à les faire converger vers celles de la louveterie.

¹² Dans un département où les blaireaux causent d'importants dégâts, l'arrêté de destruction est systématiquement contesté, avec succès, sauf quand il est pris au titre de la sécurité sanitaire.

¹³ Dans un département, un arrêté préfectoral autorise certes le tir de nuit par les lieutenants de louveterie, mais avec un luxe de prescriptions et restrictions (animaux de moins de 50 kg, tir de deux animaux au maximum par compagnie, pas de tir d'animaux isolés, obligation d'utiliser une source lumineuse, donc pas de systèmes thermiques...) tel qu'on peut se demander si l'objectif n'est pas que les tirs soient les moins efficaces possible.

libre de prescrire des actions de destruction et ce, d'autant plus que les maires ne sont pas eux, soumis à cette obligation de consultation de la fédération départementale des chasseurs (FDC), lorsqu'ils prescrivent des actions de destruction.

Pour ce qui concerne spécifiquement leurs interventions au loup, le cadre réglementaire national, très détaillé, est jugé trop strict et nuisant à l'efficacité de la protection des troupeaux tant par les éleveurs que par les lieutenants de louveterie eux-mêmes. Certains préfets portent le même jugement estimant qu'il faudrait leur laisser plus de possibilités d'adaptation à la diversité des situations. Ainsi l'arrêté ministériel loup¹⁴ n'a pas évolué sur la question de l'éclairage, malgré le constat avéré d'une plus grande sécurité et d'une meilleure efficacité des tirs grâce à l'utilisation de matériel de vision et de visée thermique. L'*Annexe 77* développe les questions relatives au plan loup au-delà du cadre d'intervention de la louveterie.

1.2.2 Organisation en circonscriptions, nombre de louvetiers par département et difficultés de recrutement

Un louvetier est nommé pour une circonscription (art. 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie). Cette circonscription est son territoire habituel (mais non exclusif) d'intervention. Le périmètre doit donc être judicieusement délimité en tenant compte des limites naturelles, de la configuration des terroirs, de la nature des enjeux pouvant conditionner celle des interventions, des limites administratives...

Le nombre actuel de louvetiers est de 1 715 ce qui correspond approximativement au nombre de circonscriptions¹⁵.

Les limites des circonscriptions sont souvent en rapport avec les unités cynégétiques du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Elles peuvent être identiques ou plus généralement adoptent des contours assez proches et cohérents avec celles-ci. Si certains préconisent une identité de périmètre, d'autres préfèrent s'en démarquer, même s'il peut y avoir recherche de cohérence, compte tenu du fait que certains des critères utilisés pour les délimiter sont les mêmes. En effet, comme certaines unités cynégétiques sont également celles des administrateurs des FDC, certains préfèrent ne pas afficher une identité trop étroite entre la carte des élus des FDC et celle des louvetiers.

Il appartient au préfet de déterminer les limites de la circonscription de chaque lieutenant de louveterie. Pour assurer leur disponibilité opérationnelle, la plupart des préfets donnent à chacun des lieutenants de louveterie la capacité d'intervenir comme suppléants sur tout le département. Dans certains cas, la nomination de deux louvetiers sur une même circonscription permet d'assurer formation, tutorat, complémentarité de profils d'un jeune par un ancien.

Malgré cette grande flexibilité, plusieurs départements ont signalé à la mission leur difficulté à recruter de nouveaux louvetiers et à pourvoir toutes les circonscriptions.

Ces circonscriptions sont judicieuses dans la mesure où elles territorialisent l'action de la louveterie et renforcent le lien de chaque louvetier avec son territoire d'intervention. Avec l'arrivée du loup, la mobilisation accrue des louvetiers et la nature des interventions (longues, répétées et dans la durée) ont conduit les préfets à mobiliser les louvetiers en dehors de leur secteur. Cette situation ne soulève pas de difficulté dès lors que le louvetier territorialement compétent conserve sa prééminence. Il en est de même, mais c'est moins fréquent, pour les autres missions.

¹⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

¹⁵ En effet, si certaines circonscriptions sont vacantes, il peut y avoir plusieurs louvetiers sur une même circonscription.

1.2.3 Assermentation, signalement, police

« Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer la totalité de leurs attributions, notamment en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire compétent et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe dudit tribunal. » (Arrêté ministériel du 14 juin 2010).

Pour ce qui concerne l'exercice de fonctions de police judiciaire, la mission n'a rencontré aucun département où les louvetiers aient dressé des procès-verbaux d'infraction¹⁶. Trois départements ont même signalé que les louvetiers ne transmettent plus de signalement au service départemental de l'OFB qui n'utilise plus ces informations, la priorité actuelle de l'OFB en matière de police de la chasse étant la sécurité. Si un département s'est interrogé sur l'assermentation des lieutenants de louveterie, aucun des interlocuteurs rencontrés n'a suggéré de priver les lieutenants de louveterie du pouvoir de police judiciaire. Toutefois, FNE estime qu'il ne faudrait pas étendre leur pouvoir de police judiciaire à l'ensemble des atteintes à la nature car cela nécessiterait une large formation.

¹⁶ Si tel était le cas, le lieutenant de louveterie se trouverait alors, comme tout agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, non plus sous l'autorité administrative du maire ou du préfet, mais sous celle du Procureur de la République.

2 Les nouveaux enjeux attachés à l'action des lieutenants de louveterie avec l'arrivée du loup, la forte augmentation des populations de grands ongulés et l'étalement urbain : les missions de demain

2.1 Des collaborateurs bénévoles qui ont besoin de reconnaissance et de moyens d'action plus que d'un nouveau statut

Le préfet délégué pour le loup a évoqué devant le groupe national loup et lors de ses échanges avec la mission, la perspective de professionnalisation des louvetiers en leur donnant un statut homologue à celui des sapeurs-pompiers volontaires ou des réservistes opérationnels de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les statuts de sapeur-pompier volontaire ou de gendarme volontaire se caractérisent en effet par une sélection, un engagement, une formation initiale et un encadrement qui paraissent au premier abord répondre au besoin de la professionnalisation souhaitée des lieutenants de louveterie du fait du développement des populations du loup, mais aussi, plus largement de l'évolution de leurs missions où les tirs de nuit prennent une place croissante dans de nombreux départements.

Les organisations professionnelles agricoles bénéficiaires des interventions des louvetiers pour protéger les cultures, les prairies et les troupeaux, ne comprennent pas pourquoi l'État n'accorde pas davantage d'égards à ces bénévoles qui exercent des missions de service public. Elles ont très souvent fait part de leur souhait que les lieutenants de louveterie soient salariés, par l'État, évidemment.

Toutefois, alors que la mission s'attendait à entendre des revendications de versement de vacations, ce qui en effet nécessiterait de faire évoluer le statut des lieutenants de louveterie pour le rapprocher de celui des sapeurs-pompiers volontaires ou des gendarmes de la réserve opérationnelle, elle n'a entendu une telle revendication de la part d'aucun des louvetiers rencontrés.

Au contraire, tant l'Association des lieutenants de louveterie de France que la quasi-totalité des lieutenants de louveterie rencontrés par la mission ont exprimé leur attachement à rester des bénévoles au service de l'État et ne pas être « fonctionnarisés » comme l'ont été progressivement les gardes fédéraux, devenus gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage puis techniciens et agents de l'environnement. Une association départementale de lieutenants de louveterie a exprimé la crainte que les lieutenants de louveterie deviennent une « pseudo-police environnementale axée sur la faune », ce qui d'après elle compliquerait les relations sur le terrain. De même, une fédération départementale de chasseurs a dit ne pas souhaiter leur professionnalisation, pour « ne pas créer un service « bis » de l'OFB ».

Cette absence de revendication est en cohérence avec le prix élevé du « ticket d'entrée »¹⁷ qu'acceptent les louvetiers avant leur nomination et ensuite. Elle s'explique par le fait que le choix du bénévolat n'est pas uniquement une question de coût mais est vu comme un gage d'indépendance d'action.

¹⁷ Expression utilisée par l'une des directions départementales des territoires rencontrées par la mission et qui qualifie bien le coût élevé des équipements que doivent actuellement se procurer les lieutenants de louveterie pour exercer leur fonction : armement, véhicule tout-terrain, matériel d'éclairage et de vision nocturne, matériel de visée nocturne, réducteur de son ...

En revanche, la mission a ressenti chez beaucoup des lieutenants de louveterie rencontrés – et cela lui a été confirmé par les services des directions départementales des territoires qui les emploient – une lassitude et un besoin de reconnaissance de leur fonction, en raison de l'importance de leur action, et une meilleure prise en charge des frais importants d'exercice de ces missions (cf. 3.2). Le fait qu'on leur confie des missions « peu avouables » de tir de nuit en agglomération pour lesquelles on leur demande d'être très discrets aggrave leur faible visibilité et leur besoin de reconnaissance.

En définitive, le statut de « collaborateur bénévole de l'État » qu'ont les lieutenants de louveterie, statut auquel la quasi-totalité d'entre eux sont attachés, est, sous réserve qu'un effort soit fait pour les équiper et les défrayer (cf. 3.2), un compromis réaliste car il serait beaucoup plus coûteux pour le contribuable que l'État salarie des agents pour effectuer ces missions, comme le font d'autres pays comme la Confédération helvétique, ou leur paye des vacances, comme il le fait pour les sapeurs-pompiers volontaires ou pour les réservistes.

Tout au plus, devraient être envisagées des « facilités » (décharges de service comme les élus, aménagement du temps de travail ...) qui seraient évidemment variables selon leur statut professionnel (entrepreneur, salarié, retraité...) pour que les lieutenants de louveterie puissent récupérer les heures de nuit avant de reprendre leur activité le lendemain. Ce point mériterait d'être approfondi par la DEB et l'Association des lieutenants de louveterie de France.

Recommandation 1. (DEB et ALLF) Étudier la possibilité d'instaurer un cadre national permettant des accords avec les employeurs des louvetiers en activité professionnelle, afin de faciliter l'aménagement de leur temps de travail et de récupération.

2.2 Des sollicitations nombreuses et diverses qui font évoluer les missions

Principalement honorifique il y a 30 ans, la fonction des lieutenants de louveterie a connu ces dernières années une évolution (préparation, sécurité, rapportage, transparence...), parfois rapide, avec une forte diversification des missions.

Le nombre de départements où le lieutenant de louveterie est un chasseur avec des chiens, pratiquant la vénerie sous terre ou la grande vénerie, chasse aux chiens courants, tirant des renards mais pas de sangliers, et peu motivé pour des tirs de nuit, se réduit rapidement.

Avec l'arrivée du loup et la mobilisation des lieutenants de louveterie depuis le début des années 2000 dans le cadre du plan loup, cette mission, devenue prioritaire dans la vingtaine de départements où la prédation est chronique, est montée en puissance. La louveterie est revenue à l'origine de ses missions mais avec un objectif qui n'est plus l'éradication du loup ou tout au moins sa destruction systématique, mais la seule protection des troupeaux et ce dans le cadre d'un protocole très précis (cf. infra). Les préfets en ont rapidement tiré les conséquences en augmentant les effectifs de louvetiers dans les départements concernés.

À terme, la gestion du loup pourra-t-elle continuer à reposer exclusivement sur les lieutenants de louveterie ? Une partie des personnes auditionnées par la mission ont évoqué la perspective d'une évolution du statut de cette espèce¹⁸ pour l'ouvrir à la chasse, selon des modalités et dans des conditions qui restent à définir, par exemple une chasse sous licence dirigée. Une telle évolution est envisagée par le plan loup (cf. annexe 7). Les personnes auditionnées ont un avis contrasté sur le sujet.

¹⁸ Celle-ci étant envisagée par le plan loup (annexe 7).

2.2.1 Le nécessaire maintien de la polyvalence des compétences des louvetiers

Contrairement à une idée qui a été évoquée devant le groupe national loup et que défendent certaines chambres d'agriculture, la spécialisation « au loup » de certains louvetiers (« brigade départementale loup ») n'est généralement pas considérée comme souhaitable. Il y a certes, en particulier dans les départements de montagne, un besoin évident de bonnes aptitudes physiques, mais la création d'une louveterie à deux vitesses comporte, de l'avis de tous, un risque de perte de cohésion de l'équipe et d'aggravation du peu d'attractivité pour la fonction déjà constatée dans certains départements.

La mission a pu constater dans plusieurs départements, l'existence d'un sous-groupe de lieutenants de louveterie très organisé pour les tirs de loups, sérieux, disciplinés, conduisant à une spécialisation de fait de certains lieutenants de louveterie, tous les autres étant invités à se former pour être compétents et rejoindre le groupe s'ils le souhaitent pour intervenir sur le loup, à titre principal ou en renfort.

Un département a aussi fait observer, à juste titre, que la polyvalence des lieutenants de louveterie est indispensable au vu de l'évolution rapide de leurs missions dont on ne peut prévoir ce qu'elles seront dans cinq ans.

Recommandation 2. (DEB, préfets) Maintenir la polyvalence de la louveterie afin d'assurer la cohésion du groupe et mieux répondre à l'évolution des missions.

2.2.2 De la battue administrative au tir de nuit : une évolution des modes d'intervention

Dans de nombreux départements, le tir de nuit, principalement mais pas uniquement sur sanglier, s'est largement substitué aux battues administratives dont l'efficacité est par trop dépendante du bon vouloir, pas toujours acquis, de la fédération départementale des chasseurs et, surtout, des équipes, sociétés ou associations locales de chasse qui y participent rarement avec enthousiasme, quand elles ne vont pas jusqu'à s'y opposer activement voire à les saboter... En effet, ces interventions ont pour objet de réduire les surdensités de gibier et d'entamer le « capital » ou « fonds de commerce » des chasseurs et de leurs instances. Ce manque d'enthousiasme de certains chasseurs s'explique aussi par leurs modes traditionnels de chasse, aux chiens courants ou en battues, ils sont alors moins enclins à utiliser les périodes d'ouverture anticipée ou retardée¹⁹ ou la chasse à l'approche ou à l'affût, voire la nuit ou à l'appâtage (comme en Alsace-Moselle).

L'activité principale des lieutenants de louveterie de l'Aisne est encore le tir de renards (1.200 par an contre seulement 100 sangliers) : décalage majeur entre les enjeux (sanglier) et les missions (renard, que les lieutenants de louveterie justifient par l'histoire et la nécessité de bien suivre les gibiers : les lieutenants de louveterie tirent 24 fois plus de renard que de sangliers alors qu'ils voient autant de sangliers que de renards ; il n'y a que très peu de battues administratives (3) et les tirs de nuit récents (depuis 2020) sont encore insuffisants (de 70 à 180 contre 700 dans l'Oise) et trop encadrés (plafond d'animaux pouvant être tirés par des lieutenants de louveterie).

¹⁹ Dès le début du mois de juin ou après la fermeture générale.

Dans l'Oise, département voisin, les lieutenants de louveterie n'interviennent plus sur le renard (il est vrai après que les arrêtés préfectoraux ont été cassés), sans qu'il ait été dit à la mission que cela aurait eu des conséquences visibles sur les élevages ou la faune sauvage.

2.2.3 Une mobilisation croissante face aux risques d'épizooties

Les capacités des louvetiers trouvent aussi à s'employer efficacement, toujours en complément de celles des propriétaires et des chasseurs, dans des actions de destruction nécessaires à la lutte contre certaines épizooties (peste porcine classique, peste porcine africaine, tuberculose bovine) ou leur suivi sanitaire (brucellose). Dans la Meuse, c'est grâce à ces actions que les lieutenants de louveterie ont obtenu le financement par les services vétérinaires d'équipements de vision et de tir nocturne qui leur sont fort utiles aussi pour une destruction nocturne efficace des sangliers.

2.2.4 Un fort accroissement des interventions en milieu urbain et périurbain

Avec l'extension de l'urbanisation, le mitage du territoire, qui rend impossible ou dangereuse la chasse à proximité des habitations, les surdensités de certains gibiers (sanglier) ou parfois même l'effet induit par la présence du loup sur le comportement de ces gibiers et enfin les positions de principe de certains propriétaires, gestionnaires ou élus, les lieutenants de louveterie sont de plus en plus sollicités pour intervenir en zone urbaine ou péri-urbaine en lieu et place des chasseurs.

La mission ne s'attendait pas à faire ce constat dans la quasi-totalité des départements visités, avec un accroissement rapide des sollicitations dans des conditions de plus en plus difficiles (Annexe 99). Cette situation n'est pas propre aux grandes agglomérations et au seul renard, comme ce fut longtemps le cas, mais concerne tous les départements, y compris les plus ruraux, compte tenu de l'étalement urbain et de nouvelles espèces (sanglier principalement, mais aussi blaireau...)

2.2.5 Un rôle de plus en plus reconnu de médiateurs

Les lieutenants de louveterie ont aussi développé, avec succès au point que ça a pu devenir une facette essentielle de leur mission, un rôle de médiation entre agriculteurs et chasseurs. Ce rôle de médiation est parfois formalisé -avec la constitution, quand le dialogue est rompu entre agriculteur et équipe locale de chasse, d'une cellule de crise (agriculteur + syndicat local + FDC) autour du lieutenant de louveterie qui arbitre et préconise des mesures, dont le tir de nuit du grand gibier à l'origine des dégâts aux cultures.

Dans les départements de droit local (Alsace, Moselle), les lieutenants de louveterie représentent l'État (DDT) dans toutes les commissions consultatives des chasses communales (4C) qui, tous les neuf ans, préparent les adjudications communales de chasse. Leur participation y très appréciée. Elle nécessite une forte disponibilité de leur part, et engendre des frais de déplacement conséquents dont ils ne sont pas remboursés.

2.3 Alléger la charge des lieutenants de louveterie...

Cette évolution, rapide, des missions des lieutenants de louveterie nécessite que le Gouvernement et les préfets les déchargent de missions anciennes ou moins prioritaires...

2.3.1 ... en réduisant les interventions sans enjeu

En premier lieu la mission préconise de moins mobiliser les louvetiers sur des missions « traditionnelles » dont les enjeux n'apparaissent plus prioritaires ni même fondés aujourd'hui.

C'est le cas du tir des renards dans certains départements, même si ces sorties ont parfois été justifiées par la nécessité de maintenir un effectif et un entraînement régulier de la louveterie pour garantir son efficacité en cas de forte mobilisation.

2.3.2 ... en réduisant les zones non chassées

L'interdiction, fréquente et pas toujours fondée, de la chasse dans les espaces protégés, l'obligation ancienne des réserves de chasse obligatoires dans les communes à ACCA, les décisions, politiques, de certaines municipalités d'interdire la chasse sur tout ou partie de leur ban communal, augmentent abusivement les sollicitations des lieutenants de louveterie au point que dans certaines circonscriptions, la destruction dans les réserves ou territoires non chassés quoique chassables, est leur activité principale.

Recommandation 3. (DEB) Remettre en cause le paradoxe qui consiste à interdire la chasse dans des réserves et à solliciter ensuite, à la demande du gestionnaire, l'intervention des lieutenants de louveterie pour des chasses administratives. Instaurer l'obligation de réguler les grands ongulés dans les réserves de chasse des ACCA. Renvoyer les élus qui interdisent la chasse à leur pouvoir de police municipale.

2.3.3 ... en rendant à d'autres certaines des missions qui mobilisent indûment les lieutenants de louveterie

Beaucoup des interlocuteurs rencontrés s'accordent sur le fait que les lieutenants de louveterie sont trop souvent sollicités parce que les chasseurs n'exercent pas une pression de chasse suffisante pour réduire les populations : « *si le lieutenant de louveterie doit intervenir, c'est un constat d'échec du détenteur du droit de chasse* ». Tant que les équipes locales de chasse ne seront pas directement responsables des dégâts causés par les espèces surabondantes parce qu'insuffisamment chassées, la situation a peu de chances d'évoluer positivement. Il convient donc de faciliter le tir par les chasseurs eux-mêmes et de ne pas laisser s'installer l'idée que « *sur le sanglier, il y a complémentarité entre chasseurs et louvetiers puisque la FDC et les Acca les sollicitent en zones non chassées* ». La répartition des rôles est d'ailleurs bien installée dans les campagnes, les chasseurs prélevant le gibier en période de chasse et les lieutenants de louveterie hors période de chasse, un certain consensus conduisant à ce que les lieutenants de louveterie n'interviennent jamais en période de chasse (ce qui est légitime) et qu'ils ne puissent pas prélever trop de gibiers, pour ne pas compromettre l'abondance qui motive la mobilisation des chasseurs (ce qui est moins légitime en situation de surdensité).

Quelles que soient les attentes fortes des forestiers et agriculteurs pour des interventions des lieutenants de louveterie pour des tirs de destruction de cervidés, de telles interventions sont hautement contestables et dénotent généralement la mauvaise volonté de certains chasseurs, voire des détenteurs du droit de chasse, dans la réalisation des plans de chasse dont ils considèrent les minima comme des maxima sans souvent que les FDC trouvent à y redire. Pour autant aucun département n'a encore envisagé de mobiliser les lieutenants de louveterie pour réaliser la totalité du plan de chasse en lieu et place des chasseurs, comme cela est pratiqué en Suisse dans le canton de Vaud.

La mission préconise que :

- Les chasseurs assurent l'entière responsabilité de la régulation des espèces chassables.
- Pour atteindre cet objectif et permettre aux chasseurs d'assurer pleinement la maîtrise des populations, la régulation des animaux surabondants (sangliers, cervidés) ne donne pas

lieu à des restrictions (période d'ouverture pour les espèces non classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts, modalités de tir ...), ce qui réduirait d'autant les sollicitations des louvetiers.

- Les possibilités ouvertes par l'article L.427-9 du code de l'environnement qui autorise *tout propriétaire ou fermier à repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés* soient ouverte au sanglier lorsque les dégâts sont importants (par exemple sur les « points noirs »), alors que cette espèce en est explicitement exclue aujourd'hui.
- Les lieutenants de louveterie ne soient pas appelés à pallier le vieillissement²⁰, le moindre effort de chasse ou la mauvaise volonté (y compris lors des battues administratives) de certaines équipes, sociétés ou associations de chasse, voire la diminution du nombre des chasseurs.
- Les lieutenants de louveterie ne soient pas appelés non plus à chasser là où des collectivités ne veulent pas d'activité de chasse.

Les gardes particuliers ayant tous la possibilité de « détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction » (R427-21), il est regrettable que cette possibilité ne soit pas rappelée et que les lieutenants de louveterie soient sollicités par des propriétaires particuliers, voire par des personnes morales pour détruire des nuisibles.

La mission s'étonne, notamment, que des sociétés concessionnaires du domaine public routier n'assument pas les obligations²¹ qui sont les leurs et fassent du chantage à la responsabilité auprès des préfets pour obtenir l'intervention des louvetiers pour assurer à leur place ces destructions. Les préfets qui cèdent à ces demandes sont-ils bien conscients qu'en prescrivant des opérations de destruction, ils se mettent encore plus en responsabilité ? Le choix de la DDTM des Landes de résister à ce type de pression est à saluer, et devrait donner lieu à une extension régionale puis à une généralisation à l'ensemble des départements.

2.3.4 ... en rappelant aux municipalités leur pouvoir de police municipale

... notamment à celles qui interdisent ou restreignent trop fortement la chasse, en particulier « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (CGCT 2212-2 7°) et « de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques » (CGCT 2122-21 9°) surabondants.

2.3.5 ... en déchargeant les lieutenants de louveterie de toute mission relative à l'achèvement d'individus de la faune sauvage

... notamment après une collision avec un véhicule ou de missions accessoires (Ouette d'Égypte, blaireaux...).

²⁰ Certains départements font le constat que les lieutenants de louveterie, âgés, ne sont pas très organisés, pas très volontaires, ni très motivés pour intervenir et répondre aux demandes d'interventions.

²¹ La Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités a rappelé à la mission que l'article 13.1 des concessions du domaine public autoroutier impose à l'exploitant de « *gérer l'autoroute en tous temps et tous lieux sauf circonstances exceptionnelles pour assurer sécurité et commodité des usagers* ». Il ne fait donc aucun doute que les concessionnaires sont obligés d'intervenir pour détruire les animaux pouvant présenter un danger pour la circulation.

Les lieutenants de louveterie sont souvent mobilisés par les forces de l'ordre en cas de collision d'un animal sur une route, et systématiquement lorsque l'animal est encore vivant. Les raisons qui ont été avancées pour justifier ce recours systématique sont parfois légitimes (compétences, disponibilité, équipement... des lieutenants de louveterie) ou moins (animal déjà mort dont on ne sait que faire, nécessité de rédiger un compte rendu...). Dans certains départements ce recours est systématique et expose inutilement les lieutenants de louveterie, souvent envoyés seul à gérer des situations complexes : sécurisation des abords en l'absence de gyrophare, conducteur ou badauds s'opposant à l'achèvement de l'animal blessé...

Face à cette situation la réponse des louvetiers est très variable selon les départements : soit ne plus intervenir si l'animal est mort, soit n'intervenir qu'en présence des forces de l'ordre (ce qui règle la question de la sécurisation et du gyrophare bleu), soit d'intervenir seul et se charger de l'ensemble du processus (de la sécurisation du lieu à la prise en charge de la carcasse animale).

Recommandation 4. (DEB) Recentrer les missions des louvetiers :

- **en invitant les lieutenants de louveterie à ne plus sortir sans justification, voire sans ordre de mission (ne serait-ce que pour des raisons de prise en charge des frais et de couverture assurantielle),**
- **en réexaminant les modalités de chasse et de destruction des espèces chassables susceptibles d'occasionner des dégâts pour faciliter la réduction des effectifs de ces espèces,**
- **en rendant la possibilité, pour les propriétaires ou fermiers, de détruire les sangliers (L. 427-9), lorsque les dégâts le justifient,**
- **en rappelant aux sociétés concessionnaires d'infrastructures de transport leurs obligations, et aux préfets les risques accrus qu'ils prennent en acceptant de se substituer à ces sociétés,**
- **en rappelant aux municipalités leurs responsabilités de police municipale,**
- **en déchargeant les lieutenants de louveterie de toute mission relative à l'achèvement d'individus de la faune sauvage.**

3 Un nécessaire renforcement des moyens et du pilotage des louvetiers

3.1 La formation

Beaucoup des acteurs rencontrés par la mission estiment nécessaire, voire indispensable, d'organiser des actions de formations, initiale ou continue, des lieutenants de louveterie sans, pour autant, en faire un préalable à leur commissionnement, ce qui serait un frein à leur candidature.

Ont été suggérées des formations sur :

- les missions d'intérêt général des lieutenants de louveterie, leur cadre législatif et réglementaire, leur rôle, leur responsabilité, leur comportement, la loyauté, formation déjà assurée dans certains départements par la DDT(M) et l'OFB ;
- la chasse (cadre législatif et réglementaire), formation qui pourrait être assurée par l'école de chasse existant dans certains départements et qui associe FDC, ONF et OFB ; toutefois le brevet de chasseur au grand gibier trop orienté « chasse » ne répondrait pas aux attentes de la louveterie car « un très bon chasseur ne fait pas nécessairement un bon louvetier » ;
- la sécurité, le tir avec arme de poing et à la carabine, en particulier le tir de nuit avec du matériel thermique (indispensable pour la sécurité), cette dernière formation étant à assurer par les brigades « loup » de l'OFB ; un préfet a suggéré que les lieutenants de louveterie des départements où arrive le loup pourraient aller se former pendant deux ou trois jours dans les Alpes-Maritimes, avec la BMI « loup » pour y faire des « vrais tirs » sur le loup et se familiariser avec ce type d'action ;
- la réglementation relative aux espèces protégées (dont le loup), y compris en anticipation de l'arrivée dans des départements où cette espèce n'est pas encore présente (67) ;
- le piégeage (cadre législatif et réglementaire), pour les lieutenants de louveterie qui souhaiteraient être agréés comme piégeurs, sans que cela soit rendu obligatoire, même si, aux termes de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 art. 6 : les lieutenants de louveterie sont « dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés » ;
- la médiation.

Se posera, et a déjà été posée par l'une des associations départementales, la question du financement de ces formations (coût d'organisation, frais de déplacement des participants). Les DDT(M) ont le plus souvent su mobiliser les ressources locales, avec l'OFB, la FDC, un régiment de l'armée, une base militaire...mais manquent parfois de moyens pour prendre en charges les frais pourtant limités de ces formations (frais de déplacement de l'intervenant, munitions ...).

Recommandation 5. (DDTM) Prévoir en liaison avec l'association départementale des lieutenants de louveterie un programme de formation des lieutenants de louveterie, et plus particulièrement des nouveaux. Celui-ci devra être mis en place dès la prise de fonction des louvetiers issus du renouvellement et s'inscrire dans la durée.

Cette formation repose également et surtout sur le partage d'expérience. Tutorat et mentorat pour les nouveaux lieutenants de louveterie sont nécessaires et appréciés dans plusieurs départements. Ainsi, dans le Doubs, il y a eu constitution de binômes en 2023 en désignant 34 louvetiers pour 24 circonscriptions, avec pour objectif de renforcer leur capacité d'intervention dans les secteurs à loup et le périurbain et anticiper l'atteinte de la limite d'âge pour les plus anciens.

3.2 Procurer des moyens adaptés aux missions

La mission estime que le statut de collaborateur bénévole ne justifie pas que l'État se dispense de fournir aux louvetiers les moyens matériels dont ils ont besoin pour les missions qu'il leur confie. Sur ce point, les bénéficiaires des interventions des lieutenants de louveterie que sont les agriculteurs ont unanimement plaidé pour que l'État leur fournisse tout l'équipement nécessaire et leur assurent un défraiement.

3.2.1 La nécessaire modernisation des équipements

Les tirs de défense des troupeaux contre la prédation par les loups, confiés aux lieutenants de louveterie, ont nécessité pour d'évidentes raisons de sécurité et d'efficacité de les doter de matériels de vision et de visée nocturne (vision thermique) nécessaires au repérage et au tir nocturne.

Ces matériels sont coûteux (plusieurs milliers d'euros pièce) ce qui a amené les associations départementales de lieutenants de louveterie à rechercher toutes les sources de financement possible. L'insuffisance du budget opérationnel de programme 113 du ministère chargé de l'environnement les a ainsi conduits à demander l'aide de collectivités territoriales (régions, départements ou communes) ou de chambres d'agriculture. Les montages financiers mis en place pour acheter ces équipements sont parfois baroques et fragiles ; ils contribuent aussi à la perte d'autorité de l'État qui apparaît incapable de financer les missions qu'il prescrit, et à des interventions des collectivités non dénuées d'arrière-pensées politiques.

La mission s'étonne que le Gouvernement, responsable de la mise en œuvre du plan loup, n'ait pas doté systématiquement tous les louvetiers, qui sont ses propres collaborateurs, des moyens matériels indispensables, les obligeant à solliciter des financements divers. Même dans les départements où la présence du loup est ancienne, le matériel thermique est encore partagé faute d'avoir pu équiper chaque louvetier, ce qui nuit à l'efficacité de leurs interventions.

Crédits d'équipements attribués par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) dans le cadre du plan loup : (BOP 113 politique des grands prédateurs)

2022 : 500* K€ pour l'achat de matériel (armes, vision thermique...)

2024 : 600 K€ programmés

Crédits d'équipement attribués à l'Association des lieutenants de louveterie de France (ALLF) pour les tenues des louvetiers (BOP 113 mobilisation des acteurs de la biodiversité)

2021 100 K€ répartis entre les associations départementales en 2021

*seuls 388K€ ont pu être consommés

Alors que les louvetiers intervenant dans le cadre du plan loup ont bénéficié de matériels achetés avec les crédits de ce plan, ce n'est pas le cas pour les autres missions, malgré le prix élevé du ticket d'entrée de l'ordre de 15 à 20 000€ (cf.2.1). À la fois dans un souci d'équité et afin d'accompagner l'évolution du mode opératoire des louvetiers (tir de nuit, en zone urbaine...) et préparer l'arrivée du loup, la mission reprend à son compte la demande unanime des acteurs rencontrés d'une prise en charge par l'État des équipements des louvetiers.

L'équipement complet des louvetiers représente un investissement qui peut être estimé sur la base du coût unitaire appliqué aux 1800 louvetiers (en supposant que leur nombre augmentera peu lors du prochain renouvellement): Cet investissement est ponctuel mais devrait être échelonné dans le temps, avec arrivée du loup, en équipant prioritairement les louvetiers intervenant sur le loup :

- Tenue : 500€ soit pour 1800 louvetiers (LL) = 0,9 M€

- Armes et optiques :
 - hypothèse haute (arme, réducteur de son, lunette et jumelle thermiques) 15 000€ x 1 800 LL = 27M€
 - hypothèse basse (seul matériel thermique de visée et vision) 5 000€ x 1 800 LL= 9M€

Recommandation 6. (MTECT/DGALN/DEB) Assurer le financement d'une dotation de premier équipement (carabine, lunette de visée nocturne et jumelles de vision nocturne) puis tous les cinq ans d'entretien ou de renouvellement des matériels de vision nocturne et de visée nocturne des lieutenants de louveterie.

Nota : se posera la question de la propriété des armes spécifiques nécessaires en complément de ces équipements de visée. Soit elles sont acquises par l'association départementale, ce qui se pratique aujourd'hui, soit elles le sont par chaque louvetier, ce qui est préférable pour favoriser l'adaptation du matériel à chaque louvetier, mais pose la question du devenir de ce matériel lorsque son titulaire n'est plus louvetier. La question de l'inscription dans le nouveau Système d'information sur les armes (SIA) du ministère de l'intérieur se pose également, comme elle se pose, semble-t-il, pour les armes de chasse détenues par l'OFB.

3.2.2 Défraiements, défiscalisation des dépenses engagées pour l'exercice des missions, repos compensateur

La décision de rembourser les frais de déplacement engagés pour les missions de régulation des loups crée une inégalité de traitement avec les missions de régulation des sangliers ou autres espèces dont les frais restent intégralement à la charge des lieutenants de louveterie. Elle contrarie la cohésion du groupe, pourtant essentielle au bon fonctionnement de la louveterie. Très rares sont les prises en charge des frais des lieutenants de louveterie, et dans ce cas elles sont contestables (cf. 3.3) lorsqu'ils interviennent à la demande de concessionnaires d'infrastructures, ou comme piégeurs agréés, en marge de leurs missions. Certains peuvent parcourir plusieurs centaines voire milliers de km par an²², ce qui avec l'augmentation du coût du carburant aggrave la situation. Elle peut même provoquer des tensions familiales, la mobilisation et le coût de cette fonction se faisant au détriment de la vie familiale.

Le fait que les lieutenants de louveterie soient collaborateurs bénévoles de l'administration ne justifie pas le fait qu'ils soient missionnés sans pouvoir prétendre au remboursement des frais (kilomètres, repas, découcher) qu'ils ont engagés, selon les mêmes modalités que les agents fonctionnaires ou contractuels des fonctions publiques.

La mission déplore que la recommandation, déjà formulée clairement en n°10 du rapport de 2009 (Annexe 100), de « prise en charge par l'État des frais afférents aux missions confiées par le préfet aux lieutenants de louveterie », n'ait pas ou très peu été mise en œuvre. Et ce d'autant plus que l'application mise en place par l'Association des lieutenants de louveterie de France, dès lors qu'elle sera utilisée par tous, ce qui est un objectif avec le renouvellement de 2024 (cf. 3.4), permet un rapportage précis des interventions et un chiffrage réel de leurs frais de mission.

²² 2000 km par lieutenants de louveterie dans les Alpes de Haute-Provence ou en Gironde ; 80 sorties pour un lieutenant de louveterie loup dans les Hautes-Alpes.

Le fait que les lieutenants de louveterie soient collaborateurs bénévoles de l'administration ne justifie pas non plus que l'administration fiscale ne prévoit pas la possibilité de déduire ces frais ni au titre des frais professionnels ni comme dons à une association (ADLL).

Les missions des lieutenants de louveterie comportant de plus en plus souvent des interventions de nuit, programmées ou urgentes, le souhait de disposer de décharge de service, de possibilité de repos compensateur pour récupération des tirs de nuit (une demi-journée pour une nuit) paraît légitime à la mission qui a pu constater par elle-même que ce rythme est fatiguant, ayant eu la chance de pouvoir accompagner des louvetiers lors de plusieurs interventions nocturnes²³.

D'une manière générale, défraiements, défiscalisation des dépenses engagées pour l'exercice des missions, et repos compensateur amélioreraient l'attractivité de cette fonction dans un contexte où certaines DDT(M) ont alerté la mission sur des difficultés croissantes pour attirer des candidats.

Pour l'année 2022-2023, l'association départementale des lieutenants de louveterie de Gironde (où le loup n'est pas encore un enjeu) évalue à 48.300 € (soit 880 €/louveterier) les frais d'équipement, à 110.000 km (soit 2.000 km/ louveterier leurs déplacements) et à 21.400 heures (soit 410 h/louveterier) le volume horaire consacré à leurs missions. Un tel chiffrage pourrait être réalisé dans tous les départements, avec les données de l'application informatique de la louveterie.

À l'échelle nationale, et sur la base du coût unitaire (soit 1 200km/an remboursés à 0,529€/km) appliqué aux 1800 louvetiers, les frais de mission représenteraient 1,143 M€.

Ces montants n'intègrent pas les frais d'entretien des chiens, ou frais vétérinaires, les munitions, la formation, moins élevés que le coût de l'équipement, mais annuels ...

Les ordres de grandeur peuvent être comparés aux 40 M€ (MASA) du plan loup consacrés chaque année à la protection des troupeaux, ou aux 60 M€ (MTES) du « protocole dégâts de sanglier » versé aux FDC en 2023, 2024 et 2025.

Recommandation 7. (DEB, préfets) Rembourser les frais de mission (frais kilométriques, frais de repas voire frais de nuitée) pour toute mission ordonnée par l'administration.

3.2.3 Assurance et protection fonctionnelle

Obligatoirement détenteurs du permis de chasser, les lieutenants de louveterie sont donc aussi souscripteurs d'un contrat d'assurance responsabilité civile chasse. Celle-ci ne couvre pas leur activité de lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie avaient donc souscrit, par l'intermédiaire de l'un des leurs, courtier en assurance, un contrat (national) couvrant spécifiquement leurs associations départementales et chaque lieutenant de louveterie. Ce contrat a été dénoncé par la compagnie en raison des nombreux sinistres survenus à leurs chiens, blessés en battue par des sangliers, pour des montants qui peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros de frais vétérinaires par an dans certains gros départements (environ 45 K€ par an dans les Alpes-Maritimes, plus de 50 K€ en Gironde).

Trois nouveaux assureurs ont été contactés.

²³ Dans la Meuse, à Besançon (Doubs), dans l'Orne sur sanglier ; dans les camps de Canjuers (Var) et Larzac (Aveyron) pour le loup.

Les lieutenants de louveterie sont parfois pris à partie, menacés ou attaqués en justice. Comme pour tout collaborateur du service public, et même s'il n'y a pas de lien hiérarchique, l'administration est alors obligée de leur apporter la même protection fonctionnelle que s'ils étaient agents fonctionnaires ou contractuels de l'État. Le code général de la fonction publique (art. L134-1 à12) s'applique.

Ainsi, sous réserve que le lieutenant de louveterie n'ait pas commis de faute :

- En cas d'agression, l'administration doit réparer le préjudice (économique, personnel, matériel, corporel, moral) qui peut en résulter pour lui ou ses proches.
- S'il fait l'objet de poursuites pénales pour faute de service, l'administration doit lui accorder sa protection.

En cas de faute de service, sa responsabilité civile ne peut pas être engagée. Si toutefois, il est poursuivi par un tiers pour faute de service et si la juridiction saisie n'a pas été déclarée incompétente, l'administration doit le couvrir si des condamnations civiles sont prononcées contre lui.

3.2.4 Des tenues, insignes et gyrophare nécessaires à leur reconnaissance et à la sécurité des interventions

Détenteurs de pouvoir de police judiciaire, devant impérativement porter l'une des tenues définies par l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié (Art. 10), autorisés par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 à porter une arme de poing²⁴, les lieutenants de louveterie rencontrés par la mission ont pour beaucoup d'entre eux exprimé un souhait de voir leurs fonctions et leur appartenance à la « sphère État » rendues plus visibles.

Il y a également le souhait d'avoir des tenues de terrain plus adaptées aux sorties de nuit, à la montagne, à l'affût sous un climat froid... et celui d'avoir une plus grande homogénéité dans les tenues, insignes et marques de reconnaissance pour que l'ensemble de leurs interlocuteurs (public, forces de l'ordre, élus...) les identifie sans hésitation (annexe 6).

Ont surtout été évoqués :

- L'identification de leurs véhicules personnels (utilisés lors des missions) par une Marianne magnétique.
- L'achat par l'État de tenues plus homogènes, en particulier, pour leur confort dans les missions de tir de nuit, surtout au loup en zone de montagne lorsque cela nécessite de longues marches d'approche puis une attente dans le vent, l'humidité ou le froid .
- L'autorisation, pour les interventions de nuit en bordure de route ou en zone péri-urbaine, d'utiliser un gyrophare bleu²⁵. Certains l'utilisent car l'arrêté du préfet les autorise sans préciser la couleur, d'autres ne le peuvent pas et le regrettent, mais d'autres encore ne le demandent pas. Si cette demande ne fait pas l'unanimité c'est, entre autres, que certaines associations départementales craignent d'être encore plus sollicitées (et moins accompagnées) par les forces de l'ordre si elles disposaient de ce gyrophare bleu ; la diversité d'opinions et l'utilisation fréquente de gyrophares d'autres couleurs (orange, vert, ...) amènent la mission à ne pas faire de recommandation sur ce point.

Quelques demandes ont été évoquées de manière plus marginale :

²⁴ Quoiqu'une association départementale ait exprimé son choix de ne pas voir les lieutenants de louveterie dotés d'une arme de poing.

²⁵ L'utilisation d'un gyrophare bleu, quoi que dévoyée dans son emploi, est réglementée par le code de la route (art. R313-27 et 28) et par l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (y compris pour les agriculteurs pour la lutte contre le verglas ou la neige).

- une carte siglée bleu blanc rouge (symbolique) ou un insigne tricolore,
- le port de galons d'épaule ou de poitrine de lieutenant,
- l'attribution d'une fréquence dédiée et de postes de radiotéléphonie permettant de communiquer avec les forces de l'ordre.

Recommandation 8. (DEB) Reprendre l'arrêté ministériel relatif à la tenue pour adapter aux besoins (hiver et montagne, été) et homogénéiser les tenues de terrain ainsi que les autres équipements (Marianne, gyrophare).

3.3 Le pilotage et le suivi des louvetiers sont déterminants

Les interventions des louvetiers répondent à un certain nombre d'objectifs et s'inscrivent dans un mode opératoire ou protocole stricts. Or, par construction, les lieutenants de louveterie sont répartis sur le territoire national et souvent isolés. Leur encadrement, leur pilotage, ceux auprès de qui ils prennent leurs ordres, l'appartenance à une équipe départementale sont autant de considérations importantes à leur bonne mobilisation.

3.3.1 Sous l'autorité du préfet dont l'implication est forte

Aux termes de l'article L427-1 du CE (cf. 2.2), « *les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction ...ou aux opérations de régulation...* »

L'article L427-4 du même code précise que les mesures prévues à l'article L2122-21 (9°) du CGCT [battues administratives municipales] le sont sous le contrôle administratif du préfet.

Ces textes, et ceux qui sont pris en application (R427-1 et 2), font du préfet et de la DDT, l'autorité qui fixe le cadre de la louveterie départementale (circonscriptions et nombre de lieutenants de louveterie), désigne les lieutenants de louveterie, les sollicite tant pour des interventions/opérations de terrain que des conseils.

Ce rôle dévolu à l'autorité préfectorale est bien ancré dans les départements et personne ne remet en question le rôle du préfet.

Les lieutenants de louveterie sont les premiers à revendiquer ce lien particulier qui les lie au préfet et mettent toutes leurs actions sous son autorité (et sa responsabilité). La profession agricole y est également très attachée, car elle y voit un gage d'indépendance. Le monde de la chasse reconnaît également la prééminence du préfet dans le pilotage de la louveterie, même si dans de rares départements la mission a pu constater une volonté (plus ou moins affichée) de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de jouer un rôle plus direct dans la mobilisation ou l'encadrement des lieutenants de louveterie, souvenir d'un passé où cette proximité entre FDC et lieutenants de louveterie avait été beaucoup plus forte. L'arrivée du loup et la posture des représentants des chasseurs sur leur implication pour gérer cette espèce ont également incité les FDC à prendre un certain recul vis-à-vis de la louveterie.

Moins que l'exercice d'une autorité, c'est une meilleure articulation (association/information) entre les interventions des lieutenants de louveterie et celle de la FDC que certaines FDC appellent de leurs vœux (cf.3.4) et leur association au recrutement des lieutenants de louveterie par le préfet (cf.4.3).

Non contestée, l'autorité du préfet rejailit sur celle de la louveterie, dès lors qu'un lien étroit existe et est perçu tant par les louvetiers eux-mêmes que par les autres acteurs.

Cela passe le plus souvent par une réunion annuelle des lieutenants de louveterie à la préfecture, comme pratiqué dans plusieurs départements, la présence du préfet lors de l'assemblée générale départementale des lieutenants de louveterie, relayée par des réunions techniques en DDT(M) (elles sont rares sous une forme plénière) et un contact quotidien entre le service compétent de la DDT(M) et les louvetiers (dans une relation bilatérale individuelle). Dans certains départements, le technicien référent de la DDT(M) a pris soin de sortir en intervention sur le terrain avec chacun des lieutenants de louveterie.

Le président des lieutenants de louveterie d'un département est élu par les lieutenants de louveterie du département, ce qui lui donne une légitimité au sein de l'association départementale des lieutenants de louveterie (même si dans de très rares cas, il peut y avoir des tensions voire une scission au sein du groupe) et en fait le représentant des lieutenants de louveterie auprès du

préfet. La reconnaissance, la légitimité voire l'autorité qui en découlent peuvent être confortés si le préfet établit un lien régulier avec le président, et l'affiche tant au sein du groupe des lieutenants de louveterie que vers les autres acteurs du département (agriculteurs, chasseurs, collectivités). Certains des interlocuteurs de la mission ont même suggéré que le préfet puisse, sans interférer dans la libre administration de l'association départementale des lieutenants de louveterie, « consacrer » l'élection de son président en l'entérinant par une désignation formelle.

L'existence d'un arrêté cadre du préfet qui complète et précise de façon opérationnelle la charte nationale peut contribuer à renforcer cette autorité.

3.3.1.1 Une implication croissante des DDT(M) malgré la réduction de leurs moyens

Les DDT(M) sont, par délégation du préfet, les interlocutrices quotidiennes des lieutenants de louveterie. Leur organisation est d'une très grande diversité selon les départements, pour des raisons liées au contexte local, à l'histoire du service et au profil des agents.

D'une façon générale, les DDT(M) sont, dans les faits, la seule administration déconcentrée compétente²⁶ sur les questions relatives aux missions de la louveterie. La DREAL, au niveau régional, intervient très peu, et ne contribue pas au pilotage ni à la mise en réseau. Le bureau de la chasse à la DEB du ministère, dont l'appui occasionnel est apprécié, aurait pu jouer ce rôle, mais il n'en a pas les moyens au quotidien. Certains chargés de mission ou chefs de service en DDT(M) ont donc constitué un réseau local (pas nécessairement régional) et informel permettant d'échanger avec plus ou moins de régularité sur ces sujets sensibles de chasse, louveterie... Cette mise en réseau ne permet pas cependant d'homogénéiser ou unifier des pratiques très diverses, ni de simplement promouvoir les plus judicieuses.

L'arrivée de loups, avec la gestion administrative de la prédation et des éleveurs, a souvent conduit les DDT(M) à réorganiser leurs services en confiant logiquement tout ou partie de ce dossier à leur service agricole. La conséquence en a été le rattachement de la louveterie, voire du bureau de la chasse, au service agricole. Mais elle a pu ne pas induire cette réorganisation et conduire à une gestion (du loup et de la louveterie) partagée entre deux services (agricole et environnemental).

La mobilisation des lieutenants de louveterie peut prendre plusieurs formes et se traduit le plus souvent par la prise d'arrêtés. D'une façon générale les lieutenants de louveterie aspirent à fluidifier leurs interventions en appelant de leurs vœux des arrêtés permanents évitant des décisions au coup par coup. Nombreux sont les départements qui ont mis en place de tels arrêtés permanents avec une autorisation systématique précisant bien la doctrine d'emploi, alors que ceux qui ont adopté un arrêté cadre qui complète et précise de façon opérationnelle la charte nationale sont l'exception. L'existence de tels arrêtés est appréciée car elle officialise et renforce le lien entre l'administration et les louvetiers en facilitant le travail d'animation du président départemental. Elle assoit également l'autorité du préfet et de ses services sur la louveterie et la légitimité de celle-ci lors de ses interventions. Pour autant ce type d'arrêté est trop variable et trop lié aux personnes en place, ce qui peut créer ou pérenniser des disparités importantes d'un département à l'autre. C'est pourquoi pour concilier une certaine subsidiarité (afin de prendre en compte les réalités du terrain) tout en renforçant et unifiant le cadre d'intervention des lieutenants de louveterie sur l'ensemble du territoire national, de tels arrêtés préfectoraux pourraient utilement faire l'objet d'un cadrage national avec un arrêté ministériel type « statut et cadre d'intervention des lieutenants de louveterie », ou, au moins, d'un arrêté ministériel définissant un arrêté type.

La DEB pourrait s'inspirer des expériences mises en œuvre en Ardèche, dans la Creuse, la Drôme, ou le Jura.

²⁶ Les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et directions départementales de la protection des populations (DDPP), dans les plus grands départements, peuvent néanmoins s'impliquer lorsqu'existent des enjeux sanitaires.

Recommandation 9. (DEB) Préparer un modèle d'arrêté type à l'attention des préfets de département et leur demander de signer un arrêté cadre précisant les conditions de mobilisation et d'intervention des lieutenants de louveterie dans leur département.

Quelle que soit l'organisation des services de la DDT, la mission a pu constater l'importance d'une relation directe et constante entre la louveterie et le service référent de la DDT. L'implication et la disponibilité d'un chargé de mission ou chef de service connaissant chaque louvetier et bien informé en retour de chaque intervention est le gage d'une fluidité dans les relations et de l'instauration d'un climat de confiance, nécessaire à l'exercice de missions délicates pour lesquelles les louvetiers doivent se sentir épaulés et appuyés par l'autorité qui les mandate. La multiplication des intermédiaires, alors même qu'elle visait *a priori* à créer un interlocuteur unique (par exemple sous-préfet référent loup), crée un échelon supplémentaire sans réelle valeur ajoutée et peut être ressentie comme une marque de défiance à l'égard de la DDT.

Le rôle de la DDT(M) est facilité notamment en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ou comité loup lorsque les relations entre acteurs agricoles et cynégétiques sont apaisées.

Le rôle de l'OFB à l'égard de la louveterie n'est pas formalisé, et repose essentiellement sur l'historique hérité de l'Office national de la chasse (ONC) ; l'État ne l'a pas clarifié depuis. La mission a pu constater la diversité des postures en la matière, allant dans le cas le plus fréquent à une faible implication de l'OFB dans les missions de la louveterie (plan loup), jusqu'à une très forte implication personnelle du chef de service départemental sur lequel tout repose, avec la fragilité que cela induit. Au-delà de l'aspect institutionnel et du recouvrement entre leurs missions (conseil du préfet, interventions sur la faune, tir de défense de loup...) qui crée parfois la confusion dans la perception que le public a du rôle de chacun, la mission a pu constater une certaine défiance réciproque entre certains louvetiers et agents de l'OFB. Les prises de positions des premiers (pouvant être entendues comme des positions officielles) pouvant mettre en porte à faux les seconds voire contredire la position des services de l'État.

3.3.2 Les associations départementales de louveterie : le rôle déterminant de leurs présidents

Les lieutenants de louveterie sont généralement membres d'une association départementale au sein de laquelle est élu un président. Nous avons vu comment le rôle du président de l'association départementale pouvait être utilement renforcé (cf. 3.3.1).

La mission a eu connaissance de situations où certains louvetiers refusaient d'adhérer²⁷, ce qui n'est pas sans poser des difficultés tant pour le président de l'association départementale que pour les services de l'État qui ne peuvent plus s'appuyer sur le seul président pour faire passer les informations à l'ensemble des louvetiers. Pour la mission, cette situation n'est pas acceptable, quelles qu'en soient les raisons, et il faut tout faire pour l'éviter. Certains ont pu évoquer l'obligation qui devrait être faite aux lieutenants de louveterie d'adhérer à l'association départementale, ce qui pose la question de principe de la liberté d'adhésion à une association. C'est pourquoi la mission recommande à l'autorité administrative, non pas d'imposer l'adhésion, mais d'inciter ces lieutenants de louveterie à rejoindre l'association en s'appuyant sur le président (les instructions, financements, relations étant transmises par le seul intermédiaire du président). Les louvetiers du Bas-Rhin signent tous la charte nationale ainsi qu'une charte départementale qui suppose leur

²⁷ Il y avait même eu, dans le passé, scission et création de deux associations départementales dans un département (05).

adhésion à l'association et marque leur engagement au collectif. Cette initiative pourrait être promue dans les autres départements, avec un modèle de charte qui serait proposée par l'association nationale (ALFF) et déclinée par chaque association départementale.

Recommandation 10. (ALLF) Rédiger un modèle de charte départementale type en complément de la charte nationale et inciter les associations départementales à faire signer ces deux chartes par l'ensemble des lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont isolés y compris le plus souvent dans leurs interventions. La constitution d'un groupe cohérent et solidaire suppose que le mode de fonctionnement et de pilotage du groupe favorise cette cohésion. L'autorité administrative a sa part de responsabilité (cf. 3.3.1) mais celle du président de l'association départementale est encore plus déterminante. La mission souligne la qualité et la très forte implication des présidents rencontrés, dont certains exercent un pilotage très actif. Dans les départements où le loup est présent, cela contribue à renforcer la motivation et le professionnalisme des lieutenants de louveterie. Cette implication a même pu apparaître comme excessive et facteur de fragilité lorsque le président porte seul toute l'organisation des interventions. L'organisation mise en place dans le Doubs, à l'initiative du président (bureau) de l'association avec constitution d'un planning (Doodle®) confié chaque semaine à un louvetier et prévoyant des binômes pour les interventions sur le loup est apparu à la mission comme un bon moyen d'assurer un pilotage précis n'impliquant pas le seul président et mobilisant successivement les membres de l'association.

3.3.3 Le rôle de l'Association des lieutenants de louveterie de France (ALLF)

L'Association des lieutenants de louveterie de France a été créée en 1921 et est organisée selon les anciennes régions avec des regroupements dans chacune des nouvelles régions administratives. Les 1 715 louvetiers n'ont pas l'obligation d'y adhérer (pas plus qu'à l'association départementale, comme on l'a vu au § 3.3.2).

De l'aveu même des présidents départementaux, le niveau régional est « virtuel » et ne constitue pas un niveau de partage ou de coordination utile. En effet, sauf à de très rares exceptions²⁸, l'éloignement des membres et l'absence de logique régionale font que le niveau national est le seul à jouer un rôle de coordination, de mutualisation et de ressource pour les associations départementales.

Les présidents départementaux attendent beaucoup de l'ALLF, sur les différents sujets évoqués dans ce rapport : marché d'habillement, assurance, charte type, commandes groupées de matériel, application informatique, lien avec DEB et autres administrations ou politiques. Ses moyens limités ne lui permettent pas d'anticiper et de répondre aux attentes de ses membres, malgré l'implication des membres de son bureau. Elle pourrait en particulier promouvoir et, si nécessaire et lorsque c'est possible, contribuer à généraliser les bonnes pratiques mises en œuvre dans certains départements.

²⁸ L'attribution par la Région AURA d'une subvention à la louveterie pour l'équipement en matériel pour les tirs de défense du loup a transité par le regroupement régional des associations départementales des lieutenants de louveterie.

3.4 La généralisation des outils de pilotage et de rapportage est nécessaire pour la bonne exécution des ordres de mission et l'établissement des bilans

Les louvetiers intervenant dans le cadre d'une mission confiée par l'autorité administrative, et selon des protocoles, variables selon les départements, mais souvent très précis, il leur est demandé de bien documenter les conditions de leurs interventions et d'en rendre compte à l'autorité administrative.

Sans entrer dans le détail des informations à fournir, les lieutenants de louveterie doivent réunir des informations dès la préparation de leur intervention puis en établir un compte rendu, qu'ils adressent à leur président et à la DDT.

L'Association des lieutenants de louveterie de France a mis au point un logiciel facilitant la compilation des informations relatives à ces interventions et leur rapportage. Malgré la consigne donnée à tous les lieutenants de louveterie, il apparaît que cette application est peu utilisée ; les raisons exposées à la mission sont multiples ; la plus fréquente est la réticence d'une partie des lieutenants de louveterie à utiliser un ordinateur (certains n'en ont pas) et à faire ce qui apparaît comme une tâche administrative ; parfois la DDT(M) et les lieutenants de louveterie avaient mis en place d'autres systèmes d'échange d'information et n'ont pas souhaité en changer, le poids des habitudes étant plus fort que la perspective d'une application plus performante. Plus rarement est évoquée l'inadaptation de cette application à la gestion en temps réel des interventions sur le loup, pour lesquels les acteurs locaux utilisent les outils les plus variés (téléphone, mèl, boucle WhatsApp®, SMS...). Cette situation a pour conséquence un surcroît de travail pour la DDT(M) qui établit les bilans et parfois un rapportage lacunaire qui est préjudiciable à une bonne connaissance de l'activité départementale de la louveterie. La mission a rencontré des difficultés pour obtenir systématiquement les bilans chiffrés dans certains départements. Leur fourniture serait impérative si la prise en charge des frais engagés par les louvetiers devait se généraliser.

Recommandation 11. (DEB-ALLF et DDT-ADLL) Généraliser l'utilisation de l'application nationale, tant par l'ensemble des lieutenants de louveterie que par les DDT, à l'occasion du renouvellement des lieutenants de louveterie en 2024.

Cette généralisation doit s'accompagner d'une formation des lieutenants de louveterie (par leurs pairs), et la poursuite du travail d'adaptation de cette application par l'Association des lieutenants de louveterie de France, pour en améliorer encore l'ergonomie.

Celle-ci n'exclut pas l'utilisation d'autres moyens pour assurer une bonne information des personnes concernées (avec la possibilité d'avoir plusieurs « boucles » pour adapter la liste des acteurs concernés selon la nature des informations).

En effet, il semble illusoire de vouloir généraliser un seul et même outil pour le rapportage et la gestion en temps réel des interventions, notamment sur le loup. La mission a pu avoir connaissance de plusieurs initiatives pour la gestion des interventions « en temps réel » qui pourraient être étendues, tant elles semblent donner satisfaction à ceux qui les utilisent²⁹.

²⁹ Celle de la Meuse, par exemple, mises au point à l'initiative de la DDT.

La DDT(M) de l'Aveyron utilise l'outil « Démarche simplifiée³⁰ » pour les tirs d'été sangliers et renards par les chasseurs : la demande est faite en ligne, validée par la FDC, avec émission automatique de la décision. Cet outil est également utilisé pour les consultations du public sur les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse.

La DDT(M) de Savoie utilise GoogleForms³¹ pour le loup, plus facile à utiliser sur téléphone et qui pourrait être généralisé à toutes les missions car il permet à la fois de partager une information instantanée et une compilation des données. Elle a mis en place un groupe WhatsApp® entre lieutenants de louveterie et DDT(M) ce qui permet d'adresser les ordres de mission par téléphone.

D'autres DDT(M) (Jura) ont mis en place des fiches de suivi dématérialisées utilisées par la DDT(M) les lieutenants de louveterie et la FDC.

Le choix des moyens utilisés n'est pas indépendant de la nature et du nombre de leurs utilisateurs. Un système partagé entre les seuls lieutenants de louveterie et la DDT(M) n'aura pas la même configuration et les mêmes fonctions qu'un dispositif ouvert à l'OFB, aux maires, aux fédérations de chasseurs, chambres d'agricultures.

3.4.1.1 ... et doit faciliter le partage des informations auprès de tous les acteurs

La question du partage de l'information a été systématiquement évoquée lors des auditions.

D'une façon générale, les acteurs intéressés par l'action de la louveterie attendent un minimum de transparence sur les interventions, pour certains, avant même l'intervention (ce qui est légitime pour la DDT, l'ADLL, l'OFB mais doit être nuancé pour les maires, propriétaires fonciers, chasseurs, agriculteurs), pour tous, après chaque intervention (ce qui est légitime pour la DDT, l'ADLL, l'OFB), même si certains se contenteraient de bilans hebdomadaires ou mensuels. Pour la plupart, le bilan qui est présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est utile mais il arrive trop tard.

Certains maires apprécieraient d'être mieux informés, surtout s'agissant du loup (résultats de l'intervention) ; il en est de même pour les fédérations des chasseurs, même si certaines admettent que seule l'information *a posteriori* soit communiquée, mais sans attendre le bilan annuel, et dans une moindre mesure de la profession agricole, qui obtient l'information par ses propres réseaux.

Les Fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers (FIDS), en Alsace, attendent également une information plus systématique au lendemain des interventions sur les sangliers.

³⁰ Demarches-simplifiees.fr est une application en ligne qui permet à tous les organismes assurant des missions de service public de créer des démarches en quelques minutes et de gérer les demandes des usagers sur une plateforme dédiée.

³¹ Une application permettant de renseigner puis d'exploiter rapidement un questionnaire.

4 Un renouvellement nécessaire sur des critères à mettre à jour

La situation dans les départements à moins d'un an du renouvellement général des lieutenants de louveterie est pour le moins contrastée.

Dans certains départements, notamment ceux qui ont été confrontés récemment à l'installation pérenne de meutes de loup, voire simplement à l'arrivée du loup, les préfets ont souvent renforcé l'équipe en place. Cela s'est traduit par une augmentation des effectifs de lieutenants de louveterie accompagnée parfois du remplacement de ceux dont le profil (limite d'âge, disponibilité...) ne répondait pas aux exigences du plan loup. Dans ces départements, le renouvellement prochain se traduira davantage par une confirmation des désignations qui seront pour la plupart reconduites (dès lors que le lieutenant de louveterie a donné satisfaction). Cette « anticipation » a d'ailleurs permis de tester des modalités de recrutement utiles aux services de l'État qui en tireront les conséquences pour 2024 et ont inspiré la mission.

Dans les autres départements, les services de l'État n'ont pas encore envisagé cette question du renouvellement et n'ont pour référence que celui, déjà ancien, de 2019. Ils expriment cependant une inquiétude sur la capacité à mobiliser des candidats correspondant au profil recherché, en raison à la fois de la méconnaissance de cette fonction par les chasseurs, par le manque d'attractivité, voire la réticence à s'engager dans des missions dont le contour leur échappe et sont plutôt mal perçues par le monde de la chasse.

4.1 Publicité et appels à candidatures

La bonne information à la veille du renouvellement est un préalable indispensable.

Le nombre et surtout la qualité des futurs lieutenants de louveterie recrutés repose sur la capacité du préfet (commission de sélection) à choisir parmi un nombre suffisant de candidats sérieux. Il est donc essentiel de susciter suffisamment de candidatures alors même que la louveterie est méconnue et a parfois mauvaise presse auprès des chasseurs, voire des fédérations départementales des chasseurs.

La discrétion inhérente aux missions des lieutenants de louveterie, les rend peu visibles, ce qui inquiète certains départements, et les conduit à prôner la publication d'encarts dans la presse nationale et locale (cynégétique, agricole, ou généraliste), pour inciter les chasseurs à s'intéresser au futur appel à candidatures.

L'accord entre associations départementales des lieutenants de louveterie, FDC, voire entre ALLF et FNC, pour susciter des candidatures de lieutenants de louveterie, à l'image de celui envisagé dans le Bas-Rhin, pourrait inciter les chasseurs à se porter candidats.

Pour d'autres, le parrainage ou tutorat, souvent engagé dans les départements qui ont renforcé récemment leurs effectifs, est aussi un moyen efficace pour mobiliser et tester de futurs lieutenants de louveterie.

Enfin, la crainte de mobiliser des chasseurs « opportunistes » conduit certains à privilégier une certaine forme de cooptation, plutôt qu'un appel à candidatures trop ouvert.

Il est vrai que la perspective d'intervenir sur le loup peut renforcer la notoriété et l'attractivité de cette mission ; cela n'a pas été constaté partout, en raison à la fois de l'exigence et la rigueur attachées au protocole d'intervention dans le cadre du plan loup, des risques inhérents à ces interventions contestées par certains et du très fort engagement physique qu'elle impose, mais le risque est réel.

4.2 Effectifs et circonscription

4.2.1 Procéder à quelques ajustements de circonscriptions

La mission ne souhaite pas trancher dans un débat qui nécessite de tenir compte du contexte local et de la nature des relations entre la louveterie et ses partenaires (FDC, maires). En revanche, il lui semble nécessaire que la question des limites des circonscriptions soit bien appréciée avant le renouvellement, non seulement pour bien prendre en compte les critères rappelés ci-dessus – en anticipant la montée en puissance de certaines missions (loup, régulation en milieu urbain ...-, mais également pour tenir compte de la pratique concrète des lieutenants de louveterie « sortants », qui comme cela nous a été montré sur le terrain, peuvent suggérer quelques ajustements locaux pour mieux coller à la configuration naturelle ou administrative du territoire.

Les circonscriptions étant strictement contenues dans chaque département, il a été signalé à la mission que pour certaines interventions, il aurait été plus judicieux de mobiliser en renfort un lieutenant de louveterie du département voisin, car domicilié à proximité, que de se limiter aux seuls lieutenants de louveterie du département d'intervention, ce qui permettrait d'optimiser les déplacements et les délais d'intervention. La fiche V³² de la note technique du 12 juillet 2019 de la DGALN pourrait être complétée en ce sens.

4.2.2 Prévoir un accroissement modéré des effectifs

Le nombre de circonscriptions et de louvetiers est un sujet débattu dans chaque département, y compris ceux dans lesquels aucune évolution n'est envisagée.

Le nombre de louvetiers est très variable selon les départements (exceptionnellement moins de 10 à plus de 50) avec une moyenne de 18 louvetiers par département.

Si comme on l'a vu plus haut, les renforts ou renouvellements partiels liés à l'arrivée du loup ont permis de répondre à cette question, la mission a pu constater la diversité de ces réponses. Cette diversité n'est en fait qu'apparente car elle résulte de l'écart entre la situation de départ (nombre, missions et mobilisation effective des lieutenants de louveterie) et celle visée par le renouvellement.

Dans les départements à loup, le renouvellement partiel de 2019/2020 a souvent été l'occasion d'une forte augmentation des effectifs qui conduit à ne plus envisager d'augmentations en 2024.

Cet accroissement des effectifs s'est parfois faite sans modification des circonscriptions, en constituant, sur les territoires exposés au loup, des binômes dont l'intérêt est de permettre un tutorat d'un jeune par un ancien, au cours d'une période probatoire allant jusqu'au renouvellement de 2024.

Dans ces départements, les DDT(M) ne souhaitent plus augmenter les effectifs.

Pour les départements sans loup, la tendance serait également de ne pas augmenter les effectifs et de privilégier les candidatures locales pour optimiser les déplacements et avoir une bonne connaissance du terrain. Tant l'administration que l'ADLL estiment qu'un accroissement des effectifs fragiliserait la cohésion du groupe et en compliquerait le management. Il n'est pas certain que cette posture puisse perdurer si le loup s'installe durablement dans ces départements. Certains craignent par ailleurs que l'augmentation souhaitable des effectifs soit limitée par le faible nombre des candidatures de bonne qualité.

³² Cette référence renvoie à la documentation technique du 12 juillet 2019 de la DGALN relative aux lieutenants de louveterie qui avait précisé le cadre pour le renouvellement de 2020. Elle comporte une annexe 1 constituée de 11 fiches techniques (I à XI) relatives à la nomination et l'exercice des fonctions des lieutenants de louveterie.

Enfin, la capacité à intervenir sur l'ensemble du département (les lieutenants de louveterie sont suppléants de l'ensemble de leurs collègues) permet d'apporter une réponse à la nécessaire adaptation des effectifs à la montée en puissance des interventions, en mobilisant plusieurs louvetiers en cas de forte prédation du loup. Ses seules limites étant la distance à parcourir et les délais pour rejoindre le lieu d'intervention.

Pour conclure, la mission estime que le renouvellement doit être l'occasion de pourvoir la totalité des circonscriptions sans augmenter de façon significative le nombre actuel de louvetiers (1715). Il doit également permettre, le cas échéant, de constituer des binômes dont les avantages ont été bien perçus par les départements qui en ont mis en place (renfort des effectifs, tutorat, tuilage...).

4.3 Les modalités de recrutement conditionnent la qualité de la louveterie

Si la décision de nomination des lieutenants de louveterie appartient aux préfets³³, la documentation technique susvisée du 12 juillet 2019 (fiche I) a néanmoins prévu que « *les compétences, aptitudes et capacités des candidats soient examinées par un groupe informel départemental* ». C'est ce que les DDT(M) ont le plus souvent mis en place lors des récents renouvellements, mais avec une assez grande diversité d'organisation. Ce « groupe informel », appelé commission de sélection ou jury d'agrément reçoit et auditionne les candidats retenus à partir d'une première sélection sur dossier par la DDT. Sa composition est variable et rarement identique à celle proposée par le ministère (DDT, ADLL, OFB, monde agricole, ONF, propriété forestière). Cela peut s'expliquer par la nature des enjeux départementaux, la disponibilité des membres, mais aussi pour des raisons relationnelles.

La première étape de sélection consiste très généralement en un examen des dossiers de candidature par la DDT(M) en lien avec le chef de service départemental de l'OFB ou le président de l'ADLL.

Ainsi dans plusieurs départements, les FDC n'auraient pas été associées, et le souhaiteraient à l'avenir. Les associations de protection de la nature ne sont pas associées, et à l'exception de l'une d'entre elles ne le revendiquent pas. Il en est de même pour les maires.

La mission a bien noté les raisons qui auraient pu conduire à ne pas associer tel ou tel acteur local concerné par la louveterie. Mais elle constate que cette mise à l'écart peut exacerber des difficultés qui en auraient été la raison, jeter la suspicion sur la « transparence » du recrutement et surtout alimenter la critique *a posteriori* des choix effectués par le préfet. La mission recommande donc d'associer toutes les parties prenantes de la louveterie, donc celles explicitement prévues par les textes, tout en veillant à ce que le dialogue entre membres soit équilibré et que la décision ne soit pas déterminée par un seul point de vue. La méthode mise en œuvre dans le Jura avec l'élaboration d'un questionnaire type identique pour tous les candidats et remis à chaque membre de la commission permet d'objectiver l'appréciation des candidats.

En règle générale, le préfet suit les propositions de la commission, ce qui en conforte la responsabilité et témoigne de sa pertinence. Cette décision collégiale entérinée par le préfet a en outre l'avantage de relativiser les éventuelles critiques qui pourraient survenir lors de la publication par le préfet de la liste des louvetiers du département.

³³ Article R427-2 du Code de l'environnement – « *Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable* ».

4.4 Le profil souhaité est exigeant

Le rapport de 2009 et la fiche IV de l'instruction DGALN rappellent bien ce que peuvent être les critères d'appréciation des qualités cynégétiques requises des louvetiers potentiels et le profil souhaité pour leurs missions.

Des nombreuses auditions réalisées par la mission, il apparaît que le contexte a sensiblement évolué et que certaines qualités doivent être mises en avant.

En premier lieu vient la loyauté à l'égard du préfet et la conscience d'agir à la demande et pour le compte de celui-ci et dans un cadre précisé par l'État (DDT).

Le louvetier n'est pas en action de chasse lorsqu'il réalise une mission de louveterie ; il ne doit donc pas agir selon les intérêts des chasseurs ou de leurs instances, et doit savoir et pouvoir prendre du recul à leur égard.

En d'autres termes un très bon chasseur ne fait pas nécessairement un bon louvetier. Ainsi, le brevet grand gibier qui atteste des compétences cynégétiques des chasseurs, ne peut constituer ni un prérequis, ni même un élément déterminant de la compétence d'un louvetier.

De toutes les auditions, il ressort que le louvetier est un médiateur dans la plupart de ses interventions ; il doit avoir de grandes capacités de dialogue et faire preuve d'empathie à l'égard des agriculteurs comme des chasseurs.

S'il lui est demandé d'agir dans la discrétion, ses missions l'exposent parfois à une médiatisation : il doit donc être incontestable et tirer sa légitimité de l'autorité conférée par la confiance que lui a accordée le préfet, de son cadre d'intervention et de son strict respect, et ce d'autant plus qu'il est assermenté.

Le port d'arme qui peut lui être délivré requiert des qualités de discernement et d'intégrité.

L'évolution rapide des missions ces vingt dernières années et l'anticipation des missions de demain face aux nouveaux enjeux qui émergent, exigent une polyvalence et une réelle adaptabilité des lieutenants de louveterie. Cela plaide encore pour ne pas créer une louveterie à deux vitesses (brigade spécialisée loup et autres espèces), qui conduirait à perdre cette polyvalence. Le choix d'aller ou non sur le loup doit être volontaire et s'accompagner d'une formation solide.

Par son professionnalisme dans l'exercice de ses missions, par son dynamisme et son âge, il doit contribuer à rétablir une image parfois dégradée ou à tout le moins décalée par rapport aux nouvelles missions qui lui sont confiées.

Le rajeunissement permettra assez naturellement de généraliser le recours aux outils modernes de communication (ordinateur, smartphone) et de faciliter ainsi les exigences de réactivité, de transparence et de rapportage.

Plusieurs associations départementales ont promu le parrainage ou le tutorat car ils permettent de s'assurer que les candidats louvetiers sont informés de la réalité des missions, motivés pour cela, préparés...

Ces exigences qui vont dans le sens d'une certaine forme d'élitisme sont souvent mises en avant par les acteurs de terrain et doivent à leurs yeux renforcer l'image et l'attractivité de la louveterie. Elles semblent aller dans le même sens que l'évolution de la sociologie des chasseurs. Elles peuvent néanmoins aller à l'encontre d'une chasse populaire, vision portée par les responsables cynégétiques, et contribuer, si on n'y prend garde, à accentuer l'incompréhension entre les chasseurs et leurs représentants et la louveterie.

Enfin, dans la mesure du possible, le lieu de résidence des candidats doit être pris en compte. Cela vaut pour les départements montagneux où les distances à parcourir pour passer d'une vallée à

l'autre peuvent être très longues, mais également dans les départements les plus vastes, au regard du coût (carburant) et des délais d'intervention.

4.5 Les conditions requises doivent être ajustées

Parmi les conditions requises pour être lieutenants de louveterie (art. R427-3) et rappelées par la fiche II de la documentation technique³⁴ du 12 juillet 2019, la mission ne reviendra que sur trois d'entre elles :

4.5.1 Limite d'âge

Aux termes de l'article R.427-2 du CE, le mandat des lieutenants de louveterie prend fin à la date de leur 75ème anniversaire. La quasi-totalité des personnes auditionnées ne remet pas en cause cette limite. Certains rappellent cependant l'obligation de justifier de leur aptitude physique par la production d'un certificat médical daté de moins de deux mois, obligation souvent passée sous silence lors des auditions, et dont il conviendra de s'assurer qu'elle est bien respectée lors du prochain renouvellement.

Afin d'anticiper le départ des lieutenants de louveterie les plus âgés, y compris en cours de mandat, plusieurs départements ont favorisé la constitution de binômes (cf. 5.2) pour permettre un tutorat ou le partage d'expérience. Certains préconisent de ne pas redésigner de louvetier devant atteindre la limite d'âge en cours de mandat ; soit en clair ne pas désigner de lieutenants de louveterie de plus de 70 ans. Cette position semble trop radicale et conduit à se priver de façon prématurée de lieutenants de louveterie expérimentés et pouvant jouer un rôle majeur dans le tutorat. La mission préconise de promouvoir la constitution de binômes avec désignation d'un jeune associé à un ancien.

Il a été proposé de délivrer l'honorariat aux lieutenants de louveterie méritants atteints par la limite d'âge et de leur laisser la possibilité d'accompagner des lieutenants de louveterie en plein exercice pour leur faire bénéficier de leur expérience et connaissance de terrain. Certains préfets le pratiquent déjà.

4.5.2 Détention d'une meute

Force est de constater que l'obligation qui est faite à chaque lieutenant de louveterie (de) s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage (Art. R.427-3) n'est que rarement respectée. Cette disposition issue des modes d'interventions anciens de la louveterie (battues administratives du sanglier et déterrage du renard ou du blaireau) ne correspond plus au

³⁴ être de nationalité française ;

- jouir des droits civiques, la vérification s'effectuant auprès des mairies ou éventuellement des intéressés eux-mêmes qui produisent leur carte d'électeur ;
- résider obligatoirement dans le département où les fonctions doivent être exercées ou dans un canton limitrophe ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans, l'année de leur nomination ;
- justifier d'une aptitude physique compatible avec l'exercice de cette fonction sur leur territoire (certains territoires étant plus ou moins difficiles ou plus ou moins grands), par production d'un certificat médical daté de moins de 2 mois le jour du dépôt de leur candidature ;
- être âgé(e) de moins de 75 ans -voir fiche III ;
- justifier de leur compétence cynégétique -voir fiche IV ;
- s'engager par écrit à entretenir, à leurs frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage ; l'adresse du chenil doit être indiquée avec précision afin de permettre à la direction départementale chargée de la chasse, d'effectuer ultérieurement le contrôle de la réalisation de cet engagement (article 3 de l'arrêté du 14 juin 2010).

mode opératoire actuel qui se généralise (tir de nuit). Lorsqu'un lieutenant de louveterie organise une battue administrative, il sollicite des chasseurs dont certains ont des meutes de chiens courants et ce sont le plus souvent ces chiens qui interviennent lors de ces battues, ce qui permet au lieutenant de louveterie de se concentrer sur ses missions d'organisation et d'encadrement de la battue.

La quasi-totalité des personnes auditionnées reconnaît le caractère obsolète et l'inadaptation de cette obligation au cadre moderne d'intervention des lieutenants de louveterie. Pour autant certains estiment que cette obligation conférerait une plus grande autonomie des lieutenants de louveterie à l'égard des chasseurs. Elle peut également être un argument pour ceux qui continuent de prôner les battues administratives ; cet argument serait légitime si ce mode d'intervention était plus efficace et mieux adapté, ce qui devient de plus en plus rare ; d'ailleurs même les départements où la chasse aux chiens courants reste bien ancrée n'estiment pas que cette obligation doive être maintenue.

La mission juge cette obligation obsolète et réitère la recommandation du rapport de 2009 : recommandation n° 9 « supprimer (cette) obligation réglementaire d'entretien de chiens et de faire de la possession de chiens l'un des critères pris en compte lors de la sélection des louvetiers en tenant compte des caractéristiques cynégétiques du département ».

La nécessité de réguler des espèces dont le déterrage est interdit conduit les lieutenants de louveterie à mobiliser des piégeurs agréés. La question se pose dans les départements où il n'y a pas d'autres alternatives que le piégeage, de savoir si l'agrément de piégeur, sans être exigé, ne pourrait pas être systématiquement accordé aux louvetiers³⁵ (cf. 3.1).

4.5.3 Incompatibilités

Si les textes n'ont pas prévu de motifs d'incompatibilités pour les lieutenants de louveterie, au-delà des critères exigés préalablement à leur nomination, il apparaît cependant que leurs responsabilités (assermenté) et leurs missions (conseil et régulation) peut les exposer à des situations de conflit d'intérêt que la documentation technique du 12 juillet 2019 a signalées, en traduisant les recommandations du rapport de mission de 2009 (incompatibilité entre président de FDC et lieutenants de louveterie).

Pour de nombreuses personnes auditionnées, aucune incompatibilité ne vient spontanément à l'esprit.

Les responsabilités de garde-chasse particulier, de président d'ACCA, de société de chasse, voire de maire sont parfois évoquées, mais avec la proposition de lever l'incompatibilité en excluant le territoire concerné de la circonscription du lieutenant de louveterie.

En revanche, il a souvent été question des mandats d'élus de la FDC ; l'incompatibilité avec la présidence d'une FDC prévue par la documentation technique n'est pas contestée et semble bien entrée dans les esprits. Celle des administrateurs des FDC fait davantage débat. Certains considérant que la présence d'un lieutenant de louveterie au sein d'une FDC (et par symétrie, celle d'un administrateur de FDC au sein du groupe départemental de louvetiers) est positive en créant des passerelles entre les deux institutions et favorisant par la même la complémentarité et la bonne connaissance des missions. En fait, il apparaît que c'est essentiellement une question de personne, et que cette proximité entre FDC et lieutenants de louveterie doit être appréciée au cas par cas, selon le profil du titulaire et non par principe.

C'est pourquoi la mission ne propose pas d'établir une clause d'incompatibilité qui pourrait obérer une occasion de rapprochement entre les deux institutions, mais recommande à la commission de

³⁵ Ce que permet l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

sélection d'apprécier au cas par cas les situations potentielles de conflits d'intérêt et de conditionner la nomination au respect strict des principes d'indépendance (quitte à les réexaminer en cours de mandat). La commission peut, comme pour les autres motifs d'incompatibilité, exclure de la circonscription l'unité cynégétique dont l'administrateur de la FDC est « référent ».

La mission reprend à son compte et confirme les recommandations n° 2 à 8 de la mission de 2009 (*Annexe 10*), pour la plupart mises en œuvre.

Recommandation 12. (DEB) Actualiser la documentation technique du 12 juillet 2019 qui avait été rédigée pour le renouvellement de 2020, en vue du renouvellement des louvetiers en 2024.

Conclusion

Instaurée en France, il y a plus de 1 200 ans, la louveterie aurait pu disparaître avec le loup au début du XX^{ème} siècle. Elle s'était maintenue dans un « paysage cynégétique » où elle perpétuait plus une tradition qu'elle ne répondait à des missions d'intérêt public. Avec l'expansion du loup au début du XXI^{ème} siècle et l'émergence de nouveaux enjeux comme la régulation de certaines espèces chassables ou non, dans des espaces très contraints (zones urbaines et périurbaines), ou face à des menaces sanitaires, la puissance publique a de nouveau mis à contribution la louveterie.

L'État qui souhaite rester régulateur de la gestion de la faune sauvage, bien qu'ayant confié la gestion des espèces chassables aux chasseurs, dispose avec la louveterie d'un acteur agissant sous son autorité, connaissant parfaitement le terrain et considéré comme un médiateur dans une société où les clivages sont de plus en plus marqués entre les différentes parties prenantes. Le renouvellement prévu en 2024 doit être l'occasion de conforter cette institution en maintenant sa polyvalence et en continuant de la faire évoluer pour qu'elle réponde aux défis de demain et aux attentes de l'État.

Louis HUBERT



**Inspecteur général de l'environnement et du
développement durable**

Bruno CINOTTI



**Inspecteur général de l'environnement et du
développement durable**

Annexes

Annexe 1. Lettre de mission

Arrivée le 11/05/2023

→ Bruno Lévêque
+ Jean-Luc Dall
+ BRD



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

SEE/2023-04/17988

Paris, le 04 MAI 2023

Le ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires

La secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie

à

Monsieur le chef du service de l'Inspection
Générale de l'Environnement et du
Développement Durable

Objet : Mission sur la louveterie en France

La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la destruction ou la régulation d'animaux d'espèces non domestiques.

Près d'un siècle après la destruction du dernier loup sur le territoire français métropolitain, la louveterie est, aujourd'hui, à nouveau mobilisée dans certains territoires pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup. En appui à la préparation du prochain plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages, il nous semble important qu'une réflexion soit menée sur la contribution de la louveterie.

Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains, et d'une politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Ainsi la réunion interministérielle du 8 novembre 2022 consacrée au plan loup a conclu au besoin de faire « des propositions opérationnelles d'amélioration de la mobilisation des louvetiers qui ne nécessitent pas de modification législative ».

Nous souhaitons donc vous confier une mission sur l'avenir de la louveterie en France.

En premier lieu cette mission dressera un bilan national des prélèvements et de leurs modalités par la louveterie et fera des recommandations pour adapter ces modalités de prélèvement à l'espèce visée (sanglier, loup...) et aux conditions locales (espaces agricoles, forestiers, péri-urbains, voire intra-urbains).

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr

Elle abordera ensuite les moyens à consacrer à la louveterie par les préfets. Sur la base d'un diagnostic établi à partir d'un échantillon de plusieurs départements, vous établirez des préconisations sur les éléments de dimensionnement d'une louveterie plus efficace.

L'échantillon de départements comportera au moins un département à ACCA obligatoire, un département sans ACCA et un des trois départements d'Alsace-Moselle.

Vous proposerez des recommandations sur les modalités de recrutement, de formation et d'accompagnement des louvetiers et de structuration de leur organisation, tant départementale que nationale. Vous intégrerez dans votre réflexion les particularités respectives de l'activité sur les prélèvements de sangliers et de loups.

La mission définira les moyens financiers à consacrer aux missions de la louveterie ou des louvetiers. A la suite des dialogues de gestion, il semble en effet qu'il existe des disparités entre territoires sur la prise en compte des frais des louvetiers, notamment en équipement. Par ailleurs, dans le cadre du plan national d'actions sur le loup, des moyens ponctuels ont été accordés au niveau central au préfet coordonnateur. Vous proposerez sur ce point une doctrine nationale.

Vous examinerez :

- la question des frais engagés dans leurs missions et les réponses possibles à leur prise en charge ;
- le régime juridique de responsabilité des louvetiers dans le cadre de leurs missions et des déplacements qu'elles occasionnent ;
- les conventions passées entre certaines associations départementales de louvetiers et des gestionnaires d'infrastructures de transport (cessionnaire autoroutiers notamment).

En veillant à leur cohérence avec le plan loup, la mission fera des propositions opérationnelles d'amélioration de la mobilisation des louvetiers :

- Pour renforcer leur capacité à exercer leurs missions, en particulier lorsqu'ils sont par ailleurs salariés ou exercent une profession libérale, à l'instar de ce qui existe pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Pour clarifier la responsabilité des concessionnaires autoroutiers dans la gestion de la faune sauvage sur les emprises dont ils ont la responsabilité. La mission pourra utilement examiner les modalités de gestion des emprises des LGV par la SNCF ;
- Pour clarifier le rôle des associations départementales des louvetiers et de leurs présidents.

La mission réalisera enfin un parangonnage sur deux pays d'Europe voisins de la France sur l'exercice des missions confiées aux louvetiers en France.

Vous pourrez vous appuyer sur nos services, en particulier la Direction de l'eau et de la biodiversité et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, sur le réseau des directeurs départementaux des territoires ainsi que sur l'Office français de la biodiversité.

Votre rapport est attendu sous cinq mois après réception de la présente lettre de mission, avec un point d'étape permettant l'intégration de recommandations dans le plan loup.



Christophe BÉCHU

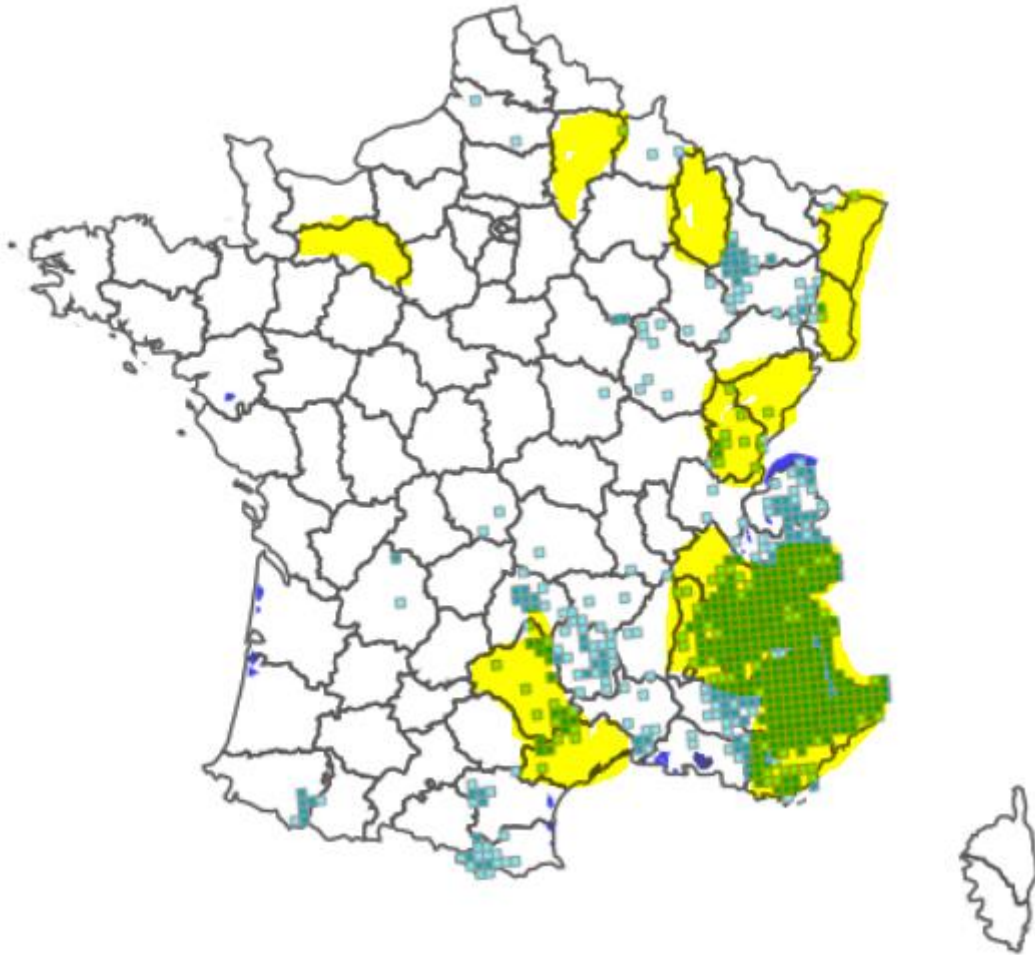


Béragère COUILLARD

Copie : Olivier Thibault, Directeur de l'eau et de la biodiversité, Mme Fabienne BUGIO, préfète coordinatrice du plan national d'actions loup

Annexe 2. Carte des départements visités

(Départements surlignés en jaune ; les points bleus correspondent à la présence de loups et meutes)



Annexe 3. Liste des personnes rencontrées

La mission tient en premier lieu à remercier toutes les personnes (306) qui ont accepté de consacrer le temps nécessaire aux auditions et en particulier celles qui ont joué un rôle actif dans l'organisation des déplacements dans les départements et sur le terrain (les DDT).

Ne figurent pas dans cette liste, quelques personnes rencontrées sur le terrain et dont les noms et fonctions n'ont pas été notés, et en particulier certains lieutenants de louveterie que la mission a pu accompagner sur le terrain.

Annexe 3.1. Auditions nationales

Olivier DEBAERE	Conseiller technique – Cab Secrétaire d'État à la biodiversité	30 mai 2023
Juliette AURICOSTE	DGALN/DEB/ET – sous-directrice	02 juin 2023
Raphael DEMOLIS	DGALN/DEB/ET3 – chef de bureau	
Hélène de la BROUSSE	DGALN/DEB/ET3 – stagiaire	
Jean-Paul CELET	Préfet référent national sur la politique du loup	06 juin 2023 et 22 décembre
Loïc DOMBREVAL	IGEDD/MRR – mission parangonnage loup	06 juin 2023
Christian LE COZ	IGEDD/MRR - mission loup	
Élise REGNIER	Directrice de la DDT42 – présidente du groupement des DDT(M)	08 juin 2023
Pierre BARBERA	Directeur de la DDTM44	
Benoît DUFUMIER	Directeur de la DDTM22	
François GORIEU	Directeur de la DDT84	
Stéphane LE GOASTER	Directeur de la DDT43	
Sébastien FERRA	Directeur de la DDTM30	
Fabien MENU	Directeur de la DDTM64	
Loïc OBLED	Directeur général délégué de l'OFB	14 juin 2023
Nicolas JEAN	Directeur adjoint grands prédateurs terrestres, responsable brigade loup	

Michel LAMBRECH	Directeur adjoint police et permis de chasser	
Alain BRISARD	Président de l'ANLL, président des LL de l'Orne	14 juin 2023
Emile SAMAT	Trésorier de l'ANLL, président des LL du Var,	
Julien NICOLAS	Secrétaire général de l'ANLL président des LL de l'Ardèche	
Michel LE NORMAND	VP de l'ANLL, Président des LL de l'Oise	
Thierry CHALMIN	Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône, référent dégâts de gibier et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à Chambres d'agricultures de France	26 juin 2023
Alexis SOIRON	Chargé de mission biodiversité et faune sauvage	
Éric MONTAGNER	Lieutenant de louveterie, gestionnaire du site de l'ANLL	29 juin 2023
Jean-Noël CARDOUX	Sénateur du Loiret, président du groupe chasse	29 juin 2023
Jean-Philippe DENEUVY	Directeur régional DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	03 juillet 2023
Estelle RONDREUX	Directrice régionale adjointe	
Juliette BLIGNY	Service eau hydro-électricité nature / pôle préservation des milieux et des espèces/loup	
Willy SCHRAEN	Président de la Fédération nationale des chasseurs	04 juillet 2023
Nicolas RIVET	Directeur général de la FNC	
Mathieu SALVAUDON	Directeur dégâts FNC	
Jean-David ABEL	Animateur du réseau biodiversité de France nature environnement	04 juillet 2023
Lionel DEMOUGIN	DGPE/SCPE/sous-directeur de la performance environnementale et de la valorisation des territoires	01 décembre 2023

Sébastien BOUVATIER	DGPE/SCPE/SDPE – adjoint au sous-directeur	
Antoine ROULET	DGPE/SCPE/SDPE/BCCB - chef de bureau	
Léa RALLU	DGPE/SCPE/SDPE/BCCB chargée de mission grands prédateurs	
Carla MIDENA	DGPE/SCPE/SDPE/BCCB	
Jean-Paul CELET	Préfet référent loup	22 décembre 2023
Françoise NOARS	SGAR préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes	
Juliette BLIGNY	DREAL Cheffe de l'unité loup	
Yves VERILHAC	Expert cynégétique LPO	12 janvier 2024
Cédric MARTEAU	Directeur du pôle protection de la nature de la LPO	
Dominique ESTROSI SASSONE	Sénatrice des Alpes Maritimes, présidente de la commission des affaires économiques du Sénat	15 janvier 2024
37 personnes		

Annexe 3.2. Auditions en province :

Département de la Meuse		
Xavier DELARUE	Préfet de la Meuse (55)	22 août 2023
Pascal DUCHÊNE	Directeur départemental de la Meuse (55)	
Alain GILLOT	Adjoint au chef de service Environnement	
Fabrice VANNESSON	Chef du service départemental de l'OFB	
Joël BATTAGLIA	Directeur de la FDC 55	
Nicolas PEROTIN	Président de la Chambre d'agriculture	

Xavier ARNAUD	VP de la CA en charge du végétal, de la forêt et de la chasse	
J-Philippe DETHOOR	Président de l'association départementale des louvetiers	
Gérald KAISER	Secrétaire général	
Patrick COUSIN	Vice-président	
Département de l'Aisne		
Thomas CAMPEAUX	Préfet de l'Aisne (02)	31 août 2023
Vincent ROYER	Directeur départemental des territoires 02	
Céline CHOUTEAU	Cheffe de service environnement	
Pierre BENOIT	Chef d'unité Chasse – Pêche – Forêt ; chef de pôle nature	
Nadine BONIFACE	Technicienne	
Alexandre HUON	Président des louvetiers de l'Aisne	
Gaëlle RIEUSE	OFB adjointe au chef de service départemental – référente police	
Deux agriculteurs		
Charlotte VASSANT	Vice-Présidente Chambre d'agriculture ; présidente Union des syndicats agricoles de l'Aisne (USAA)	
Julien (X)	VP Chambre d'agriculture	
Benoît de Thoré	Exploitant agricole, louvetier	
Anne (WAMON)	Conseillère chasse à la chambre d'agriculture	
Patrick ERCOLESSI	Vice-président de la FDC (communication et formation)	
Philippe PATOU	Administrateur en charge des dégâts	
Bruno DOYET	Directeur de la FDC	
Yves MICHEL	Président honoraire des LL	
Michel LENORMAND	Président des LL de l'Oise (60)	
Département des Hautes-Alpes		

Dominique DUFOUR	Préfet des Hautes-Alpes (05)	18 septembre 2023
Thierry CHAPEL	Directeur départemental des Territoires 05	
Florence BARTHELEMY	Directrice départementale adjointe des Territoires	
Brigitte CADENEL	Cheffe du service agriculture et espaces ruraux (SAER)	
Lise OUSTRY	Adjointe à la cheffe de service AER	
Guillaume HENCK	Chef d'unité filière agricole et faune sauvage au SAER	
Anaël GAUTIER	Cellule faune sauvage et prédation au SAER	
Bruno DREVET	Président des louvetiers	
Michel BERTOLI	Lieutenant de louveterie	
Bruno REY	Lieutenant de louveterie	
Robert GUION	Lieutenant de louveterie	
Éric LIONS	Président de la chambre d'agriculture	
Édouard PIERRE	Jeunes agriculteurs	
René LAURANS	FDSEA	
Serge JOUSSELME	Coordination rurale	
Simon SEGRETAIN	Confédération paysanne	
Philippe BOISSET	Président de la fédération départementale des Chasseurs	
Thierry CHEVRIER	Directeur de la FDC 05	
Philippe MOULLEC	Chef de service OFB 05	
Thierry COULÉE	Chef de service adjoint OFB	
Catherine BOUTERON	Ferus et société alpine de protection de la nature	
Jean-Christophe GUICHAOUA	Représentant le président de l'Association des bergères et bergers des Alpes en systèmes pastoraux. M. GUICHAOUA est berger depuis treize ans.	
Département des Alpes-de-Haute-Provence		

Marc CHAPPUIS	Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (04)	19 septembre 2023
Catherine GAILDRAUD	Directrice départementale des Territoires 04	
Dr Blandine BOEUF	Cheffe du service Environnement Risques (SER)	
Jérémy LOPEZ	Chef de pôle Pastoralisme, adjoint au chef du service économie agricole (SEA)	
Damien ISNARD	Chargé de mission chasse au SER	
Patrice BOREL	Président des lieutenants de louveterie	
Olivier PASCAL	Vice- président de la chambre d'agriculture	
Laurent DEPIEDS	Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	
André PESCE	Président de la fédération départementale des Chasseurs	
Marc SAVORNIN	Co-président de la fédération départementale ovine	
Julien GIRAUD	Co-président de la fédération départementale ovine	
Mickaël JUSSIAUME	Chef de service départemental OFB	
Pierre FRAPA	France Nature Environnement 04	
Département des Alpes-Maritimes		
Éric LEFEBVRE	Directeur départemental des Territoires et de la Mer	20 septembre 2023
Pierre BOUTOT	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels	
Quentin BAUDOIN	Chef de pôle Économie agricole	
Matthieu BARTOT	DDTM appui au pastoralisme	
Peggy BAUDRAND	Mission Chasse	
Pierre BINAUD	Président des lieutenants de louveterie	
Pierre COURRON	Louvetier et éleveur ovin au sein du GAEC de la Malle	
Jean-Philippe FRÈRE	Louvetier, Pdt FDSEA 06, vice-Pdt FDC 06 , oléiculteur	
Jacques COURROL	Lieutenant de louveterie, Pt des éleveurs	

Maurice BOËT	Ornithologue, MHN de Nice, membre du CSRPN, membre de la CDCFS.	
Philippe FORTINI	LPO PACA	
Laura REYNAUD	Sous-préfète Nice-Montagne	
Sandra LOTIGIE	Secrétaire générale de la SP	
Département du Var		
Myriam GARCIA	Sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan	21 septembre 2023
Laurent BOULET	Directeur départemental des territoires du Var (83)	
Anne RABAUULT	Cheffe du service agriculture et forêt	
Allison PESSON	Cheffe du Pôle chasse faune sauvage et pastoralisme	
Sylviane LAIR	Pilotage sanglier	
Émile SAMAT	Président des lieutenants de louveterie 83, membre du bureau national	
Jean-Michel MOUTOUFIS	Vice-président des lieutenants de louveterie	
Gregor GARNIER	Administrateur de la FDC 83	
Yves BRAY	Chef de service départemental OFB 83	
Alice BOSCH	Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée 83 (CERPAM)	
Mickaël TESSON	Colonel, chef de corps du 1er régiment de chasseurs d'Afrique et commandant le camp de Canjuers	
Vincent LAQUIÈZE	ONF- chef de l'unité territoriale de Draguignan	
Mme X	ONF	
Ch. NICOLAS	Éleveur, chambre d'agriculture	
Lucette L.	Éleveuse d'ovins	
Gilles BLANC	Président de la fédération départementale ovine du Var, lieutenant de louveterie	
Département de l'Isère		

Louis LAUGIER	Préfet	27 septembre 2023
Xavier CEREZA	Directeur départemental des Territoires	
Clémentine BLIGNY	Cheffe du service environnement	
Bénédicte BERNARDIN	Adjointe à la cheffe de service agriculture	
Estelle BOHBOT	Directrice adjointe DDPP	
Philippe CATERINO	Président des lieutenants de louveterie	
Hugues de MONTAL	Vice-président des lieutenants de louveterie, représentant au comité loup de l'Isère	
Clément DEBAI	Lieutenant de louveterie, secrétaire de l'association	
Emmanuel MASSY	Chef de service départemental OFB adjoint	
Michael KRAEMER	Maire de Lans	
Bruno CARAGUEL	Directeur fédération alpages Isère (FAI)	
Denis REBREYEND	Président FAI, éleveur en zone de montagne, président d'un groupement pastoral	
Hubert AVRIL	FDSEA, référent faune sauvage	
Laetitia BOIRON	Coordination rurale, exploitante nord Isère	
Cédric FRAUX	Éleveur ovin viande, co-président JA Isère	
Sandrine GILOZ	Éleveuse, ovin viande, chambre agriculture	
Fanny CORBIERE	Chef de service production animale à la chambre d'agriculture	
Denis ALLEX	Expert épidémiologiste, correspondant loup en Isère de FNE	
Daniel TENON	Délégué territorial Isère LPO, membre du groupe national loup	
Danielle CHENAVIER	Présidente FDC 38	
Département de la Savoie		
Thierry DELORME	Directeur départemental adjoint des Territoires	28 septembre

		2023
Thomas RIETHMULLER	Chef du service politique agricole et développement rural	
Marion SIMON	Cheffe de l'unité loup, chasse et protection des troupeaux	
David ANGERAND	Président des lieutenants de louveterie	
Arnaud CHARTRAIN	Chef de service départemental OFB	
Bernard DINEZ	Président Syndicat Ovin	
Bernard MOGENET	Président FDSEA 73-74	
Régis CLAPPIER	Président Fédération des Chasseurs	
	Département de la Drôme	
Thierry DEVIMEUX	Préfet	29 septembre 2023
Isabelle NUTI	Directrice départementale des Territoires	
Stéphane ROURE	Cheffe du service eau -forêts -espaces naturels	
Sarah GAGNARD	Chef de pôle SEFEN/Pôle espace naturels (louveterie)	
Patrice BERINGER	Chargé de mission chasse	
Michel METTON	Président des lieutenants de louveterie	
Christian BLACHIER	Chef de service départemental OFB	
Jean Paul ROYANNEZ	Président de la Chambre d'agriculture	
Frédéric GONTARD	FDSEA fédération départementale ovine et président FRO	
Rémy GANDY	Pt FDC 26	
Michel SERGENT	VP FDC, relations avec louveterie, ONF, grand gibier	
	Département du Haut-Rhin	
Thierry QUEFFÉLEC	Préfet	3 octobre 2023
Arnaud REVEL	Directeur départemental des Territoires	
Pierre SCHERRER	Chef du service environnement, adjoint au directeur	

Sébastien SCHULZ	Chef du bureau nature forêts chasse	
Christophe KAUFMANN	Adjoint au chef de service environnement	
Marie-Christine BRAULT	Bureau nature forêts chasse	
Alexandre COTIC	Bureau nature forêts chasse	
Arnaud VLYM	Président des lieutenants de louveterie, président de la région LL, membre du bureau national	
Régis HEIN	Chef de service départemental adjoint OFB	
Christian LESAGE	Président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier (FIDS 68)	
Alexandre BOSSERELLE	Directeur du FIDS 68	
Gilles KAZUC	Président FDC68, ancien LL	
Fabio SERANGELI	FDC 68 (ancien président du FIDS 68)	
Stéphanie RAUSCENT	Directrice ONF 68	
Arnaud BEZARD	Responsable chasse ONF 68	
Florent PIERREL	Président JA 68	
Christelle JAMOT	Directrice FDSEA 68	
René ZIMPFER	FDSEA 68	
Jean-Philippe DUHAIL	Confédération paysanne d'Alsace	
Département du Bas-Rhin		
Josiane CHEVALIER	Préfète de région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin (67)	4 octobre 2023
Nicolas VENTRE	Directeur départemental des Territoires	
Claudine BURTIN	Cheffe du pôle milieux naturels et espèces	
Philippe WOLFF	Retraité – Ex-chef de l'unité chasse et pêche	
Robert TONNELIER	Technicien à l'unité chasse et pêche	

Jean-Luc RIES	Président des lieutenants de louveterie du Bas-Rhin	
François RAEPPEL	Trésorier de l'association départementale des LL	
Laurent FISCHER	Exploitant à Lingolsheim, vice-président FDSEA chargé de la chasse	
Johann COUSTAIS	LE Directeur FDSEA	
Victor BIEHLER	JA, président du canton montagne	
Frédéric OBRY	Pt FDC	
Pierre CRIQUI	Pt FIDS	
Stéphane REISER	LL du secteur de Strasbourg	
Corina BUISSON	Adjointe du chef de service environnement de Strasbourg	
Cécile PAUL	Gestionnaire des réserves naturelles de la ville de Strasbourg	
Arnaud B.	Technicien faune sauvage- piégeur	
Laetitia DUHIL	LPO pôle médiation faune sauvage	
Émilie ETIENNE	LPO pôle médiation faune sauvage, juriste	
	Département de l'Aveyron	
Charles GIUSTI	Préfet	8 novembre 2023
Joël FRAYSSE	Directeur départemental des Territoires	
Éric BARTHEZ	Chef d'unité milieux naturels biodiversité et forêt	
Olivier ESPERCES	Président des lieutenants de louveterie	
Jean-Pierre AUTHIER	Pt FDC, administrateur de la FNC	
Nicolas CAYSSIOLS	Directeur FDC	
Thierry AGRINIER	Chambre d'agriculture, éleveur	
Corinne LABITE	Directrice déléguée de la chambre d'agriculture	
Stéphane DESPLAS	FDSEA secteur de Millau, section FNSEA faune sauvage, ovin lait	

Léo LAKICH	JA, Ovin lait en coop « bergers du Larzac »	
Laurent DENEBOUDE	Responsable service syndical à la FDSEA	
Stéphane CHARRETIER	Chef de service OFB	
Département de l'Hérault		
François LAUCH	Xavier Préfet	9 novembre 2023
Thierry DURAND	Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer	
Luis DE SOUSA	Chef d'unité forêt chasse	
Virginie DELORT	Technicienne à l'unité forêt chasse	
Clotilde X	Stagiaire à la DDTM	
Robert CONTRERAS	Président des lieutenants de louveterie	
Olivier BOUGETTE	Vice-président des LL, président régional, administrateur national	
Éric SUZANNE	Sous-préfet de Lodève	
Philippe COSTE	Élu du bureau de la Chambre d'agriculture de l'Hérault	
Vincent TARBOURIECH	Chef de service départemental OFB	
Max ALLIES	Président FDC	
Geoffrey QUIMBEL	Directeur FDC	
Lucas MOULIN	Conseiller transition écologique, cabinet du maire de Montpellier président de la Métropole Montpellier Méditerranée	
David GOMIS	Vétérinaire, chargé de mission biodiversité et culture scientifique	
Pierre MAIGRE	Vice-président LPO 34, administrateur LPO	
Département du Doubs		
Jean-François COLOMBET	Préfet	14 et 15 novembre

		2023
Benoît FABBRI	Directeur départemental des Territoires	
Aurélia BARTEAU	Chef du service eau, risques naturels, forêt	
Frédéric CHEVALIER	Unité nature forêt (chasse)	
Jean-Maurice BOILLON	Président FDC, administrateur à la FNC	
Pierre FEUVRIER	Directeur FDC	
Christophe GUINCHARD	Chef du service départemental OFB	
Gilles BENEST	FNE Bourgogne Franche-Comté	
Patrick FERRANDIZ	Administrateur FNE Doubs	
Sébastien BEUCHAT	Directeur de la direction des ressources et du patrimoine naturels (eau, forêt, sous-sols) au canton de Vaud (Suisse)	
Kim PIERACCI	Agent permanent surveillant de la faune sur la région du mont Tendre, coordinateur des actions loup, de la direction des ressources et du patrimoine naturels	
Christian JACQUIER	Président des lieutenants de louveterie	
Anthony AYRAULT	Lieutenant de louveterie sur le secteur de Besançon (binôme avec le président)	
Gilles RENAUD	Vice-président des lieutenants de louveterie 25	
Dominique BONNAIRE	Lieutenant de louveterie, responsable du matériel	
Fabien VUILLAMIER	Lieutenant de louveterie	
Florent DORNIER	Président FDSEA 25, producteur lait Comté Mont d'Or	
Mélanie GRUET	Présidente JA 25, Exploitante en GAEC laitier Comté Mont d'Or	
Loïc SCALABRINO	Secrétaire général des JA 25	
Émilie GRAS	Chargé de mission pastoralisme à la Chambre d'agriculture	
Département du Jura		

Serge CASTEL	Préfet	16 et 17 novembre 2023
Nicolas FOURRIER	Directeur départemental des Territoires	
Delphine BONTHOUX	Chef du service Eau, Risques, Environnement et Forêt	
Fabrice PRUVOST	Pôle Biodiversité et Forêt	
Stéphane VOJINOVITCH	Président des lieutenants de louveterie, président des LL de BFC, administrateur national des LL et chargé du dossier loup	
Albin LIBORIO	Chef de l'unité territoriale sud-est du SD OFB 39	
Philippe GASNE	OFB 39	
Christian LAGALICE	Président FDC 39	
Hervé BELLIMAZ	Jura Nature Environnement	
Patrice RAYDELET	Pôle grands prédateurs du Jura, créé en 2077 pour lynx puis loup	
	L'association Ferus a décliné l'invitation	
Christophe BUCHET	Vice-président Chambre d'agriculture, président FDSEA, exploitant lait à Comté	
Etienne ROUGEAUX	Directeur FDSEA, en charge du dossier chasse, faune sauvage, grands prédateurs, directeur de la publication Chasseur jurassien	
Philippe CORNU	Président JA, exploitant laitier, Comté Morbier	
Hugo BESROUR	Trésorier Confédération paysanne, commission prédateur BFC, éleveur, fromager	
Emmanuel RIZZI	Président de la Coordination rurale 39, éleveur allaitant	
Département de l'Orne		
Sébastien JALLET	Préfet	22 et 23 novembre 2023
Patrick PLANCHON	Directeur départemental des Territoires	
Olivier DAUVIN	Chef du SD OFB	

Anne-Marie DENIS	Chambre d'agriculture (dossier chasse)	
Jérémy NOBUS	Jeunes agriculteurs	
Christian BERARD	Confédération paysanne, membre CDCFS	
Sébastien LEROYER	Coordination rurale, membre CDCFS	
Jean VANHERLE	Représentant du syndicat Fransylva	
François HUREL	Pt syndicat propriétaire forestier, administrateur CRPF, président PEFC Ouest, administrateur de la FDC61	
Christophe BUTTENAIRE	Technicien forestier au CRPF	
Geneviève SANNER	Chef du service Eau et Biodiversité de la DDT	
Sabine CAILLARD	Bureau Nature de la DDT	
Christophe BALORRE	de Président FDC, excusé	
Vincent BEAUVAIS	Vice-président FDC, administrateur depuis 7 ans	
Yves L'HONORE	Technicien chasse faune sauvage FDC	
Stéphane CHAUVEL	Chargé de mission FDC	
Éric MARTIN	Association faune et flore de l'Orne	
Claudine JOLY	Comité régional d'étude, de protection et d'aménagement de la nature (CREPAN), membre CDCFS, vétérinaire, exploitation agricole céréalière	
François LEBOULENGER	Membre du groupe mammalogique normand, professeur en écotoxicologie, membre du CDCFS 76	
Céline MOIZO	DDETSPP, précédemment chargée de la chasse à la DDT	
Alain BRISARD	Président des lieutenants de louveterie (61 et national)	
Jacky LEBRETON	Lieutenant de louveterie	
Philippe DESCHAMPS	Lieutenant de louveterie	
Sébastien GRANGERE	Lieutenant de louveterie	

Hervé FRANCOIS	Lieutenant de louveterie	
Jean-Pierre MERCIER	Lieutenant de louveterie	

Annexe 3.3. Auditions complémentaires de DDT(M) :

Philippe TRIBOULET	Chef du service Espace rural, Risques et Environnement à la DDT de la Creuse (23)	19 décembre 2023
François AURICHE	Chargé de mission	
Jean-Pascal LEBRETON	Directeur adjoint de la DDT(M) des Côtes d'Armor (22)	8 janvier 2024
Gérard DENIEL	Chef du service environnement	
Marc BONENFANT	Chef d'unité nature	
Marion SAADÉ	Directrice départementale des territoires de la Corrèze (19)	9 janvier 2024
Christel SGARD	Cheffe de service environnement police de l'eau risques	
Léane JAVALOYES	Cheffe d'unité biodiversité chasse pêche	
Nadine CHEVASSUS	Directrice départementale des territoires des Landes (40)	9 janvier 2024
Bernard GUILLEMOTONIA	Chef du service nature et forêt	
Catherine DOS SANTOS	cheffe du bureau environnement chasse.	
Fabien MENU	Directeur de la DDT(M) des Pyrénées-Atlantiques (64)	10 janvier 2024

Joëlle TISLE	Cheffe du service environnement	
Clémence HAMEL	Cheffe de l'unité patrimoine naturel et chasse.	
Florian PERRON	Chef du service eau et nature à la DDTM de la Gironde (33)	15 janvier 2024
Delphine ESPALIEU	Cheffe d'unité nature	
Olivier DAVID	Référent chasse-gibier	
Christian SANCHOT	Chargé de mission	

Annexe 4. Synthèse de l'enquête DDT

36 DDT(M) n'ont pas répondu, 57 ont répondu. Les données qui suivent ne comptabilisent que les DDT(M) ayant répondu.

Implication de la DDT(M) dans la louveterie :

- temps consacré (en etpt)

Les DDT(M) l'évaluent, entre 0,2 et 2, en moyenne à 1,1 etpt.

- - principales missions de la DDT(M) vis-à-vis de la louveterie
- - mode de relations (réunions régulières ou non, participation aux actions de terrain, élaboration de plans d'action, gestion de situations complexes...)

Toutes les DDT(M), sauf 6, ont des réunions de travail régulières avec les louvetiers ; 41 n'ont pas établi de plan d'action.

La plupart des DDT(M) (toutes sauf 3) gèrent des situations complexes, une large majorité (toutes sauf 24) participent aux actions de terrain des louvetiers.

Beaucoup citent la charge administrative de rédaction des arrêtés et quelques-unes des actions de formation des louvetiers, notamment au tir.

Principaux sujets de préoccupation de la DDT(M) concernant l'action des lieutenants de louveterie

- sur les moyens
- sur le pilotage

Une majorité des DDT(M) (33) n'utilisent pas l'application informatique nationale.

- sur le périmètre d'intervention et les missions (financement des associations de louvetiers, défraiement, acquisition d'équipements) sur le recrutement

36 DDT(M) déclarent disposer des moyens financiers pour des acquisitions d'équipements, 7 pour le financement des associations de louvetiers, 4 pour leur défraiement (sachant que ce défraiement est, pour les sorties « loups », payé par la DREAL AURA).

Ce manque de moyens est compensé par le fait que 32 DDT(M) déclarent que les louvetiers disposent d'autres sources de financement.

Missions de la louveterie dans votre département

- effectifs ; cible, réel ; adéquation

Les effectifs des louvetiers par département sont en moyenne de 19, mais cet effectif varie de manière considérable entre la Gironde (55) et l'Essonne (5).

L'effectif cible moyen (23) est supérieur à cet effectif réel, 27 DDT(M) souhaitant augmenter le nombre des lieutenants de louveterie.

- missions principales (conseil du préfet, grands ongulés, grands prédateurs, autres)

Le conseil au préfet entre dans les missions principales (sauf dans 14 départements), la gestion des grands ongulés dans 8, et celle des grands prédateurs dans 33.

- principales questions et spécificités du département

- principales attentes des louvetiers et réponses apportées (ou pas) par l'administration, notamment sur leur statut, leurs prérogatives, leur protection physique, juridique et assurantielle, leur encadrement, leur relation avec les autres acteurs (OFB, chasseurs...).

D'après les DDT(M) et les louvetiers eux-mêmes, les principales attentes des louvetiers sont leur statut (21 en 1er choix, 15 en 2nd), leur protection physique, juridique et assurantielle (15 en 1er choix, 15 en 2nd), leurs prérogatives (6 en 1er choix, 6 en 2nd, 6 en 3ème choix), leur relation avec les autres acteurs (OFB, chasseurs...) (6 en 1er choix, 6 en 2nd, 6 en 3ème choix) et leur encadrement.

Votre vision sur la louveterie de demain

- positionnement
- profil des lieutenants de louveterie souhaité par les DDT(M)
- missions et prérogatives
- effectifs et moyens
- équipements, défraiements, ...
- modalités de recrutement, de formation et de valorisation

Autres attentes particulières vis-à-vis de la mission

- Un retour d'information.

Annexe 5. Rappels historiques et juridiques - Extrait du Rapport n°006645-01 « Renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie » de 2009

Une longue histoire : de 813 à 1971

La lettre de mission évoque la création de la charge de louvetiers par Charlemagne en l'an 813. (...)

Sous l'ancien régime, les titulaires de cette charge « levaient l'impôt » sur les communautés villageoises « bénéficiaires » après la destruction d'un loup. À la suite de conflits, Louis XVI supprima les louvetiers en 1787³⁶.

La louveterie fut rétablie par règlement du 28 fructidor an XII (8 août 1804). Sous la Restauration, l'ordonnance du 20 août 1814 modifia ce dispositif qui, avec quelques adaptations, demeura en vigueur jusqu'à la loi n°71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne, texte issu d'une proposition de loi et qui constitue encore la base de l'action des lieutenants de louveterie. Les dispositions antérieures avaient alors été abrogées.

Les dispositions encore en vigueur de la loi du 9 juillet 1971 sont désormais codifiées aux articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement et, pour celles qui ont été déclassées lors de la codification intervenue en 1987 aux articles R. 427-1 à R. 427-3 du même code.

L'arrêté d'application de cette loi a été signé le 27 mars 1973. Il demeure en vigueur. La circulaire PNE/S2-3 n°73/949 datée du même jour commentait ces deux textes et permet de comprendre les modifications alors apportées par le législateur.

Le cadre réglementaire actuel des interventions des louveteriers

L'article 1er de la loi du 9 juillet 1971 disait que « *des officiers sont institués pour le service de la louveterie (...) en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles 394³⁷ 4 et 395³⁸ du code rural, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles.* »

Lors de la codification du droit de l'environnement, seules les dispositions de nature législative de cet article avaient été conservées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement dont, jusqu'en 2005, la rédaction était la suivante : « *Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux nuisibles.* »

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR) a en effet sensiblement modifié cet article en précisant les missions des lieutenants de louveterie. Désormais, ils « *concourent sous son contrôle [contrôle de l'autorité administrative] à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de*

³⁶ Ces éléments historiques sont issus de la lecture du « Guide du Lieutenant de louveterie » 5^{ème} édition, édité par l'ALLF.

³⁷ L'article 394 de l'ancien code rural est à l'origine :

- pour son premier alinéa, de l'article L. 427-6 relatif aux battues préfectorales (voir ci-après),

- pour son second alinéa, de l'article L.427-7 relatif aux battues municipales ordonnées par délégation du préfet.

³⁸ L'article 395 relatif aux battues aux lapins « gravement nuisibles » ordonnées par le préfet a été abrogé par le décret n°88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles.

régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. »

Cette rédaction issue de deux articles (170 et 172) de la loi DTR³⁹ :

- rétablit dans la loi un lien explicite avec l'article L. 427-6 qui définit les battues et chasses administratives ordonnées par le préfet (article 172),
- établit un lien avec les destructions opérées par les particuliers sur le fondement de l'article L.427-8 (article 172, voir ci-après),
- explicite à nouveau la possibilité d'autres « opérations de régulation des animaux » faisant écho aux « opérations de destruction des animaux nuisibles » de la loi de 1971, la référence aux animaux « nuisibles » étant supprimée et la régulation des animaux ne passant pas nécessairement par leur destruction (on peut relâcher ailleurs des animaux capturés à cette fin ...) (article 170),
- affirme à nouveau le rôle de conseil de l'autorité administrative des louvetiers et élargit son champ « *aux problèmes posés par la faune sauvage* » (article 170).

Les changements opérés réintroduisent ainsi dans la loi, avec quelques modifications notables, les dispositions de la loi du 9 juillet 1971 antérieurement codifiées, dans la partie réglementaire du code, à l'article R. 427-1. Cet article réglementaire pourrait utilement être actualisé pour tenir compte de cette évolution législative, ainsi que de l'évolution de l'organisation administrative de l'État.

Le principal champ d'intervention des lieutenants de louveterie demeure la direction de chasses et de battues administratives et la réalisation d'autres missions, dites désormais de « régulation », ordonnées par le préfet.

La doctrine et la jurisprudence distinguent la destruction des animaux nuisibles de la chasse. Les restrictions réglementaires à l'exercice de la chasse ne s'appliquent donc pas aux opérations de destruction (gibier chassable ou non, temps de chasse, notamment de nuit, moyens de chasse, plan de chasse, ...). Mais en dehors des conditions prescrites par l'arrêté préfectoral ou municipal ordonnant la battue, les actes de destruction tombent sous le coup de la police de la chasse.

Par ailleurs, la destruction d'animaux nuisibles ordonnée par le préfet (article L. 427-6 du code de l'environnement) ou par le maire (article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou article L. 427-7 du code de l'environnement) au nom de l'intérêt général est à distinguer avec la destruction de certains animaux nuisibles que la loi (article L. 427-8 du code de l'environnement) permet aux particuliers, propriétaires ou fermiers d'opérer sur certaines espèces seulement, à savoir les espèces « classées nuisibles dans le département » appartenant à une liste nationale limitative et susceptible d'occasionner des dommages à leurs biens (défense d'intérêts particuliers)⁴⁰.

³⁹ Article 170 issu d'un amendement parlementaire déposé en seconde lecture à l'assemblée nationale modifié par le Sénat qui a inséré les mots « ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. » et article 172 issu du projet de loi gouvernemental qui visait à clarifier la notion de « nuisibles ».

⁴⁰ Voir en particulier « La chasse et le droit » de F COLAS BELCOUR. Voir aussi l'exposé des motifs de la loi DTR : « L'article 59 a pour objectif de clarifier l'utilisation de la notion de « nuisibles » afin de lever toute confusion possible. L'article L. 427-6 relatif aux battues et chasses administratives s'applique à toutes les espèces chassables qui causent des dommages importants aux activités humaines ou mettent en cause la sécurité des personnes alors que l'article L.427-8 vise les seules espèces nuisibles faisant partie de la liste nationale mentionnée à l'article R.227-5 du code rural et qui peuvent être détruites par des particuliers. »

Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux différentes interventions des lieutenants de louveterie sont détaillées en annexe 5 et résumées ci-après⁴¹ :

L'article L. 427-6 du code de l'environnement traite des « *chasses et battues générales et particulières* » ordonnées par le préfet. L'avis du président de la FDC doit être recueilli avant que l'intervention ne soit ordonnée. Ces interventions sont ordonnées par le préfet « *chaque fois qu'il est nécessaire* » Aucune obligation n'est faite de mettre en demeure ou de consulter au préalable les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse sur les terrains parcourus par la battue. C'est le cadre traditionnel d'intervention des lieutenants de louveterie.

Des battues municipales sont ordonnées par le maire en application de l'article L. 2122-21 (9°) du CGCT. C'est une attribution du maire, exercée au nom de la commune. Une décision du conseil municipal est nécessaire ainsi qu'une démarche préalable demeurée sans effet auprès des détenteurs du droit de destruction. Certains maires ordonnent de telles battues et sont tenus de faire appel au lieutenant de louveterie.

L'article L. 427-7 du code de l'environnement définit une autre catégorie de battues municipales, ordonnées par les maires par délégation du préfet uniquement aux sangliers ou au renard. De telles abattues conduites par les lieutenants de louveterie sont organisées dans certains départements.

Le concours apporté au préfet par les lieutenants de louveterie dans les « *opérations ponctuelles* » dirigées contre le loup vient d'être explicité⁴² à l'article R. 427-1 du code de l'environnement : « *Pour le loup, les lieutenants de louveterie concourent, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, à des opérations ponctuelles qu'elle a ordonnées (...)* » La portée symbolique de ce texte est très forte les louvetiers renouant ainsi avec leur légitimité fondatrice.

Un autre type d'intervention des lieutenants de louveterie est régi par l'article R. 427-21 du code de l'environnement (dans les dispositions relatives au droit de destruction par les particuliers prises en application de l'article L. 427-8) : ils « *sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.* » Les lieutenants de louveterie peuvent ainsi tirer le renard tout l'année dans les départements où il est classé nuisible, à condition que le détenteur du droit de destruction ne s'y oppose pas. L'ALLF est très attachée à cette disposition qu'elle perçoit comme une contrepartie au caractère bénévole de l'action des louvetiers.

Par ailleurs, l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles, encadre l'exécution des chasses et battues et notamment des chasses et battues « *exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers* ». Le préfet peut ainsi ordonner des opérations de destruction ou de régulation dirigées par d'autres agents que les lieutenants de louveterie.

Les enjeux attachés à l'action des lieutenants de louveterie

Historiquement, les louvetiers intervenaient sur les loups. Avec l'éradication de cette espèce du territoire national au début du XX^{ème} siècle, leur activité opérationnelle s'est réduite à l'organisation de quelques battues administratives aux lapins, renards ou sangliers. Leur fonction était alors surtout honorifique.

La lutte contre la rage a mobilisé les louvetiers à partir des années 1970 pour des opérations de destruction, puis de contrôle de l'efficacité des opérations de vaccination.

Depuis quelques années, la montée en puissance des populations de sanglier et des dégâts qu'ils occasionnent conduisent les préfets à ordonner des interventions impliquant des lieutenants de louveterie, les battues administratives classiques mobilisant de nombreux tireurs et traqueurs, laissant de plus en plus la place à des tirs de nuit à l'affût ou à partir de véhicules.

⁴¹ Sous réserve de dispositions spécifiques au droit local d'Alsace Moselle.

⁴² Décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement.

Ces interventions qui ne sauraient aboutir à une stabilisation des populations - qui relève exclusivement de la pratique de la chasse⁴³ - sont indispensables ponctuellement pour répondre à des situations critiques, en particulier en dehors de la période d'ouverture de la chasse ou sur des territoires où pour diverses raisons la chasse n'est pas pratiquée en droit ou en fait. Les sangliers trouvent ainsi refuge dans des zones péri-urbaines, où le tir peut s'avérer délicat.

Cette réponse a une composante psychologique indéniable, surtout vis à vis des victimes des dégâts, mais elle vise aussi à inciter les chasseurs concernés à augmenter leurs prélèvements. Des animaux tués n'occasionneront plus localement des dégâts et ceux décantonnés non plus, du moins pendant un certain temps.

Des destructions par tir de nuit ou piégeage de blaireaux sont également ordonnées là où des animaux de cette espèce⁴⁴ font des dégâts alors que leur comportement nocturne en rend la chasse difficile et que le déterrage n'est pas toujours possible.

Les louvetiers sont également appelés à intervenir pour tirer ou capturer des animaux d'espèces protégées lorsque la destruction ou le déplacement d'individus est décidé par l'autorité administrative. C'est le cas pour le grand cormoran ou plus récemment pour le loup dans les Alpes où les lieutenants de louveterie ont été appelés à opérer des tirs à l'affut à proximité de troupeaux victimes d'attaque. C'est aussi le cas pour des animaux d'espèces sauvages échappés de captivité ou détenus de façon irrégulière (sangliers apprivoisés).

L'action des louvetiers ne se limite pas à l'opération de destruction. Les DDAF, à réception d'une réclamation d'un agriculteur ou d'un maire, leur demandent fréquemment un avis technique. La visite sur le terrain, le contact avec le plaignant et les chasseurs locaux permettent d'évaluer l'ampleur des dégâts et de proposer des réponses qui ne passent pas nécessairement par un arrêté préfectoral ordonnant une intervention. Ce rôle de médiation est important et doit être pris en compte lors du recrutement d'un lieutenant de louveterie.

Les modalités de nomination et d'entrée en fonction des lieutenants de louveterie

Des modifications sont envisagées dans le projet de décret mentionné dans l'introduction relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie. Elles seront explicitées ci-après.

En 1971, les lieutenants de louveterie étaient nommés par le préfet pour 3 ans.

Une première modification a été apportée à la loi de 1971 par la loi n°75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser qui par son article 16 modifie l'article 3 de la loi de 1971 pour fixer des conditions d'âge lors de la nomination : 23 ans au moins, et 72 ans au plus (ce qui avec un mandat de 3 ans conduisait à un âge limite de 75 ans).

Ces conditions d'âge n'avaient pas été reprises lors de la codification de 1989 qui avait créé un livre II du code rural (nouveau) consacrée à la protection de la nature (partie réglementaire)⁴⁵.

Le décret n° 94-671 du 5 août 1994 a ensuite modifié la durée des commissions (portée de 3 à 6 ans) et retenu un âge limite de 69 ans lors de la nomination des lieutenants de louveterie (donc toujours 75 ans en fin de mandat). Lors du remaniement de la partie réglementaire du code intervenue en 2005, cette disposition a été reformulée : à la condition « 69 ans au plus » a été substituée la condition « moins de 70 ans ».

Le projet de décret modifierait ce dispositif avec un mandat :

- maximum de 5 ans (et non plus d'une durée de six ans)

⁴³ Et de l'agrainage.

⁴⁴ Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces dont la destruction (et notamment le piégeage) par les particuliers peut être autorisée.

⁴⁵ La mission de 2009 n'a pas recherché la cause de cette suppression.

- prenant fin au 75ème anniversaire (et non plus un âge de moins de 70 ans lors de la nomination).

Ce changement permettrait, lors du prochain renouvellement, de nommer lieutenants de louveterie des personnes âgées de 70 à 74 ans, ce qui n'est pas possible avec la réglementation en vigueur, mais pour un mandat de durée limitée prenant fin à leur 75ème anniversaire. Ceci aurait pour effet d'augmenter légèrement l'âge moyen des louvetiers ainsi que le nombre de renouvellement à opérer en cours de période quinquennale. La question se posera pour les préfets d'anticiper leur remplacement en cours de période en nommant immédiatement un louvetier en surnombre.

En plus de la circulaire précitée du 27 mars 1973, plusieurs circulaires ou instructions successives, du 14 novembre 1991 (PN/S2 n° 91/2) du 26 août 1994 (PN/S2 n° 94/5) du 27 octobre 1997 (DNP/CFF n°97-4) et du 28 juillet 2003 (DNP/CFF n°05/03) ont surtout traité des nominations périodiques des lieutenants de louveterie. La dernière circulaire de 2003⁴⁶ se réfère explicitement aux circulaires de 1973 et 1994 qui demeurent en vigueur, du moins en partie. Un tel dispositif est difficile à comprendre par le public et complexe à gérer pour les services. Il peut conduire à des interprétations divergentes, notamment pour déterminer ce qui reste ou non en vigueur dans les circulaires de 1973 et 1994.

Le dispositif de recrutement en vigueur est le suivant :

« Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie (article R. 427-2) et, au vu des propositions et avis des mêmes personnes, il détermine les limites des circonscriptions. » (article 1er de l'arrêté du 23 mars 1973).

Pour être nommés par le préfet, sur proposition du DDAF et après avis du président de la FDC, pour une durée de six ans renouvelable (article R. 427-2), les lieutenants de louveterie doivent remplir des conditions suivantes (article R. 427-3) :

– nationalité française. La mission s'est interrogée sur la nécessité d'ouvrir cette faculté aux ressortissants des états membres de l'Union européenne. Elle a pris connaissance d'une note interne de la sous-direction des libertés publiques et de la police administrative du ministère en charge de l'intérieur sur les conditions de nationalité des gardes particuliers assermentés. Cette note explique que l'article 39 du traité de Rome porte sur la circulation des « travailleurs » et donc des salariés – ce que ne sont pas les lieutenants de louveterie - et observe qu'aucun emploi comportant des fonctions de police judiciaire n'a été ouvert à des non nationaux.

Elle conclut en suggérant le maintien du refus de l'agrément en qualité de garde particulier de personnes de nationalité étrangère, y compris communautaire.

L'ouverture à des non-nationaux de la fonction de lieutenant de louveterie confiée à des personnes assermentées commissionnées par le préfet au nom de l'intérêt général serait donc *a fortiori* à exclure,

– âge inférieur à 70 ans lors de la nomination (disposition qui serait modifiée par le projet de décret : mandat prenant fin au 75ème anniversaire),

– jouissance des droits civiques. La vérification de la jouissance des droits civiques pose problème faute de pouvoir accéder à l'extrait du casier judiciaire correspondant. La circulaire de 2005 renvoie à des investigations en mairie ou à la production de la carte d'électeur,

– aptitude physique (disposition qui serait précisée par le projet de décret avec une justification apportée par un certificat médical daté de moins de deux ans). Pour la mission, le médecin chargé de cet examen devrait être désigné et rémunéré par l'administration, des informations concrètes ayant été portées à sa connaissance sur les conditions d'intervention d'un lieutenant de louveterie.

⁴⁶ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/bo/200321/A0210016.htm>

L'aptitude psychologique au port d'arme doit également être vérifiée.

- compétences cynégétiques,
- résidence dans le département ou un canton limitrophe,
- permis de chasser depuis au moins 5 ans. Il pourrait être précisé à l'article R.427-3 que ce permis devrait avoir été « validé » depuis au moins 5 ans, condition nécessaire pour chasser.
- engagement « écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. » Cette condition sera analysée plus loin.

Les conditions réglementaires à satisfaire lors de la nomination s'arrêtent là. On peut noter que les seuls critères pour lesquels une marge d'appréciation existe sont les compétences cynégétiques et, du moins pour l'instant, l'aptitude physique.

La mission note que les dispositions réglementaires en vigueur ne disent pas explicitement que les conditions à satisfaire lors de leur nomination doivent perdurer durant leur mandat, ce qui semble évident – mais pourrait être écrit – et qu'à défaut, la circulaire précise que cette non satisfaction compte parmi les « autres causes graves » pouvant motiver un retrait de commission par le préfet (article R. 427-2).

Au-delà des dispositions réglementaires qui doivent être respectées, la circulaire en vigueur recommande par ailleurs au préfet de veiller à ce qu'un lieutenant de louveterie :

- n'exerce pas, directement ou indirectement, d'activités commerciales liées à la chasse (la chasse à la journée est citée en exemple)⁴⁷,
- n'exerce pas la police de la chasse,
- ne soit pas président de FDC,
- n'ait pas fait l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche ou de protection de la nature, ce qui est vérifié sur l'extrait de casier judiciaire n°2 qu'il est demandé, en application de la circulaire de 2003, à chaque candidat de produire.

Si la plupart de ces dispositions ne prêtent guère à interprétation et sont aisément vérifiables, la première peut être interprétée de manière fort différente (où commencent une activité commerciale ? son lien avec la chasse, qui plus est indirect ?).

Les circulaires successives ont également institué la consultation par le préfet de département d'une « commission régionale »⁴⁸ qui n'est pas prévue par les textes réglementaires. La circulaire de 2003 indique que cette commission est présidée par le directeur régional de l'environnement (DIREN) et que le président de la fédération régionale des chasseurs (FRC) et un lieutenant de louveterie de chaque département désigné par l'ALLF y participent. Elle donne un avis sur la compétence cynégétique des personnes dont le DDAF envisage de proposer la nomination, notamment sur leur aptitude à diriger et encadrer les opérations de destruction.

Ultérieurement, pour entrer en fonction (art. 4 de l'arrêté du 27 mars 1973) le lieutenant de louveterie doit « *avoir prêté serment devant l'un des tribunaux de leur circonscription et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance compétent.* »

⁴⁷ L'annexe « Instruction à la commission régionale de louveterie » à la circulaire (abrogée) du 14 novembre 1991 (PN S2 91/2) sur le renouvellement des commissions des lieutenants de louveterie affirmait qu'une telle désignation était exclue.

⁴⁸ La circulaire du 14 novembre 1991 traitait déjà de commissions régionales où siégeait « *le DDAF du département centralisateur* » et précisait : « *la présidence sera assurée par le représentant de l'administration et le fonctionnement de la commission par le président de la région de louveterie* ». La mission (de 2009) n'a pas eu connaissance de circulaires antérieures lui permettant de déterminer l'origine de cette construction.

Les lieutenants de louveterie sont en effet de par la loi (article L. 427-2) « assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. » Conséquence de cette qualité, les lieutenants de louveterie sont « autorisés à acquérir, détenir et porter dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions des armes et munitions de 1ère (paragraphe 1) et 4ème catégorie » (arrêté conjoint du 10 février 1979 renvoyant au décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions). La mission note que cet arrêté n'a pas été actualisé depuis la publication du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret de 1939⁴⁹.

Autre condition réglementaire à remplir lors de l'entrée en fonction d'un louvetier :

« Dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, le lieutenant de louveterie devra justifier de la possession soit de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil. » L'article 3 de l'arrêté organise ainsi la concrétisation de l'engagement souscrit par le candidat avant sa nomination.

Contrepartie historique de cette obligation et « privilège » historique des lieutenants de louveterie, une faculté leur est conférée par l'article 7 de l'arrêté de 1973 : « Pour tenir leurs chiens en haleine, les lieutenants de louveterie ont la faculté de chasser à courre le sanglier, deux fois par mois, dans les forêts domaniales de leur circonscription et uniquement pendant le temps où la chasse à courre est permise. Il leur est défendu de tirer sur le sanglier, excepté le cas où celui-ci tiendrait tête aux chiens. »

Si les lieutenants de louveterie sont « des officiers institués pour le service de louveterie », « leurs fonctions sont bénévoles » (article R. 427-1). La circulaire de 2003 les qualifie « de personnes privées collaborateurs bénévoles de l'administration » qui engagent la responsabilité de l'État dans l'exercice de leurs missions.

La commission délivrée par le préfet « détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions ». « Le lieutenant titulaire (...) peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques » (article R. 427-2). L'article 2 de l'arrêté précise : « Pour remplacer le titulaire dans l'exercice de ses compétences techniques en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet désigne un ou deux suppléants parmi les lieutenants de louveterie du même département. » Il y a donc deux territoires réglementaire d'intervention :

- sa circonscription avec des responsabilités pénales et techniques ;
- éventuellement d'autres circonscriptions où il peut intervenir comme remplaçant, uniquement pour exercer ses compétences techniques.

Ceci ne fait évidemment pas obstacle à ce qu'un lieutenant de louveterie apporte librement son concours à l'un de ses collègues sans pour autant le remplacer. Ceci est largement pratiqué

L'article 9 de l'arrêté précise : « Pour leur permettre de justifier de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie doivent toujours être munis de leur commission et porteurs d'un insigne spécial. » et l'article 10 : « Les lieutenants de louveterie peuvent porter un uniforme ainsi déterminé ». Le port de l'insigne est ainsi obligatoire et celui de l'uniforme facultatif.

Lorsque les lieutenants de louveterie interviennent, en application de l'article 5 de l'arrêté du 23 1973, ils « dressent procès-verbal de chaque battue ou mission particulière ; ils mentionnent notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

⁴⁹ L'article 25 du décret du 6 mai 1995 prévoit que « les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics (...) exposés à des risques d'agression, (...) peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions » Sont détaillés les types d'armes concernés. « Les autorisations individuelles données aux fonctionnaires et agents ci-dessus sont visées par le préfet du département où les intéressés exercent leur fonction ». « Les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations(...) sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. »

Les procès-verbaux sont adressés au directeur départemental de l'agriculture par l'intermédiaire du préfet. »

En application de l'article 8 du même arrêté, ils « doivent adresser chaque année au directeur départemental de l'agriculture par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet de leur circonscription avant le 15 mai un rapport sur le nombre des animaux nuisibles détruits au cours de la campagne allant du 1er mai au 30 avril. »

L'organisation administrative de l'État a changé depuis 1973 et l'arrêté mériterait d'être actualisé.

Annexe 6. Rappel des principaux textes applicables aux lieutenants de louveterie

Les principales dispositions législatives relatives aux lieutenants de louveterie sont issues de la loi no 71-552 du 9 juillet 1971, codifiées ensuite aux articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-3 (livre 4 Patrimoine naturel - titre 2 Chasse - chapitre 7 Destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie) du code de l'environnement.

L'arrêté d'application de cette loi n'a été signé que le 27 mars 1973 et demeure en vigueur.

Le même jour, une circulaire PNE/S2-3 no 73/949 commente ces deux textes.

Louveterie

L. 427-1 - Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

L. 427-2 - Les lieutenants de louveterie sont assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

(Arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie – art. 9)

L. 427-3 - Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

(Arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie)

R. 427-1 - Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles L. 427-6 et L. 427-7, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et la répression du braconnage.

Pour le loup, les lieutenants de louveterie concourent, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, à des opérations ponctuelles qu'elle a ordonnées aux fins prévues aux a, b et c du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et dans le cadre fixé conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Leurs fonctions sont bénévoles.

(Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus))

R. 427-2 - Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable. Leur mandat prend fin à la date de leur 75e anniversaire. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

En cas de négligence dans leurs fonctions, d'abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet.

L'arrêté prévu à l'article L. 427-3 fixe les conditions dans lesquelles, en cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques.

Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

R. 427-3 - Ne peuvent être nommées lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique par un certificat médical daté de moins de deux mois et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département où elles sont amenées à exercer leurs fonctions ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasser depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie doit s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Battues administratives

L. 427-4 – Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales.

L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales - Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...)

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ; (...)

L. 2212-2 (7°) du code général des collectivités territoriales - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

L. 427-5 – Les battues décidées par les maires en application de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

L427-6 - Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national.

Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.

L. 427-7 – Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

R. 427-4 – Les chasses et battues ordonnées en application de l'article L. 427-6 ne peuvent être dirigées contre des animaux appartenant à une espèce dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 que dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection.

La liste des moyens interdits pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 427-6 est définie par un arrêté du ministre chargé de la chasse.

(Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement - Art. 12 – « Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement. »)

L. 427-10 – Un décret peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et régulièrement détruits dans les conditions prévues au présent titre.

R. 427-28 – Sous réserve des dispositions du titre Ier du présent livre et de l'article L. 424-12, le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont :

1° Libres toute l'année pour les mammifères ;

2° Interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

L. 428-20 – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application :

1° Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts mentionnés au I de l'article L. 161-4 du code forestier et, pour leur seule constatation, les agents mentionnés au II du même article, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;

4° Les gardes champêtres ;

5° Les lieutenants de louveterie ;

6° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;

7° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.

R. 428-19 – I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 427-10, R. 427-14, R. 427-16, R. 427-18 et R. 427-25 à R. 427-28 relatifs à la destruction, au lâcher, au transport et à la commercialisation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application ainsi qu'aux arrêtés pris sur le fondement de l'article R. 427-6.

II.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour tout piégeur agréé en application de l'article R. 427-16, de ne pas respecter les conditions d'utilisation des pièges définies en application de l'article R. 427-17.

R. 421-1 - I.-Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est composé, sous la présidence du ministre chargé de la chasse ou de son représentant, des membres suivants :

(...) 2° b) Le président de l'Association nationale des lieutenants de louveterie ou son représentant ;
(...) »

R. 421-31 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

(...) II.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet.

Elle comprend :

(...) Un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement - Art. 6 - Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés : - les lieutenants de louveterie ; (...)

Arrêté du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie

Code rural et de la pêche maritime

L223-11 - Dans les territoires définis comme il est dit à l'article L. 223-10, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire.

L923-11 - Dans les territoires définis comme il est dit à l'article L. 923-10, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire.

L923-17 - Dans les territoires où la destruction des animaux sauvages est prescrite par application de l'article L. 923-16 les propriétaires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations et les titulaires du droit de chasse sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services désignés par l'autorité administrative, aux lieutenants de louveterie ainsi qu'aux personnes chargées spécialement d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution et habilités à cet effet par le préfet.

Tenues des louvetiers (Arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie – art. 9 et 10)

- Art. 9 - « Pour lui permettre de justifier de sa qualité, le lieutenant de louveterie doit être muni, dans l'exercice de ses fonctions, de sa commission et porteur d'un insigne spécial. Cet insigne, de 40 millimètres de diamètre, figure une tête de loup traitée en médaille dorée mat avec, en exergue, une courroie de chasse émaillée bleu portant l'inscription "lieutenant de louveterie" en doré. »
- Art. 10 « Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit impérativement porter une tenue correcte composée d'éléments vestimentaires permettant d'identifier sa fonction et figurant dans une des tenues définies au présent article ».
- Tenue de mission
- Vareuse à cinq boutons en drap de coton de coloris vert bronze, avec col ouvert et quatre poches à soufflets à un bouton en métal doré portant en relief une tête de loup de face argentée. Sur la poche droite de poitrine est épinglé l'insigne spécial de 40 millimètres décrit à l'article 9.
- Le képi, de même drap, est garni d'une fausse jugulaire en galon métal doré.
- La chemise coton ou polaire ou le polo brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assortis vert bronze.
- La cravate de couleur bleu louvetier est parsemée de têtes de loup de couleur dorée.
- Le pull-over brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assorti.
- Le pantalon droit ou fuseau est en drap vert bronze de même tissu.
- Pour les femmes, le képi est remplacé par un tricorne à l'identique et la cravate par une lavallière de mêmes coloris et motifs ornée d'une épingle ou de l'insigne de louveterie, de 18 millimètres.
- En fonction des conditions climatiques, la tenue de mission peut se limiter aux éléments suivants :

- Un blouson polaire brodé " Lieutenant de louveterie ", coloris vert bronze ;
- Une casquette, souple assortie à la veste ou polaire assortie au blouson, portant l'insigne de louveterie réduit de 23 millimètres.
- La chemise coton ou polaire ou le polo brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assortis vert bronze.
- Le pantalon droit ou fuseau est en drap vert bronze de même tissu.
- Tenue de cérémonie
 - Vareuse à cinq boutons en drap bleu louvetier avec parements et col ouvert en velours noir et quatre poches à soufflets à un bouton. Sur la poche droite de poitrine est épinglé l'insigne spécial de 40 millimètres. Les boutons sont en métal doré portant en relief une tête de loup de face argentée.
 - Le képi ou tricorne, également de même drap, est garni d'une soutache de soie noire, la fausse jugulaire est en galon métal doré.
 - Le gilet est en velours bleu louvetier à sept boutons.
 - Le ceinturon est en soie bleu foncé, avec, aux médaillons, les insignes des lieutenants de louveterie.
 - Le pantalon est en drap bleu louvetier.
 - Chemise blanche, cravate ou lavallière bleu-louvetier à motifs, souliers noirs, gants blancs.
- Tenue de vénerie
 - Redingote de vénerie à cinq boutons en drap bleu louvetier à col et parements en velours noir. Les boutons sont du même modèle que celui de la tenue de cérémonie. Sur la poitrine est épinglé, à droite, l'insigne de lieutenant de louveterie de 40 millimètres.
 - Gilet en velours bleu louvetier à sept petits boutons.
 - Culotte en velours côtelé bleu louvetier.
 - Bottes noires sans revers.
 - Bombe de veneur en velours noir.
 - Cravate ou lavallière de chasse blanche.
 - Couteau de chasse en métal argenté avec un ceinturon en cuir fauve. »

Annexe 7. Le plan loup

Généralités

Les nombreuses auditions et sorties de terrain, en particulier dans les départements d'implantation lupine ont été une opportunité pour les acteurs rencontrés d'évoquer la mise en œuvre du plan national d'action loup auprès de la mission. Il est apparu que si le premier plan loup avait bénéficié d'une évaluation, celui de 2018-2023 dont la révision était en cours pendant la mission n'a pas donné lieu à évaluation. C'est sans doute pour cette raison que le projet de plan loup 2024-2029 a prévu une évaluation à mi-parcours en complément d'une évaluation ex-post de l'actuel.

La mission a donc pris note des observations et suggestions émises même si elles n'étaient pas en lien direct avec la louveterie. Elle a également pris connaissance du projet de plan (version remise lors de la réunion du groupe national loup du 18 septembre 2023) et propose dans cette annexe de faire des observations sur ce projet à la lumière des auditions.

Aujourd'hui la présence naturelle et inéluctable du loup est désormais admise. Un seul acteur et non des moindres, reste cependant convaincu qu'il s'agit d'une réintroduction à partir d'enclos d'élevage. Plus nombreux sont ceux qui le vivent comme une fatalité dont ils se seraient bien passés.

Comme le disent les préfets rencontrés par la mission, l'action de l'État et donc des louvetiers chemine sur une ligne de crête étroite avec deux versants qui s'opposent : celui de la protection stricte du loup compte tenu de son statut juridique et celui de la préservation des intérêts des éleveurs et d'une agriculture extensive de montagne.

C'est la raison pour laquelle l'existence même d'un plan national d'action en faveur du loup cherche à rendre compatibles deux objectifs a priori antagonistes, de protection stricte de l'espèce pour en assurer la survie en France et celui de l'acceptabilité sociale et économique. Si ce plan a pour vocation à tracer une ligne qui favorise cet équilibre, il entretient malgré tout une certaine ambiguïté sur les objectifs recherchés par le gouvernement dans un cadre juridique contraint. C'est de ce malentendu sur la logique du tir des loups qui n'est en aucun cas de la chasse voire de la régulation mais un tir de défense des troupeaux et de protection des élevages, que naissent souvent les incompréhensions.

Pour autant, c'est à travers ce plan et aux moyens d'action dont se dote l'État que la coexistence entre le loup et les enjeux économiques est possible. On peut même affirmer qu'il a été couronné de succès quand on mesure à la fois l'évolution de la population lupine (dont les effectifs sont doubles de l'objectif initial ainsi que la proportion d'animaux prélevés qui a plus que doublé) et celle de l'élevage ovin. Une courbe reprise dans le PNA 2024-2029 montre que si on attribue un indice 100 au nombre de loups et de constats d'attaque en 2010, l'indice atteint un peu moins de 900 pour le loup en 2022 alors qu'il est de 400 pour le nombre d'attaques.

Quand on sait que les louvetiers réalisent 70% des tirs de loups et la brigade loup de l'OFB 5%, on mesure l'enjeu que représente la mobilisation des louvetiers dans la mise en œuvre du plan loup. Pour le Ministère de l'agriculture, le doublement des moyens de prévention du plan loup (40M€) justifie donc pleinement que les louvetiers soient « à la hauteur » (par leur effectif et leur efficacité) : le monde agricole exprime une attente forte dans la perspective du prochain renouvellement, même si dans plusieurs départements la mission a pu constater que les préfets n'avaient pas attendu cette échéance.

Gestion du loup

Le statut du loup défini par la convention de Berne et la directive européenne habitats faune flore bénéficie d'un régime de protection stricte. Il interroge certains de nos interlocuteurs qui considèrent que la présence du loup voire son abondance dans certains départements, malgré les prélèvements effectués, montre une implantation durable et pérenne. Certains demandent que le

loup devienne espèce protégée régulable par les chasseurs avec un plan de gestion par massif, considérant qu'un plan national n'est pas adapté en raison de la très grande disparité des densités de loup selon les départements. On se rapprocherait de la notion de gestion adaptative.

On peut donc s'interroger sur l'opportunité de maintenir le même statut de protection du loup dans les territoires d'implantation ancienne et de forte présence, que dans les territoires en cours de colonisation. Cette question vient d'être évoquée au niveau européen avec l'initiative prise fin décembre par la Commission, d'envisager de faire évoluer son statut.

Cette question est largement traitée dans l'axe 1 du plan loup 2024-2029, avec un chapitre consacré à l'adaptation du statut juridique du loup, présentée comme une éventualité, dépendant en premier lieu des résultats du rapportage que les états membres sont tenus de réaliser, en 2026, pour apprécier son état de conservation, et des conséquences que cela peut entraîner sur la pertinence qu'il y aurait à modifier son classement (passer de l'annexe II à l'annexe III de la convention de Berne, et de l'annexe IV à l'annexe V de la directive) pour en faire une espèce régulable.

Cette évolution pourrait intervenir au cours du mandat des louvetiers qui seront désignés fin 2024 (2025- 2029) et conduire à adapter leur contribution dans le cadre du plan loup (soit par une mobilisation plus large et plus intense, soit par un transfert vers d'autres intervenants, comme les chasseurs dans le cadre d'une gestion adaptative, de « type cynégétique »). Ce « déclassement » ne serait pas sans effets sur la prise en charge des indemnités (qui pour le moment sont assumées par des crédits publics...et pourraient être à la charge des chasseurs si l'espèce devenait chassable, comme elle l'est aujourd'hui pour indemniser les dégâts aux récoltes causées par les grands ongulés).

La Suisse qui a ratifié la convention de Berne, mais n'est pas soumise à la directive habitats faune flore, a une approche beaucoup plus pragmatique sans pour autant définir des zones d'exclusion du loup sur certains territoires (ce qui est d'ailleurs valable pour toutes les espèces sauvages). Elle est passée d'un cadre de défense de l'élevage à une logique de régulation, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés pour les départements frontaliers français (25, 39) car ce sont les mêmes meutes qui ont colonisé le Haut Jura.

Les témoignages entendus démontrent la très grande variabilité de la perception du comportement du loup et de son impact sur la faune sauvage et les milieux naturels

On ne sait pas dans quelle mesure le loup, qui aurait peur de l'homme mais ne serait pas gêné par les habitats ou constructions anthropiques, pourrait se rapprocher des zones urbaines suivant en cela les populations de sanglier qui lui assurent son alimentation, comme cela aurait été observé dans le Var. Dans ce même département comme dans d'autres, la grande faune a modifié son comportement, s'est déplacée, voire aurait fortement régressé pour les espèces les plus vulnérables (mouflon, bouquetin...)

Il en est de même vis-à-vis des animaux d'élevage et de leur vulnérabilité face au loup. La présence du loup dans les départements d'élevage bovin a montré qu'il ne s'attaquait pas qu'aux ovins et que les conditions de prédation sont significativement différentes ce qui conduit à envisager d'autres moyens de protection, lorsqu'ils existent, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment en milieu boisé ou lorsque les attaques ont lieu de jour. Pour certains de nos interlocuteurs, cela implique d'adapter le plan loup aux enjeux locaux et distinguer la gestion locale de la logique de suivi national, en améliorant la connaissance locale du loup. Or le plan loup 2024-2029, faute de recul, ne propose pas de protocole particulier et reconnaît les spécificités des élevages bovin, équin et asin.

Enfin, plusieurs interlocuteurs de la mission ont fait part de leurs préoccupations face à la multiplication des chiens de défense. Il y en aurait environ 6 500, soit six fois plus que de loup ; leur impact sur la faune sauvage n'est pas négligeable (prédation des marmottes), sur le tourisme significatif (des élus interdisent les patous sur leur commune pour éviter les agressions de randonneurs) ; et bien souvent ils constituent une contrainte forte pour les éleveurs dont ce n'est pas la vocation première (déclaration et contrôle des chenils...)

La mission en a tiré la conviction qu'il ne faut avoir aucune certitude sur le loup car son comportement varie beaucoup et qu'il y aurait besoin d'une étude sur les comportements de prédation des loups et son impact sur le milieu ; ce volet est présent dans le projet de plan loup (axe 1 §1.4), ce qui est judicieux.

Organisation de l'État

Le pilotage régional (puis national avec l'extension du domaine vital des loups sur plusieurs régions) par un préfet référent apparaît comme un choix judicieux, même si, à terme, lorsque le loup aura vraisemblablement colonisé tout l'hexagone, se posera la question légitime d'un pilotage national par l'administration centrale. Il n'en demeure pas moins que les principaux arbitrages (entre ministères de l'agriculture et de l'écologie) doivent être plus précis ou opérationnels pour faciliter la tâche et les arbitrages par le préfet référent, tout en laissant une certaine subsidiarité sur les modalités.

Le groupe national loup est considéré comme un lieu de dialogue malgré les divergences fortes et parfois les postures qui conduisent certains de ses membres à quitter la séance.

Pour certains, ce rôle de coordination devrait se limiter à l'animation des préfets et non à la gestion locale du plan.

Le pilotage des préfets de départements par le préfet référent loup instaure principalement une relation bilatérale avec les préfets de départements et les DDT. Elle ne compense qu'en partie le manque de mutualisation et de pilotage régional par la Dreal liés au fait que la Dreal n'a pas de compétences sur la louveterie et les questions de pastoralisme ou de chasse.

Cette « distance avec le terrain » du préfet référent donne un certain recul par rapport aux pressions locales, mais peut avoir pour inconvénient de ne pas suffisamment tenir compte des réalités du terrain et parfois même se traduire par injonctions contradictoires (les préfets de départements ayant une posture similaire à celle de la préfète coordonnatrice vis-à-vis des deux ministères).

La montée en puissance du sujet loup a eu une incidence forte sur le fonctionnement et parfois même l'organisation des DDT. Outre la charge de travail induite et non anticipée lors des différents exercices de révision des politiques publiques, elle a mis en exergue et rapproché deux facettes d'un même dossier : le suivi et la gestion du loup (louveterie, autorisation des tirs...) d'une part et celle du pastoralisme et de l'élevage (aides et indemnités) d'autre part. Cela a pu conduire certaines DDT(M) à rapprocher les missions au sein d'un même service placé soit dans la direction en charge de l'agriculture, soit en charge de l'environnement. Le plus souvent l'organisation bicéphale a été maintenue. En tout état de cause des effectifs insuffisants y sont consacrés avec une implication forte de l'encadrement jusqu'au préfet, en raison de la sensibilité du sujet.

Le rôle de l'OFB n'est pas toujours bien compris et souvent mal perçu, d'autant plus que l'établissement a deux postures dans le cadre du plan : la connaissance, le suivi et la police confiés au service départemental d'une part et les tirs de défense confiés à la brigade mobile d'autre part. Il y a suspicion sur la neutralité sinon de l'établissement et de ses chefs de services départementaux, du moins de celle de certains agents considérés comme militants pro-loup, souvent du simple fait qu'ils sont mobilisés sur la connaissance et la protection du loup. Ce manque de confiance ne contribue pas à la mobilisation des acteurs de terrain pour le suivi des meutes. Pour ce qui est de la brigade, son rôle est mieux perçu, mais critiqué par d'autres ; certains départements souhaiteraient en renforcer les capacités d'intervention en créant au moins une brigade par massif (donc en allant au-delà du dédoublement avec la création d'une deuxième brigade dans l'Aveyron en 2023).

Les DDT(M) comme l'OFB sont donc comme les préfets sur une « ligne de crête » qui leur impose un grand professionnalisme, une neutralité, une certaine inventivité et le plus souvent un engagement personnel et une disponibilité qui fait écho à celle des louvetiers, par un effet de miroir.

Protocole (en particulier en ce qui concerne l'intervention des lieutenants de louveterie)

Les conditions d'intervention des louvetiers pour les tirs de défense ont suscité de très nombreuses réactions et propositions de la part de l'ensemble de nos interlocuteurs. Nous n'évoquerons que les principales et dégagerons quelques enseignements généraux.

En premier lieu, le protocole d'intervention est complexe et parfois difficile à mettre en œuvre. Pour autant la mission a pu constater que les louvetiers eux-mêmes y étaient attentifs en raison de la sensibilité du sujet et des controverses possibles à chaque tir de loup, surtout en zone de colonisation. Ce respect, et l'intervention de l'OFB pour en attester la régularité, protège les louvetiers des critiques. Des préfets ont même adressé aux louvetiers une note technique et un protocole d'information réciproque (lieutenants de louveterie, DDT(M), OFB) pour en garantir la bonne compréhension.

Cette complexité fait dire à certains qu'elle est destinée à rendre impossible le tir légal d'un loup et limiter ainsi les prélèvements. Elle aurait ainsi pour conséquences une mobilisation disproportionnée des louvetiers au regard des résultats de tirs et une gestion administrative lourde pour toutes les personnes concernées (administrations, louvetiers, éleveurs...).

Elle peut également être perçue comme un manque de confiance à l'égard des louvetiers en prévoyant un contrôle systématique de l'OFB dont la plus-value n'apparaît pas évidente dans les départements où la louveterie est expérimentée.

Elle conduit certains à préconiser la professionnalisation des louvetiers ou la généralisation des brigades de l'OFB. Sans aller jusque-là, et comme évoqué dans le projet de plan loup la question de leur spécialisation a souvent été évoquée mais toujours, à de rares exceptions, pour la repousser (cf. supra).

Pour autant la mission a pu constater de façon très pragmatique que les louvetiers dont les circonscriptions sont concernées par le loup avaient tendance à se spécialiser sur cette espèce, ou que de jeunes louvetiers recrutés récemment pour renforcer les équipes départementales avec l'objectif d'être en priorité mobilisés sur le loup avaient une motivation et une disponibilité qui conduisaient le préfet à les mobiliser en priorité, y compris en dehors de leur circonscription. La mission n'est donc pas opposée à l'idée d'une certaine spécialisation (comme il pourrait y en avoir une pour l'organisation des battues ou des tirs de nuit ou du piégeage...), mais elle estime que le projet de plan loup qui préconise de « réorganiser les louvetiers afin de permettre de spécialiser certains louvetiers sur le loup » va au-delà de cette approche pragmatique en structurant/institutionnalisant une louveterie à deux composantes, alors même que l'unité du groupe, sa solidarité, sa polyvalence, et l'évolution rapide de ses missions plaident pour une louveterie unique et polyvalente. Les autres préconisations du plan relatives à la préparation et la formation des louvetiers appelés à intervenir sur le loup sont judicieuses.

Les délais d'obtention de l'autorisation de tir (TDR) sont parfois évoqués comme un frein à l'efficacité de l'intervention des louvetiers, délais parfois accrus par le manque de matériel qui oblige le louvetier à aller le chercher chez un collègue (Cf. supra). Le plan loup propose une plus grande fluidité dans la décision avec des délais mieux maîtrisés, ce qui répondrait à ces critiques. Resterait à améliorer le taux d'équipement des louvetiers pour leur éviter les déplacements préalables destinés à récupérer du matériel mutualisé à l'échelle départementale.

L'obligation d'éclairer le loup avant de tirer, prévue par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fait l'unanimité contre elle, car elle n'apporte aucune garantie supplémentaire (identification de l'animal et sécurité du tir) par rapport à la vision thermique et devrait être abandonnée. Le plan loup supprime cette obligation.

L'utilisation des réducteurs de son sur les armes pour le tir de nuit est fortement demandée : elle éviterait d'effrayer le troupeau, elle induit un moindre recul de l'arme ce qui évite l'endommagement des lunettes thermiques et subsidiairement elle atténuerait les nuisances sonores pour le louvetier.

Il faudrait pour cela modifier l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020. Le coût de l'équipement est de l'ordre de 600 à 800 €. Le plan loup n'en fait pas état.

Dans les départements où les interventions des louvetiers sont régulières, l'obligation qui est faite aux agents de l'OFB de prendre en charge le cadavre des loups est une contrainte très forte tant pour le louvetier que pour l'agent de l'OFB. C'est souvent en pleine nuit, le louvetier doit attendre l'arrivée de l'agent, si bien que cette interdiction qui lui est faite de déplacer le loup alors qu'il est assermenté semble inadaptée. Il n'y a que pour les premiers tirs du loup dans les départements du front de colonisation que les louvetiers considèrent l'intérêt de cette mesure qui les « protège » en cas de polémique. Dans certains départements le pragmatisme et la confiance entre les acteurs ont conduit à assouplir cette règle ; la mission propose que l'arrêté ministériel soit modifié pour tenir compte des réalités de terrain afin de lever tout risque juridique.

La nécessité de mettre en place des moyens de liaison et de rapportage efficaces entre louvetiers, DDT, OFB, préfet de département, préfet référent est générale. Comme l'application nationale de la louveterie n'a pas été conçue pour cela, chaque département a développé ses propres outils, à partir d'applications utilisables avec un smartphone. La mission a pu constater la diversité des solutions mises en place sans pouvoir préconiser davantage l'une ou l'autre.

D'autres observations ont été faites sur le principe même de distinguer les TDR des TDS ; ne faut-il pas les unifier comme l'ont été précédemment les tirs de prélèvement (simple et renforcé). La mission n'a pas d'avis sur cette question.

La prise en compte de la non protégéabilité des troupeaux qui a pu donner lieu à des études locales (12, 25, 26, 83) intégrant l'aspect économique et les particularités des milieux naturels, de la conduite des animaux... n'apparaît pas suffisamment prise en considération par le plan loup, même si elle est évoquée. Le manque de recul sur les élevages bovin, équin et asin (Cf. supra) ne permet pas de proposer un référentiel de protection, comme le reconnaît le plan loup. Cette question se pose également pour les ovins, sur certains territoires. Cela plaiderait pour une différenciation des dispositions du plan (ou davantage de subsidiarité) en fonction des massifs. La mission tient à mettre en exergue la démarche entreprise à Canjuers (83), dans le camp militaire, qui est un milieu particulier et pourrait devenir site pilote pour adapter et tester un protocole loup adapté aux territoires fermés ; elle met en avant l'importance du pâturage pour le maintien de milieux ouverts, le loup pouvant à terme provoquer un reboisement rapide et la fermeture du milieu.

La mission a également rencontré les promoteurs d'une protection fondée sur la mobilisation de bénévoles qui viennent prendre le relais des bergers la nuit ou les assister, et dont la présence à proximité des troupeaux suffirait à éloigner le loup, sans nécessité de tirer. C'est le cas de l'association Vigie Jura (39), ou de l'APACEFS (01) (association des protections alternatives pour la cohabitation de l'élevage et de la faune sauvage), dont le plan loup ne parle pas alors que cela contribuerait à concilier la protection stricte du loup et celle des intérêts économiques des éleveurs. Il a été dit à la mission que ces méthodes n'étaient pas nécessairement bien considérées par les représentants agricoles, alors même que les éleveurs y seraient favorables.

Annexe 8. La gestion des populations de grands ongulés ayant été confiée aux chasseurs, l'État ne devrait plus intervenir sauf en cas d'échec de cette gestion.

Comme pour le plan loup, les auditions et visites de terrain organisées par la mission ont été l'occasion pour la plupart des 300 personnes rencontrées de nous faire part de leur appréciation de la gestion du grand gibier et de leur perception du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique.

Très souvent la louveterie est considérée comme LA solution en cas de déséquilibre et l'ultime recours pour essayer de revenir à une situation localement plus acceptable. Or il n'appartient pas à la louveterie d'assurer cet équilibre, et encore moins aujourd'hui, puisqu'ils interviennent sous l'autorité des préfets à qui cette responsabilité a été retirée pour la confier aux fédérations des chasseurs.

Il convient donc de recentrer les missions de la louveterie sur les enjeux qui ne relèvent pas de la chasse, comme la protection des troupeaux contre les prédateurs, ou les interventions en zone non chassable urbaine.

C'est donc aux chasseurs et à leurs fédérations, en lien bien entendu avec les autres gestionnaires des territoires (agriculteurs, forestiers), qu'il appartient désormais de proportionner la pression de chasse aux impératifs de cet équilibre. C'est d'ailleurs la position que le président de la FNC a exprimée.

Un certain nombre de constats ont révélé qu'il existe des freins pour la mise en œuvre de cette mission importante de gestion qui incombe désormais aux chasseurs.

Les gestionnaires des plans de chasse et plans de gestion doivent démontrer leur capacité à les utiliser également dans un objectif de maîtrise voire de réduction des populations, au risque de conduire à la remise en question de ces outils.

Demandé par les chasseurs à une époque où le grand gibier était devenu rare, et institué par la loi n°63-754 du 30 juillet 1963 « pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique », le plan de chasse a permis de limiter les prélèvements et ainsi accroître de façon spectaculaire les populations de ces espèces. Pour toute une génération de chasseurs, le plan a été un outil de limitation à vocation conservatrice. Il a donc rarement été utilisé pour imposer un prélèvement minimum, en cas de surabondance de gibier, alors même qu'il prévoit chaque année la fixation d'un minimum et d'un plafond de tirs pour les espèces concernées. La mission a constaté dans certains départements que le minimum était même considéré comme un plafond à ne pas dépasser (voire pour certains à ne pas atteindre). D'autres départements ont pu fortement augmenter les plans de chasse cervidés, mais sans se donner les moyens de le réaliser.

L'instauration d'un plan de chasse pour le sanglier en 2004 par la loi sur les territoires ruraux a, comme on pouvait s'en douter, eu le même effet de limitation des tirs, et ce d'autant plus que la possibilité de tirer un sanglier pour tout chasseur se voyait fortement restreinte puisque seuls ceux qui avaient au préalable acheté des bracelets ou validé leur permis pour le tir du grand gibier, pouvaient en tirer. L'assouplissement du plan de chasse, transformé en plan de gestion, avec achat de dispositifs de marquage (bracelet ou boucle), mais sans contingentement aurait pu être une réponse, mais force est de constater que dans certains départements, y compris parmi ceux les plus affectés par les dégâts de sangliers en France, les conditions imposées aux chasseurs voire les restrictions de tirs ne facilitent pas véritablement les prélèvements. Certaines fédérations des chasseurs ont pu obtenir du préfet que les arrêtés relatifs à la chasse limitent même les

prélèvements dans les cultures très attractives (Cipan), ou les périodes de chasse.... ce qui est à l'exact opposé de l'objectif recherché.

Plusieurs de nos interlocuteurs ont évoqué l'intérêt que présenterait la possibilité de restaurer le droit d'affût pour les agriculteurs, même si ceux-ci ne sont plus systématiquement chasseurs, mais ils pourraient le déléguer à des chasseurs. Une fédération souhaiterait le rétablir mais avec en contrepartie l'arrêt des indemnisations des dégâts aux récoltes. Les réticences exprimées face à cette éventualité mettent en avant la sécurité des promeneurs sans qu'aucun argument technique vienne montrer en quoi l'affût serait un mode de chasse plus dangereux pour les tiers que la battue, au contraire.

Tous nos interlocuteurs s'accordent à penser que le prix du bracelet n'est pas un levier pour la réalisation des plans de chasse, au contraire, même. La taxe à l'hectare, plus territorialisée, semble avoir un effet plus marqué, car elle responsabilise le détenteur du droit de chasse, même si son montant et le peu de recul sur sa mise en œuvre récente et de sa modulation ne permettent pas encore d'en mesurer l'impact réel. Pour les territoires les plus giboyeux, ces deux redevances ne représentent en tout état de cause qu'une faible part (voire insignifiante) du budget global de la chasse.

La mission en vient à se demander, si pour ces espèces de grands ongulés, dont les populations sont bien établies, la suppression du plan de chasse ne serait pas la solution. Ce n'est plus un enjeu au regard de la conservation de ces espèces. Au moment où on recherche la simplification dans toutes les procédures, ce serait une avancée majeure tant pour les chasseurs que pour les fédérations qui ont dû mettre en place, avec l'aide de l'État, des équipes pour la gestion administrative des attributions et le suivi de ces plans. Cela ne remettrait pas en cause le financement des dégâts de gibier par les fédérations, de plus en plus assis sur une taxe à l'hectare et modulée pour chaque unité de gestion en fonction de la réalité des dégâts constatés, ni le suivi des prélèvements, tous les chasseurs continuant de déclarer leurs tirs sur l'application nationale ou directement à leur fédération. Le chasseur gagnerait en liberté mais aussi en responsabilité.

Toutes les possibilités ouvertes par le droit doivent être utilisées

Un des freins à la réalisation des plans de chasse ou de gestion tient à l'encadrement des dates et des pratiques qui peuvent ajouter des contraintes ou conditions non prévues par les textes ou des restrictions de dates non justifiées. Ces dispositions sont parfois issues des pratiques de chasse locales : ainsi par exemple, le tir de printemps ou d'été des animaux ne sera pas envisagé dans les régions à forte tradition de chasse aux chiens courants, privant les chasseurs d'une possibilité de chasse supplémentaire et ciblée sur des territoires ou à des périodes sensibles pour les cultures (avril mai pour le sanglier, tir d'été des cervidés).

En Alsace, la mission a noté que les chasseurs avaient pratiquement les mêmes droits que les louvetiers pour chasser la nuit, à l'exception de l'usage d'un véhicule (et de matériel thermique). Dans le Var, le préfet pratique les ordres de chasse particuliers prévus par le code de l'environnement autorisant le tir de nuit (à la lampe) à l'affût ou à l'approche –jusqu'à deux heures du matin à l'agriculteur qui peut déléguer à un tireur (accompagné d'une personne qui porte la lampe et éclaire).

L'interdiction de chasser à 150 mètres des habitations notamment dans les départements à ACCA peut être un frein à la régulation du grand gibier ; cette interdiction, justifiée pour des raisons de sécurité évidentes pour ce qui est de tirer en direction des habitations, mériterait d'être adaptée en fonction des modes de chasse et notamment lorsqu'il s'agit de la régulation des grands gibiers ; on ne peut envisager de faire pratiquer cette régulation par les seuls lieutenants de louveterie. Pourquoi le tir à l'arc, la chasse à l'affût ne sont-elles pas développées comme des alternatives ?

Certaines fédérations des chasseurs ont souhaité pouvoir disposer d'une plus grande latitude pour déterminer les dates et les pratiques de chasse, afin de mieux mobiliser les chasseurs (ce qui aurait pour conséquence de moins mobiliser les louvetiers). Cette plus grande subsidiarité pourrait

en première analyse paraître une solution pragmatique pour mieux coller aux réalités de chaque territoire, mais les chasseurs n'étant pas les seuls gestionnaires et « usagers » de ces territoires, la mission estime que l'État doit conserver la main, à travers les arrêtés préfectoraux pour s'assurer de la prise en compte des autres impératifs de bonne gestion des espaces naturels (de la multifonctionnalité de nos espaces naturels).

En revanche, la mission estime que face aux enjeux du rétablissement de l'équilibre agrosylvocynégétique inscrit dans la loi, le préfet (et la DDT) doit veiller à ne pas entraver les chasseurs dans la recherche de cet équilibre, notamment par l'introduction de limites de dates ou prescriptions dont la motivation ne répond pas à de véritables enjeux de sécurité.

De nouvelles pratiques doivent être promues

Si le décret du 28 décembre 2023 ouvre de nouvelles possibilités de chasse pour la régulation des sangliers, le principal frein est encore celui de la pratique habituelle ou des traditions de chasse sur un territoire donné qui fait que s'il a toujours chassé en battue aux chiens courants, le chasseur ne sera pas motivé par d'autres pratiques (chasses silencieuses). On nous a aussi souvent fait part du vieillissement des équipes de chasse qui ne souhaitent pas prolonger la saison au-delà d'une date bien avant la fermeture de la chasse. Ainsi dans la Meuse, où on comptabilise 3 300 ha de cultures détruites, 4M€ d'indemnités versées aux agriculteurs, 26 000 bracelets de sangliers sont attribués, mais seulement 19 000 sont utilisés et la saison des battues commence le 15 octobre pour s'achever en janvier, bien avant la fermeture générale de la chasse. Cette situation qui est exceptionnelle par son ampleur n'est malheureusement pas isolée. Tous ces constats sont sans doute vrais même s'ils couvrent également le manque de motivation, voire la réticence des équipes de chasseurs à prélever davantage de gibier et entamer le capital reproducteur pour la saison de chasse suivante.

Sans remettre en question les traditions locales qui font la richesse de la chasse en France, le brassage géographique et la recherche de territoires par des chasseurs citadins devraient faciliter l'émergence de nouvelles pratiques (chasse silencieuse, affût, approche, chasse à l'arc...), à la condition que les chasseurs locaux acceptent cette ouverture et cette évolution qu'imposent la transformation de leurs territoires et l'abondance du grand gibier. Il est dommage que des règlements intérieurs d'ACCA interdisent la chasse silencieuse et que les fédérations qui ont désormais la responsabilité d'encadrer les ACCA ne se mobilisent pas davantage pour les inciter à rapporter de telles interdictions, par exemple en les rendant financièrement responsables de l'ensemble des dégâts de gibier constatés sur leur territoire.

Faut-il autoriser les agriculteurs ou leurs ayants-droits, à s'équiper de matériel thermique si on leur rend le droit d'affût, ce qui résoudrait les critiques, injustifiées, de problème de sécurité lié au rétablissement de ce droit, comme évoqué plus haut ?

Le piégeage du sanglier dans des cages est souvent présenté comme une solution en zone urbaine et dans les territoires périurbains ; elle est, pour le moment, réservée aux seuls louvetiers et piégeurs agréés, dans les départements où le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, mais pourrait être étendue aux chasseurs, comme l'a envisagé une DDT, qui n'a pas donné suite face aux réticences de la FDC. Il en est de même pour le tir à l'arc, silencieux, de faible portée et efficace s'il est bien pratiqué.

Toutes les pratiques qui favorisent la prolifération du gibier doivent être écartées voire interdites

En premier lieu, l'interdiction de toute forme de chasse (y compris silencieuse...) non justifiée par des raisons impératives de sécurité a surpris la mission par son ampleur. Qu'il s'agisse de propriétés privées dont le propriétaire a interdit la chasse, ou de territoires communaux voire privés sur lesquels les élus ont interdit la chasse pour des questions de principe, tous nos interlocuteurs, y compris les services techniques des collectivités concernées, ont déploré cette position de principe dont les effets sur les populations de grands ongulés ont des conséquences à la fois

économiques (ampleur des dégâts sylvicoles, agricoles ; mais aussi coût pour le contribuable des solutions alternatives de régulation), de sécurité (collision) , écologique (appauvrissement de la biodiversité), sanitaires ...

Outre ces interdictions, quelques acteurs ont mis en avant d'autres causes de l'augmentation des dégâts agricoles et forestiers : la fréquentation des milieux naturels par les promeneurs qui décantonnent le gibier, les pratiques agricoles (plantation de maïs en lisière de forêt), mais elles semblent malgré tout secondaires.

La question de l'agrainage a également été souvent évoquée, soit qu'il s'agisse d'agrainage « dissuasif », dont l'efficacité est rarement avérée ce qui peut conduire à faire appel aux louvetiers ; soit de l'agrainage à poste fixe, pratique désormais courante en Alsace et qu'il est envisagé d'étendre au plan national pour le sanglier. Outre la question d'éthique que pose cette pratique de la chasse, elle a finalement conforté la généralisation de l'agrainage, alors même que ses excès étaient déjà dénoncés à la fin du siècle dernier (1980-1990).

Toute autorisation, même encadrée par le schéma départemental de gestion cynégétique, ouvre la porte à de nombreuses dérives et excès qui ne sont pas ou très rarement contrôlés (la police de la chasse n'a plus guère comme priorité que la sécurité) et dont la mission a pu mesurer l'ampleur. Certains nous ont parlé de territoires qui « cultivent le sanglier ».

Ce même constat a été fait en zone urbaine, alors que le nourrissage est interdit, pour des raisons sanitaires ; des habitants nourrissant les sangliers (surtout les marcassins) pour avoir le plaisir de les voir autour de leurs maisons.

Là aussi une mesure de simplification serait d'interdire strictement tout agrainage des grands ongulés en toutes circonstances, et de le remplacer par des aménagements ou cultures à gibiers qui auraient en outre une fonction écologique beaucoup plus large (favorable à l'ensemble de la faune, à la qualité des milieux, la lutte contre l'érosion par la couverture des sols en hiver, la qualité de l'eau...). La protection temporaire des cultures en période sensible ou le tir des animaux à l'affût étant plus efficaces qu'un agrainage dissuasif pour prévenir les dégâts.

Cette mesure irait dans le sens prôné par les chasseurs, gestionnaires de la nature et des territoires, car elle permettrait d'éviter l'artificialisation de la pratique cynégétique et ferait taire les critiques, pas toujours infondées, d'élevage d'animaux pour en déplorer ensuite la surabondance et les dégâts.

Le nécessaire maintien du dialogue ne doit pas conduire à une certaine complaisance des représentants agricoles et forestiers à l'égard des chasseurs

Dans la plupart des départements visités ou auditionnés, les acteurs rencontrés ont témoigné des bonnes relations entre les différentes structures ou organisations, malgré parfois des divergences d'appréciation portant moins sur le constat que sur les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

La mission a cependant relevé, dans certains cas, que la gravité de la situation dans des départements semblait inéluctable et considérée comme une donnée structurelle qui n'appelait pas de solutions plus énergiques ou volontaires que de simples infléchissements des errements antérieurs ayant conduit à cette situation. Seuls peut-être les motifs sanitaires (peste porcine, tuberculose bovine), dont les conséquences seraient dramatiques tant pour les élevages que pour les sangliers ou cervidés (comme l'ont montré les exemples récents dans les Ardennes, la Meuse, l'Eure), permettent une réaction vigoureuse, coordonnée mais souvent tardive donc excessive de régulation.

Les causes sont souvent considérées comme externes, donc ne relevant pas de leur responsabilité et nécessitant, avec un certain fatalisme de s'y adapter plutôt que d'y répondre. Sont ainsi souvent incriminés, les territoires non chassés, les promeneurs, les nouvelles pratiques agricoles...

Cela peut traduire une certaine complaisance des représentants agricoles et forestiers, qui sont parfois eux-mêmes chasseurs voire administrateurs de la fédération des chasseurs, et ne tirent pas les conséquences du constat pourtant partagé. Il est alors plus difficile pour les services de l'État, qui sont davantage dans une position d'arbitre, de faire accepter des mesures efficaces de maîtrise du grand gibier, et ce d'autant plus que les moyens qui restent à la main du préfet sont souvent si forts qu'il hésite à les employer.

Elle peut également conduire à la résignation; le « combat pour l'équilibre » étant perdu, a été intégrée l'obligation d'engrillager systématiquement les cultures sensibles et reboisements et de l'intégrer aux coûts de gestion.

L'obligation d'instaurer des points noirs, à l'initiative des fédérations de chasseurs ne s'est pas suffisamment traduite sur le terrain ; trop de territoires à forts dégâts répétés ne sont pas désignés ou de façon épisodique ce qui ne permet pas d'engager la responsabilité des chasseurs locaux et de prendre en charge les mesures de prévention (protection des cultures).

Les effets sur les milieux et la faune sauvage : une complémentarité/interaction positive entre loup et grands ongulés

Cette surdensité n'est pas sans effets sur les espèces les plus sensibles comme le busard cendré dont les nids sont détruits par les sangliers.

La bonne connaissance des populations n'est plus assurée depuis l'abandon de cette mission par l'ONCFS et sa reprise par les FDC ; le constat n'est donc plus partagé ce qui est regretté par certains, mais ce n'est pas un préalable à la bonne gestion, comme l'a montré le passé (où les grands moyens engagés pour connaître précisément les populations n'a pas permis de les réduire).

Si la question des effets du loup sur la faune sauvage a été souvent abordée lors des entretiens (cf. annexe 7 sur le plan loup), à l'inverse, la richesse de nos territoires en faune sauvage a parfois été évoquée comme l'un des moteurs de l'expansion rapides du loup, qui trouve des proies en abondance toute l'année sur l'ensemble du territoire national. Sans entrer dans le détail de tous les témoignages, il est certain que l'arrivée du loup peut modifier le comportement des grands ongulés, en limiter la dynamique, et sans doute, au moins pour certaines espèces, en limiter les concentrations dans le temps et sur un même espace, ce qui contribuerait à réduire la pression de ces ongulés sur les milieux, ou, à l'inverse, à les inciter à trouver refuge en zone urbaine (Alpes-Maritimes, Var). La position exprimée par le collectif de sept associations de protection de la nature sur le projet de plan loup met en avant cet effet bénéfique du loup sur la forêt et la réduction des dégâts aux cultures. Ces constats fondés sur un nombre d'observations limitées et sur des territoires très variés mériteraient d'être confortés avec le recul et un suivi plus fin (ce qui est prévu dans le plan loup).

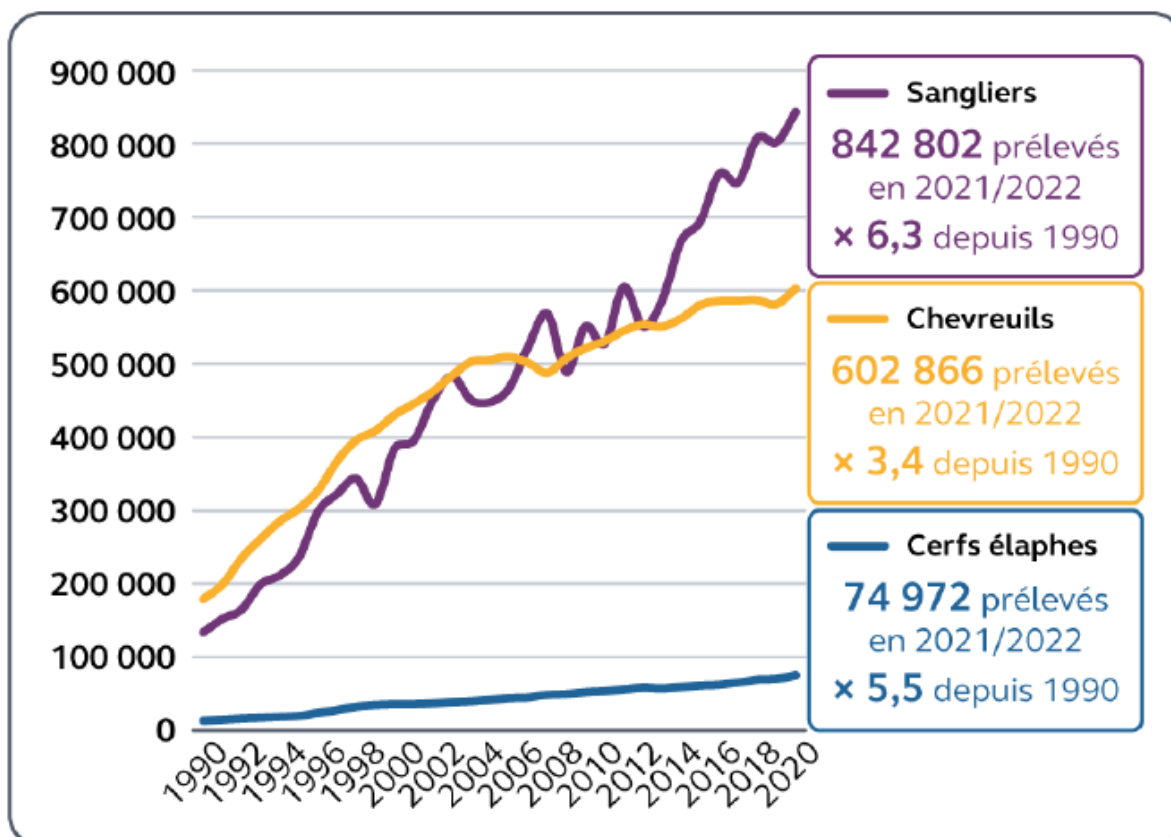
Pour conclure, la mission a bien conscience que si toutes les personnes auditionnées partagent le constat de trop fortes populations de grand gibier, signe d'un succès à mettre au crédit des chasseurs, et même d'un emballement préoccupant pour le sanglier et localement les cervidés, les actions préconisées sont rarement à la hauteur des enjeux et de la dynamique des populations. Leur mise en œuvre ne traduit pas le discours et ne permet pas d'atteindre les objectifs, ou de façon très provisoire. En effet, l'intérêt des chasseurs et surtout de leurs instances, face à la diminution drastique du petit gibier qui fut le fonds de chasse de toute cette génération de chasseurs qui vont bientôt raccrocher leur fusil, est de conserver des territoires giboyeux ou le sanglier et le chevreuil ont remplacé le lapin, la perdrix et le lièvre, pour perpétuer la chasse et attirer de nouveaux chasseurs. On comprend la réticence à réduire ce capital pour l'avenir de la chasse...et de ses instances.

C'est aussi pour les régions où la chasse est une composante économique significative, y compris pour les forêts publiques, notamment communales, un enjeu de court terme (équilibre budgétaire)

qui l'emporte sur le long terme (renouvellement de la forêt), l'indemnisation systématique des dégâts agricoles permettant de maintenir un déséquilibre en faveur du grand gibier.

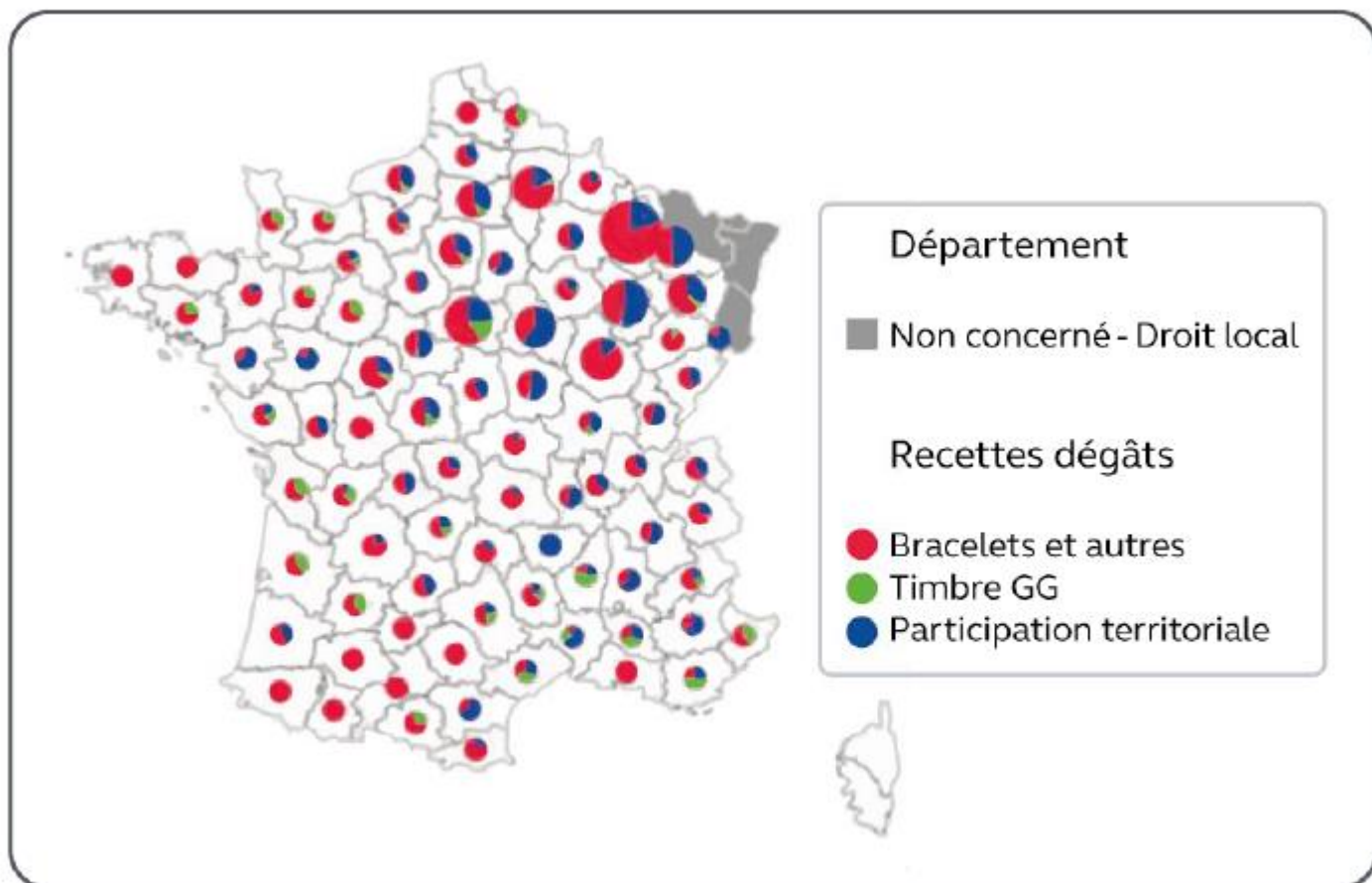
Certains sont allés jusqu'à nous dire que le retour à des populations plus faibles réduirait les occasions de sortie des lieutenants de louveterie...

Graphiques sur l'évolution des populations de grands animaux (extraits du rapport de la Cour des comptes : Les soutiens publics aux fédérations de chasseurs - La contrepartie de missions de service public à mieux exercer - Cour des Comptes – rapport public thématique juillet 2023)



Source : Réseau ongulés sauvages OFB-FNC-FDC. <https://professionnels.ofb.fr/fr/reseau-ongules-sauvages> Données de prélèvements hors parcs et enclos

Graphique n° 2 : prélèvements de grand gibier (hors parcs et enclos) -in Les soutiens publics aux fédérations de chasseurs - La contrepartie de missions de service public à mieux exercer - Cour des Comptes – rapport public thématique juillet 2023.



Source : FNC- Rapport d'activité 2020- Enquête auprès des FDC

Carte n° 1 : répartition des catégories de recettes pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier – 2020-2021 - in Les soutiens publics aux fédérations de chasseurs - La contrepartie de missions de service public à mieux exercer - Cour des Comptes – rapport public thématique juillet 2023.

Annexe 9. Gestion de la faune en zone périurbaine, urbaine ou territoires non chassés

L'étalement urbain, terme utilisé pour désigner l'urbanisation de zones naturelles, agricoles ou forestières, peut être vue comme une installation des activités humaines là où préexistait des animaux sauvages.

À l'inverse, certaines espèces animales ont trouvé, depuis longtemps déjà, dans les milieux urbains ou périurbains des habitats qui peuvent leur servir de lieu de remise voire de lieu où elles trouvent de quoi se nourrir. C'est ainsi que l'on peut trouver en pleine ville des renards, des sangliers, corvidés...

S'y l'on ajoute à ce constat une évolution de notre culture qui « resacralise » l'animal ce qui fait qu'une partie de nos concitoyens ne tolèrent plus la chasse, voire ne tolèrent plus l'idée même de la mort d'un animal même à des fins d'alimentation humaine, on comprend que la présence de la faune sauvage dans les villes ou leurs périphéries est en passe de devenir un casse-tête.

Le statut des animaux dans le droit français diffère selon qu'il appartient à une espèce domestique, à une espèce chassable ou à une espèce protégée :

- Le premier est *res propria*, sous la garde de son propriétaire qui a l'entière responsabilité des agissements de son animal.
- Les deux autres, *res nullius*, mais appropriable s'il est chassable, inappropriable s'il est protégé, personne n'est donc responsable des dommages qu'ils peuvent causer.

L'intervention des louvetiers pour des animaux en milieu urbain est donc complexe à la fois pour ces questions juridiques, et pour des questions sociales voire sociétales.

La présence de sangliers en milieu urbain ou périurbain, qui n'est plus un cas d'école, est très révélatrice.

La mission a pu constater que des sangliers prolifèrent dans les espaces interurbains ou périurbains de certaines villes (Strasbourg, Montpellier, Saint-Raphaël, ...) qui ont fait le choix politique d'interdire la chasse mais n'assument pas, ou pas complètement, les conséquences de ces choix et reportent sur le préfet la responsabilité de gérer les surpopulations alors que le code des communes puis le code général des collectivités territoriales leur ont confié la compétence de police municipale.

Les louvetiers sont trop souvent missionnés par le préfet, qui de ce fait et sans en avoir toujours conscience, endosse la responsabilité administrative, mais aussi civile et pénale, des problèmes de sécurité que peuvent poser ces interventions en ville.

Car quelle que soit la qualité des louvetiers, leur aptitude à manier des armes équipées de lunettes de visée nocturne et de réducteurs de son, le tir en agglomération présente des risques.

La pose de cages-pièges ne résout pas la question des oppositions à toute destruction des animaux piégés. La mission a été informée de la constitution, à Strasbourg, d'un cortège pour escorter les louvetiers et les piégeurs agréés qui avaient pris un sanglier et s'assurer que l'animal serait bien relâché en milieu naturel... d'où il n'a probablement pas tardé à revenir pour recommencer à chercher sa nourriture en ville.

La mission estime que le code général des collectivités comporte toutes les dispositions réglementaires permettant aux maires de faire appel aux lieutenants de louveterie et recommande que les préfets renvoient les élus à leur responsabilité dans une logique de subsidiarité, de responsabilisation et de décentralisation. Mais est-ce bien le rôle des louvetiers lorsque le territoire pourrait être chassé ?

Annexe 10. Les recommandations du rapport n°006645-01, Renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie, juillet 2009

Les principales recommandations sont récapitulées ci-après en précisant celles qui relèvent de la circulaire :

1. La mission recommande de produire une nouvelle circulaire consolidée sur les lieutenants de louveterie abrogeant les circulaires antérieures qui demeurent partiellement en vigueur (dans la circulaire).
2. La mission recommande, si une modification des dispositions réglementaires sur les lieutenants de louveterie était envisagée, d'explicitier que les conditions pertinentes à satisfaire lors de la nomination doivent être également respectées durant tout le mandat (dans la circulaire de manière adaptée, si pas de texte réglementaire avant).
3. La mission recommande de conserver un âge limite de 75 ans pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie.
4. La mission recommande d'interdire le cumul des fonctions entre président de fédération départementale de chasseurs et lieutenant de louveterie (dans la circulaire de manière adaptée, si pas de texte réglementaire avant).
5. La mission suggère que la circulaire appelle l'attention des préfets sur la nécessité d'arbitrer au mieux entre les risques de conflit d'intérêt que présentent l'exercice de certaines fonctions par des lieutenants de louveterie, et la nécessité de recruter suffisamment de lieutenants de louveterie pour remplir les missions à accomplir dans le département (dans la circulaire).
6. La mission suggère de recommander aux préfets d'organiser un recrutement des lieutenants de louveterie fondé sur un avis public de recrutement, l'avis d'un groupe départemental informel d'experts et un entretien individuel avec chaque candidat présélectionné. Elle suggère de ne pas reconduire les commissions régionales (dans la circulaire).
7. La mission recommande une structuration des formations initiale et continue des lieutenants de louveterie, sous l'autorité du préfet ou de son directeur départemental compétent, avec le concours technique de l'ONCFS et en liaison avec l'association départementale des louvetiers (dans la circulaire).
8. La mission recommande la mise en place d'entretiens annuels d'évaluation conduits par le directeur départemental ou le chef de service compétent ainsi que d'une réunion collective annuelle de bilan-programmation, réalisée avec le concours de l'association départementale et la participation des autres services et établissements publics concernés par l'action des louvetiers dans le département (dans la circulaire).
9. La mission suggère de supprimer l'obligation réglementaire d'entretien de chiens et de faire de la possession de chiens l'un des critères pris en compte lors de la sélection des louvetiers en tenant compte des caractéristiques cynégétiques du département. Elle suggère simultanément de mettre fin à la faculté de laisser-courre en forêt domaniale.
10. La mission recommande, que tout en confirmant le principe du bénévolat (pas de défraiement du temps passé), soit posé le principe d'une prise en charge par l'État des frais afférents aux missions confiées par le préfet aux lieutenants de louveterie (dans la circulaire).



Site internet de l'IGEDD :
« Les rapports de l'inspection »